

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE PORTEE REGLEMENTAIRE**

S O M M A I R E

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2019

Pages 7 à 135

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N°2019.07.18_1 Contribution au pouvoir d'achat : Aide financière aux particuliers pour l'acquisition d'un Vélo à assistance électrique (VAE)

DÉPARTEMENT RESSOURCES

Direction des Ressources Humaines

N°2019.07.08_2 Attribution d'une subvention exceptionnelle accordée au Comité d'Activités Sociales et Culturelles

N°2019.07.08_3 Modification du régime indemnitaire et mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire de Fonction, Sujétion, Expertise et Engagement Professionnel)

N°2019.07.08_4 Reconduction d'une prime d'intéressement collectif à la performance des services

Direction des Affaires Juridiques, des Achats et des Marchés Publics

N°2019.07.08_5 Approbation du marché relatif au lot n°13 "plomberie" pour la construction d'une bibliothèque, ludothèque et salle de diffusion sur le quartier des Courtillières

N°2019.07.08_6 Approbation de l'accord cadre relatif à l'acquisition de chèques cadeaux multi-enseignes pour la commune

N°2019.07.08_7 Approbation de l'accord cadre relatif à l'entretien, la réparation et la création de réseaux d'arrosage automatique, disconnecteurs, fontaines et jeux d'eau

N°2019.07.08_8 Approbation du marché relatif aux travaux d'entretien et de réparation sur le patrimoine bâti de la ville de pantin, lots 1, 2, 3 et 4

N°2019.07.08_9 Approbation du marché de maîtrise d'œuvre partielle pour la construction de l'école élémentaire et la rénovation de l'école maternelle Diderot

N°2019.07.08_10 Approbation de l'avenant n° 1 des lot n°1, 2, 3 et 4 du marché relatif aux travaux de requalification du parc Diderot

N°2019.07.08_11 Approbation de l'avenant n°1 à l'accord cadre relatif à la maintenance préventive, corrective et travaux d'amélioration des portes et portails automatiques des bâtiments communaux

N°2019.07.08_12 Approbation de l'avenant n° 1 au lot n° 2 du marché relatif à la construction d'un groupe scolaire ZAC du Port

N°2019.07.08_13 Approbation de l'avenant n° 1 au lot n° 4 du marché relatif à la construction d'un groupe scolaire ZAC du Port

N°2019.07.08_14 Approbation du marché de substitution du lot 4 relatif aux travaux de construction de l'école ZAC du Port

DÉPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

Direction du Développement Local

- N°2019.07.08_15 Avenant de prolongation au contrat de gestion des marchés forains
- N°2019.07.08_16 Autorisation donnée au Maire de lancer la consultation relative à la délégation de service public (DSP) pour la gestion des marchés forains
- N°2019.07.08_17 Fixation de la durée minimale d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans une halle ou un marché de la commune de Pantin pour la présentation d'un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce
- N°2019.07.08_18 Modification partielle des périmètres de la taxe d'aménagement à taux majorés à 6 % et 20%
- N°2019.07.08_19 Evolution de la taxe de séjour au 1er janvier 2020
- N°2019.07.08_20 Approbation du rapport des administrateurs publics et du rapport de la gestion sur l'exercice 2018 de la SEMIP

Direction de l'Habitat et du Logement

- N°2019.07.08_21 Octroi d'une garantie d'emprunt du bailleur VILOGIA pour la construction de 5 logements situés 80 rue Charles Nodier

Direction de l'Urbanisme

- N°2019.07.08_22 Désaffectation et déclassement du domaine public du bâtiment annexe de l'église Saint-Germain
- N°2019.07.08_23 Cession d'un terrain sis 64 rue Edouard Renard à Foncière RU 01/2012 (Foncière Logement)

Mission Grands Quatres Chemins

- N°2019.07.08_24 Approbation de la convention territoriale de renouvellement urbain

DÉPARTEMENT SOLIDARITES ET PROXIMITE

Direction Petite Enfance et Familles

- N°2019.07.08_25 Renouvellement de la convention d'objectifs entre l'association IEPC "Institut d'éducation et de pratiques citoyennes" et la commune
- N°2019.07.08_26 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association "la cabane enchantée" (Maison d'assistantes maternelles)

Direction de la Santé

- N°2019.07.08_27 Adaptation de la tarification des soins dentaires et prothétiques des CMS
- N°2019.07.08_28 Approbation du Contrat Local de Santé (CLS) 2018-2022

DÉPARTEMENT CITOYENNETÉ ET DÉVELOPPEMENT DE LA PERSONNE

Direction du Développement Socio-Culturel

- N°2019.07.08_29 Actualisation de la tarification des activités proposées par les Maisons de quartier suite à l'adoption de la nouvelle grille de Quotient familial
- N°2019.07.08_30 Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2019 aux associations Feeling dance company et Pantin à roulettes
- N°2019.07.08_31 Approbation d'une convention de partenariat 2019 entre la ville de Pantin et la ville de Paris pour l'intégration du dispositif "Pass Jeunes"
- N°2019.07.08_32 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Le Relais formation

Direction de l'Education et des Loisirs Educatifs

- N°2019.07.08_33 Adoption des frais de scolarité pour l'année scolaire 2018-2019
- N°2019.07.08_34 Participation de la commune aux frais de scolarité des écoles Saint-Joseph, Sainte-Marthe et Les Benjamins - Année scolaire 2018-2019
- N°2019.07.08_35 Participation des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) à la surveillance de la sieste pendant le temps scolaire

Direction de la Citoyenneté, des Sports et de la Tranquillité Publique

- N°2019.07.08_36 Adoption des tarifs de mise à disposition des installations sportives aux établissements secondaires pour l'année scolaire 2019-2020
- N°2019.07.08_37 Adoption des tarifs de location des équipements sportifs applicables aux clubs et organismes locaux extérieurs, pour la saison sportive 2019-2020
- N°2019.07.08_38 Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement au Tennis Club de Pantin
- N°2019.07.08_39 Approbation de la convention de partenariat et attribution d'une subvention exceptionnelle au club de football Olympique de Pantin
- N°2019.07.08_40 Approbation de la Charte de la vie nocturne
- N°2019.07.08_41 Attribution d'une subvention à l'association Unis-Cité pour le projet Intergénéreux

DÉPARTEMENT CADRE DE VIE ET DEMOCRATIE LOCALE

- N°2019.07.08_42 Avis d'enregistrement d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) par la société la Parisienne de Baguette au 28/32 rue André Karman à Aubervilliers
- N°2019.07.08_43 Attribution de subventions aux associations (1ère session 2019) du Fonds d'initiatives associatives

Direction des Espaces Publics

- N°2019.07.08_44 Approbation de la Charte de l'arbre

Direction de la Voirie et des Déplacements

- N°2019.07.08_45 Adoption du Plan Vélo
- N°2019.07.08_46 Approbation du protocole avec VEOLIA pour la réparation d'une fuite d'eau

- N°2019.07.08_47 Approbation de la convention de reprise de réseau privé d'eau potable avec Véolia Eau d'Île-de-France
- N°2019.07.08_48 Approbation de la convention de mise à disposition d'un terrain par France Habitation pour l'extension du Parc Diderot
- N°2019.07.08_49 Adoption d'une nouvelle dénomination "rue Henri Martin" pour l'actuelle "rue Neuve-Berthier"
- N°2019.07.08_50 Dénomination provisoire d'une nouvelle voie dans le cadre de l'opération d'aménagement et de construction des terrains ASPP
- N°2019.07.08_51 Approbation de l'avenant à la convention d'exploitation de la ligne 330 pour un service 12 mois de l'année

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- N°2019.07.08_52 Approbation de l'adhésion de la commune à la Coordination Eau Île- de-France
- N°2019.07.08_53 Approbation de la convention 2018-2019 avec Unis-Cité dans le cadre du volet développement durable de son programme d'actions (programme "Mediaterre")
- N°2019.07.08_54 Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales du
3 avril 2019
- N°2019.07.08_55 Approbation du rapport annuel sur la politique de la ville sur le territoire d'Est Ensemble, pour l'année 2017

Information

- N°2019.07.08_56 Information sur les décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

**DECISIONS PRISE PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Pages 136 à 144

ARRÊTES PRIS PAR LE MAIRE

Pages 145 à 404

du N° 453 au N° 651P

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 JUILLET 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET: CONTRIBUTION AU POUVOIR D'ACHAT : AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine ;

Vu le projet d'arrêté du maire de Pantin instaurant une zone à circulation restreinte à Pantin au 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la projet de délibération de la commune de Pantin visant à adopter le « Plan vélo », soumis au vote du Conseil municipal du 8 juillet 2019 ;

Considérant l'objectif du Plan régional pour la qualité de l'air de diminuer les émissions liées aux transports et à la mobilité pour la qualité de l'air et d'inciter au recours à des technologies peu émettrices de polluants ;

Considérant l'objectif de « promouvoir des modes de déplacements moins énergivores et moins polluants » sur le territoire portés par l'Axe C du Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la commune de Pantin ;

Considérant l'intérêt public local de soutenir financièrement les ménages, notamment les plus défavorisés, pour les inciter et les accompagner dans la transition vers des formes de mobilité plus durables ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APPROUVE la mise en place d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à destination des particuliers ;

APPROUVE les modalités d'attribution de cette aide conformément aux règlement joint en annexe à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	42
POUR :	41 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, Mme GHAZOUANI-ETTH, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, M. CLEREMBEAU, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme BEN-NASR, Mme SALMON, M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. LEBEAU
CONTRE :	1 M. DARBADIE
ABSTENTIONS :	0

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS, Mme AZOUG, M. AMIMAR

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

N° DEL20190708_2

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE AU COMITÉ D'ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4 ;

Vu le code du commerce, et notamment son article L.612-4 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2017.05.04_18 du Conseil municipal de la commune de Pantin approuvant la convention de partenariat entre la commune de Pantin et le Comité d'actions sociales et culturelles (CASC) et le versement d'une subvention annuelle ;

Vu la délibération n°2018.12.13_10 relative à l'attribution de la subvention 2019 pour le CASC ;

Vu les statuts du CASC ;

Considérant que le projet initié et conçu par le CASC vise à organiser et proposer des loisirs, des voyages, des fêtes et toutes activités à caractère culturel, conformément à son objet statutaire, ainsi que de créer des liens de solidarité et de convivialité avec les agents de la commune de Pantin ;

Considérant que la commune, attachée au soutien et au développement d'actions à caractère social, culturel et de loisirs à destination du personnel communal, souhaite poursuivre une politique publique locale d'accompagnement de ces action en direction de celui-ci ;

Considérant que le projet associatif du CASC participe à cette politique publique locale et est fondée sur un intérêt public local manifeste ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme GHAZOUANI-ETTIH

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'augmentation de la subvention accordée au CASC de 23 275,00€ portant le montant total de cette subvention à 373 275,00€ ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer le versement.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET: MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE ET MISE EN PLACE DU RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE DE FONCTION, SUJÉTION, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions pris en application du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux ;

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les adjoints territoriaux d'animation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des

conseillers techniques de service social des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires et bibliothécaires spécialisés de la Fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux de bibliothèques, attachés territoriaux de conservation du patrimoine et les bibliothécaires territoriaux, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 pour le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 Avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2012.09.20_5 du 20 septembre 2012 relative à la modification du régime indemnitaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA).

Considérant qu'à l'occasion de la transposition du régime indemnitaire actuel vers le RIFSEEP, la collectivité souhaite poursuivre les mesures de soutien au pouvoir d'achat des agents et de revalorisation de l'exercice des responsabilités et des filières significativement féminisées ;

Considérant que la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire répond à des objectifs de lisibilité et de simplification du régime indemnitaire, d'équité dans la rémunération des agents exerçant des fonctions de même niveau, d'attractivité de la collectivité et de mobilité interne ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APPROUVE la modification du régime indemnitaire actuel et la mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) qui sera attribué aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels publics de plus de 3 mois, à temps complet ou temps non complet ;

DECIDE que le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Administrateurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjointes d'animation territoriaux
- Éducateurs territoriaux des APS
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux territoriaux
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Adjointes territoriaux du patrimoine
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Bibliothécaires territoriaux
- Conservateurs territoriaux du patrimoine

DIT que les agents de droit privé (apprentis, collaborateurs de cabinet, assistantes maternelles, emplois aidés,...) ne bénéficient pas des dispositions sus visées ;

ABROGE en conséquence la délibération n°2012.09.20.05 du 20 septembre 2012 relative à la modification du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, et ce, au fur et à mesure, de la parution des textes réglementaires à venir ;

MODIFIE le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) comme suit :

Cadres d'emploi	Grades	Coefficient multiplicateur maximum IAT
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe (1er échelon uniquement)	8
	Chef de service de police municipale jusqu'au 3ème échelon inclus	8
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	8
	Brigadier	8
	Gardien	8

DIT que les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins
- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Puéricultrices

- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Infirmier territoriaux
- Psychologues territoriaux
- Techniciens paramédicaux territoriaux
- Assistants territoriaux d'enseignement artistiques

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois, ils continueront à bénéficier du régime indemnitaire antérieur, mais les montants individuels de leurs primes et indemnités seront modifiés par arrêté du Maire eu égard aux nouveaux montants appliqués aux agents éligibles au RIFSEEP dans un souci d'équité entre les agents ;

DECIDE que les niveaux de fonction sont déterminés par catégorie A, B, C et s'appliquent pour chaque filière et cadre d'emploi conformément aux critères de cotation des emplois (cf. annexe 1) ;

DECIDE que le montant individuel du régime indemnitaire de l'agent dépend du niveau de cotation de son emploi (IFSE part fonction) et de son cadre d'emploi (IFSE part Cadre d'emploi) et le cas échéant une part complémentaire peut être attribuée selon des critères définis (cf. annexe 4) ;

DECIDE que l'IFSE sera versée mensuellement sur la base des montants indiqués dans l'annexe 2 et dans la limite des plafonds réglementaires ;

DECIDE que l'application de ce nouveau régime indemnitaire ne peut entraîner une baisse du montant individuel du régime indemnitaire actuel et en conséquence d'appliquer un maintien à titre individuel si nécessaire, lequel sera dégressif entre 40 % et 100 % à chaque revalorisation de la rémunération de l'agent ;

DECIDE de l'attribution d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui fera l'objet d'un versement annuel et selon les plafonds réglementaires indiqués dans l'annexe 3 ;

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2019, et que le premier versement du CIA pourra intervenir à compter du mois de janvier 2020 ;

PRECISE que les dépenses afférentes à ce régime indemnitaire seront prévues au chapitre 012 – Charges de personnel du budget de la collectivité ;

DIT que le montant individuel du régime indemnitaire de chaque agent sera fixé par un arrêté du Maire ;

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces administratives ou financières se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	44
POUR :	43 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, M. CLEREMBEAU, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme BEN-NASR, Mme SALMON, M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 M. DARBADIE

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET: RECONDUCTION D'UNE PRIME D'INTÉRESSEMENT COLLECTIF À LA PERFORMANCE DES SERVICES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2012, n°INTB123383C, relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté portant organisation des services n°2019-213 du 11 avril 2019 ;

Vu la délibération n°2019.04.18_4 relative à la création d'une prime d'intéressement collectif ;

Vu la délibération n°2019.07.08_3 relative à la modification du régime indemnitaire et mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire de Fonction Sujétion Expertise et d'Expérience Professionnelle) pour la commune de Pantin ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant la nécessité du maintien d'un haut niveau de service public malgré la diminution des dotations de l'État ;

Considérant la nécessité de respecter le plafond de dépenses annuelles de fonctionnement fixé par le contrat avec l'État ;

Considérant qu'intéresser financièrement les agents complète la politique RH de la collectivité et contribue à l'atteinte des objectifs collectifs de maintien de service public et de respect des plafonds de dépense de fonctionnement ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le renouvellement de la prime d'intéressement collectif pour l'ensemble des services de la collectivité ;

RETIENT le « Respect de la trajectoire 2019 des dépenses réelles de fonctionnement » comme objectif à atteindre pour ouvrir droit au bénéfice de la prime d'intéressement collectif ;

RETIENT un « montant des dépenses réelles de fonctionnement inférieur à 116 726 653 € en 2019 » comme critère d'atteinte de l'objectif ouvrant droit au bénéfice de la prime d'intéressement collectif ;

FIXE la prime d'intéressement collectif à 60 euros brut par agent.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AU LOT N°13 "PLOMBERIE" POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHÈQUE, LUDOTHÈQUE ET SALLE DE DIFFUSION SUR LE QUARTIER DES COURTILLIÈRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que la commission d'appel d'offres le 6 février 2019 a déclaré le lot n°13 « plomberie » infructueux pour absence d'offre reçue dans le délai imparti ;

Considérant que la commission d'appel d'offres le 4 avril 2019 a déclaré le lot n°13 « plomberie » infructueux pour absence d'offre reçue dans le délai imparti ;

Considérant que le 8 avril 2019 une procédure négociée sans publicité et avec mise en concurrence a été lancée en vue de la conclusion du marché pour le lot n°13 « plomberie » pour la construction d'une bibliothèque, d'une ludothèque et d'une salle de diffusion dans le quartier des Courtillières ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un marché pour le lot n°13 « plomberie » pour la construction d'une bibliothèque, d'une ludothèque et d'une salle de diffusion sur le quartier des Courtillières ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature du marché de travaux relatif à la construction d'une bibliothèque, d'une ludothèque et d'une salle de diffusion sur le quartier des Courtillières lot n°13 « plomberie » avec l'entreprise UTB pour un montant forfaitaire de 133 830 € HT ;

AUTORISE M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

N° DEL20190708_6

OBJET : APPROBATION DE L'ACCORD CADRE RELATIF À L'ACQUISITION DE CHÈQUES CADEAUX MULTI-ENSEIGNES POUR LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que le 26 mars 2019 une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de la conclusion de l'accord cadre relatif à l'acquisition de chèques cadeaux multi-enseignes pour la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un accord cadre relatif à l'acquisition de chèques cadeaux multi-enseignes pour la commune ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'accord cadre d'acquisition de chèques cadeaux multi-enseignes pour la commune avec la société SODEXO sans montant minimum, ni maximum ;

AUTORISE M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

N° DEL20190708_7

OBJET : APPROBATION DE L'ACCORD CADRE RELATIF À L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION ET LA CRÉATION DE RÉSEAUX D'ARROSAGE AUTOMATIQUE, DISCONNECTEURS, FONTAINES ET JEUX D'EAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que le 16 avril 2019 une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de la conclusion de l'accord cadre d'entretien, de réparations et de créations de réseaux d'arrosage automatique, disconnecteurs, fontaines et jeux d'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un accord cadre d'entretien, de réparations et de créations de réseaux d'arrosage automatique, disconnecteurs, de fontaines et de jeux d'eau ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'accord cadre d'entretien, de réparations et de créations de réseaux d'arrosage automatique, disconnecteurs, fontaines et jeux d'eau avec la société CCA PERROT, sans montant minimum, ni maximum ;

AUTORISE M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

N° DEL20190708_8

OBJET : APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION SUR LE PATRIMOINE BÂTI DE LA VILLE DE PANTIN, LOTS 1, 2, ET 4

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que le 17 avril 2019 une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de la conclusion du marché ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien et de réparation sur le patrimoine bâti de la commune pour les lots 1, 2 et 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un marché afin d'assurer la réalisation des travaux d'entretien, d'amélioration et de réparation sur le patrimoine bâti de la commune ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature du marché relatif aux travaux d'entretien et de réparation sur le patrimoine bâti de la ville lots 1, 2 et 4 avec les sociétés suivantes :

Lot n°1 : COPROM pour un prix unitaire sans minimum ni maximum ;

Lot n°2 : LA LOUISIANE pour un prix unitaire sans minimum ni maximum ;

Lot n°4 : FERMETURES MORATIN pour un prix unitaire sans minimum ni maximum ;

AUTORISE M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant, avec les attributaires mentionnés ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PARTIELLE POUR LA CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET LA RÉNOVATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE DIDEROT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que le 5 avril 2019 une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre partielle pour la construction de l'école élémentaire et la rénovation de l'école maternelle Diderot ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un marché de maîtrise d'œuvre partielle pour la construction de l'école élémentaire et la rénovation de l'école maternelle Diderot ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature du marché de mission de maîtrise d'œuvre partielle pour la construction de l'école élémentaire et la rénovation de l'école maternelle Diderot avec la société Groupement EXTRAMUROS pour un montant forfaitaire de 526 650,27 € HT ;

AUTORISE M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. MERTENS, Mme SALMON

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET: APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 DES LOT N°1, 2, 3 ET 4 DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU PARC DIDEROT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 11 juin 2019 ;

Vu les projets d'avenant n° 1 des lots n°1, 2, 3 et 4 ;

Considérant qu'un marché relatif aux travaux de requalification du parc Diderot a été notifié aux sociétés suivantes :

Lot n°1 VRD, Génie civil, Fontainerie : SEGEX ENERGIES en date du 15 février 2018.

Lot n° 2 Éclairage Public : DERICHEBOURG ENERGIE E.P en date du 20 février 2018.

Lot n° 3 Serrurerie, Menuiserie bois : E.C.M.B en date du 15 février 2018.

Lot n° 4 Espaces verts, arrosage, adduction d'eau : AGRIGEX ENVIRONNEMENT en date du 16 février 2018.

Considérant que le présent avenant n° 1 du lot n°1 a pour objet d'augmenter le montant du marché de 8,41 % ;

Considérant que les présents avenants n°1 des lots n°1, 2, 3 et 4 ont pour objet de prolonger les délais des travaux de 16 à 24 mois pour la tranche ferme et de 16 à 20 mois pour la tranche optionnelle ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature des avenants suivants relatifs aux travaux de requalification du parc Diderot :

- L'avenant n°1 du Lot n°1 VRD, Génie civil, Fontainerie. Ce lot a été notifié à la société SEGEX ENERGIES en date du 15 février 2018.

- L'avenant n°1 du Lot n°2 Éclairage Public. Ce lot a été notifié à la société DERICHEBOURG ENERGIE E.P en date du 20 février 2018.

- L'avenant n°1 du Lot n°3 Serrurerie, Menuiserie bois. Ce lot a été notifié à la société E.C.M.B en date du 15 février 2018.

- L'avenant n°1 du Lot n°4 Espaces verts, arrosage, adduction d'eau. Ce lot a été notifié à la société AGRIGEX ENVIRONNEMENT en date du 16 février 2018.

AUTORISE M. le Maire à signer ces avenants et toutes les pièces s'y rapportant, avec les attributaires mentionnés ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET: APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À L'ACCORD CADRE RELATIF À LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE, CORRECTIVE ET TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant qu'un marché de maintenance préventive, corrective et travaux d'améliorations des portes et portails automatiques des bâtiments communaux a été notifié à la société 5M services en date du 2 janvier 2018 ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet de modifier la liste des sites de la décomposition du prix global et forfaitaire de maintenance préventive des portes et portails automatiques liée à la suppression d'anciens systèmes et l'ajout de nouveaux portails motorisés ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'avenant n°1 à l'accord cadre relatif à la maintenance préventive, corrective et travaux d'amélioration des portes et portails automatiques des bâtiments communaux avec la société 5M services ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET: APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 2 DU MARCHÉ RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ZAC DU PORT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet d'avenant n° 1 ;

Considérant qu'un marché relatif à la construction d'un groupe scolaire ZAC du Port dont le lot n°2 gros œuvre a été notifié à la société Geneton en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'augmenter le montant du marché de 0,46 % ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'avenant n° 1 relatif à la construction d'un groupe scolaire ZAC du Port, dont le lot n°2 gros oeuvre, a été notifié à la société GENETON en date du 21 mars 2018 ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

N° DEL20190708_13

OBJET: APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 4 DU MARCHÉ RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ZAC DU PORT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet d'avenant n° 1 ;

Considérant qu'un marché relatif à la construction d'un groupe scolaire ZAC du Port dont le lot n°4 Façades, Menuiseries extérieures, Serrurerie a été notifié au groupement des sociétés Garrigues et Simonin en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet d'acter la poursuite de la part des prestations que doit réaliser la société Simonin ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'avenant n°1 relatif à la construction d'un groupe scolaire ZAC du Port, dont le lot n°4 Façades, Menuiseries extérieures, Serrurerie, a été notifié au Groupement des sociétés Garrigues et Simonin en date du 21 mars 2018 ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION DU MARCHÉ DE SUBSTITUTION DU LOT 4 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE ZAC DU PORT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que la commune a lancé, le 30 avril 2019, un marché de substitution relatif aux travaux de construction du lot 4 Façades, Menuiseries extérieures, Serrurerie du groupe scolaire dans le quartier de la ZAC du Port, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un marché de substitution afin d'assurer les travaux du lot 4 relatif à la construction et la pose des façades, menuiseries extérieures et la serrurerie du groupe scolaire de la ZAC du Port ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature du marché de substitution du lot 4 relatif aux travaux de construction de l'école de la ZAC du Port avec la société PAQUET FONTAINE pour un montant de 3 262 512, 57 € H.T ;

AUTORISE M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION AU CONTRAT DE GESTION DES MARCHÉS FORAINS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 1411-6;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-8 ;

Considérant le contrat de Délégation de Service Public sous forme d'affermage conclu avec l'entreprise Somarep depuis le 1er avril 2016 pour une durée de quatre ans ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au terme du contrat en cours ;

Considérant la nécessité de prolonger ledit contrat afin de permettre à la commune de disposer des éléments techniques précis sur le marché Magenta provisoire et définitif pour déterminer au mieux les conditions de gestion future des trois marchés de Pantin. ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la signature de l'avenant n°1 au contrat de gestion et d'exploitation des marchés forains avec la société SOMAREP ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 et toutes les pièces s'y rapportant, avec l'attributaire mentionné ci-dessus.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET: AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE LANCER LA CONSULTATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION DES MARCHÉS FORAINS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-1, L.3100-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 11 juin 2019 ;

Vu le rapport de présentation exposant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire du service public des marchés forains de la Ville (affermage), annexé à la présente délibération ;

Considérant que le contrat de Délégation de Service Public sous forme d'affermage conclu avec l'entreprise Somarep depuis le 1^{er} avril 2016 pour une durée de quatre ans, prolongé par avenant, arrivera à échéance au 31 août 2020 ;

Considérant que le Conseil municipal est amené à se prononcer sur le principe de toute Délégation de Service Public ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au terme du contrat en cours ;

Considérant que la gestion et l'exploitation des marchés forains implique le recours à des compétences spécifiques ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme ZEMMA

APPROUVE la poursuite de l'exploitation du service public des marchés forains de la commune dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage pour une durée de quatre ans ;

APPROUVE les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation ci-annexé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire ou à son représentant dûment habilité d'en négocier les conditions :

- Gestion administrative et exploitation des marchés forains en relation avec la collectivité,
- Prospection, aide à la sélection et placement des commerçants,
- Montage, démontage et rangement des structures mobiles,
- Vérification du respect du règlement intérieur du marché et des normes d'hygiène et de sécurité,
- Nettoyage mécanisé des sites de marché et de leurs abords,
- Tri et enlèvement des déchets des marchés,
- Mise en place et maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages, mobiliers, potelets, matériels de circulation, barrières, panneaux, après chaque marché,
- Gestion des postes de répartition en fluides des marchés entre commerçants abonnés et volants,
- Entretien courant,
- Gestion et organisation des animations commerciales, promotion et communication,
- Organisation de séances exceptionnelles et/ou braderies ;

APPROUVE le principe d'une délégation portant sur un périmètre d'environ 3 800 mètres linéaires délégués par semaine avant transfert du marché Magenta provisoire dans la halle définitive, date à compter de laquelle un périmètre d'environ 3 220 mètres linéaires sera délégué par semaine ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant dûment habilité à lancer la consultation relative à la délégation de service public pour la gestion des marchés forains de Pantin, à élaborer tout document nécessaire à sa mise en œuvre, à exécuter toute mesure de publicité nécessaire et à mener la procédure.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	44
POUR :	40 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, M. CLEREMBEAU, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme BEN-NASR, Mme SALMON, M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	4 M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET: FIXATION DE LA DURÉE MINIMALE D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DES TITULAIRES D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS UNE HALLE OU UN MARCHÉ DE LA COMMUNE DE PANTIN POUR LA PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR EN CAS DE CESSION DE LEUR FONDS DE COMMERCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2224-18-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la durée minimale d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans une halle ou un marché pour leur permettre de présenter un successeur en cas de cession de leurs fonds de commerce ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme ZEMMA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

FIXE à trois ans la durée minimale d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans une halle ou un marché de la commune de Pantin, comme condition de présentation d'un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce ;

AUTORISE M. le Maire dûment habilité à transposer cette mention ainsi que tout le régime d'application des dispositions 71 et 72 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dans le règlement des marchés forains de la commune, et tous autres documents à intervenir.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : MODIFICATION PARTIELLE DES PÉRIMÈTRES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À TAUX MAJORÉS À 6 % ET 20%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L.331-1 et suivants;

Vu la loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2011 instituant une taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2014 instituant une taxe d'aménagement au taux de 20% sur un secteur délimité ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2014 instituant une taxe d'aménagement au taux de 6% sur un secteur délimité ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire Est Ensemble en date du 25 février 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme n°6 de Pantin ;

Considérant l'inversion partielle des zonages UBb et UB sur les parcelles AG 76 et AG 78 dans la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Pantin, permettant la programmation d'un immeuble de logements à l'angle des rues de Candale et Méhul ainsi qu'un programme d'activités adressé sur la rue de Candale ;

Considérant la nécessité d'ajuster le périmètre des deux taux conformément aux zonages UBb et UB définis sur le tenement foncier de l'îlot 6 situé à l'angle des rues Gambetta et Paul Bert et constitué des parcelles AF74 et AF127;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le zonage de la taxe d'aménagement à taux majoré à 20% ;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le zonage de la taxe d'aménagement à taux majoré à 6% ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la modification partielle du zonage de la taxe d'aménagement à taux majorée à 20% sur le secteur délimité au plan n°1 ci-annexé ;

APPROUVE la modification partielle du zonage de la taxe d'aménagement à taux majorée à 6% sur le secteur délimité au plan n°2 ci-annexé.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. AMSTERDAMER, M. PERRUSSOT, M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : EVOLUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU 1ER JANVIER 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 juin 2012 portant sur l'institution de la taxe de séjour,

Vu la délibération de la commune de Pantin concernant la taxe de séjour du 9 avril 2015 ;

Considérant que la commune de Pantin a pour objectif de poursuivre et de renforcer le développement touristique de la commune ;

Considérant l'augmentation à Pantin de l'offre d'hébergement en meublé de tourisme via les plateformes de réservation en ligne ;

Considérant le projet de création d'un port de plaisance sur le territoire communal ;

Considérant le nouveau dispositif instauré pour la fixation de la taxe de séjour applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement ;

Considérant que les communes doivent délibérer avant le 1^{er} octobre pour une application à compter de l'année suivante ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme ZEMMA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs de la taxe de séjour selon la grille suivante :

Catégorie d'hébergement	Tarif (par personne et par nuit)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00€
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	2,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles	1,50€

Meublé de tourisme 3 étoiles	
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanages classées en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Ces tarifs s'entendent hors part additionnelle départementale (10%) et hors part additionnelle régionale au bénéfice de la Société du Grand Paris (15%). Les taxes additionnelles sont recouvrées par la commune de Pantin pour le compte du Département et de la Société du Grand Paris ;

FIXE à 5 % le tarif applicable à la catégorie « tout hébergement en attente de classement ou sans classement » à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus. Le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établi hors taxes ;

FIXE la période de perception de cette taxe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année ;

Le produit de la taxe de séjour est collecté par les hébergeurs propriétaires ou intermédiaires et versé par trimestre au receveur municipal selon les échéances suivantes :

- 15 avril pour les encaissements du premier trimestre
- 15 juillet pour les encaissements du deuxième trimestre
- 15 octobre pour les encaissements du troisième trimestre
- 15 janvier pour les encaissements du quatrième trimestre

DIT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 300 €, quel que soit le nombre d'occupants

DIT que les tarifs de la taxe de séjour seront affichés dans les établissements d'hébergement par les logeurs, propriétaires ou intermédiaires et sont tenus à la Mairie à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DES ADMINISTRATEURS PUBLICS ET DU RAPPORT DE LA GESTION SUR L'EXERCICE 2018 DE LA SEMIP

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1524-5 ;

Vu le rapport de gestion et le rapport de gouvernement pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuvés par le Conseil d'administration de la SEMIP du 15 mai 2019 ;

Vu le rapport spécial du Commissaire aux comptes en date du 20 mai 2019 ;

Vu le rapport du Commissaire aux comptes en date du 20 mai 2019, qui fait état de l'absence d'observations à formuler sur la sincérité des comptes et leur concordance avec les informations transmises dans le rapport de gestion ;

Vu l'ensemble des documents liés aux comptes de l'exercice 2018 de la SEMIP approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société le 12 juin 2018 ;

Vu le rapport au Conseil municipal des représentants de la Ville désignés comme administrateurs au sein de la Semip, pour l'exercice 2018 ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer, une fois par an, sur le rapport de ses représentants au Conseil d'administration des Sociétés d'Économies Mixte dont la commune est actionnaire ;

Considérant que l'exercice 2018 de la SEMIP s'achève sur un résultat net positif de 1 787 276 €, en hausse continue depuis 2014 ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le rapport au Conseil municipal des administrateurs publics, le rapport de gestion et le rapport de gouvernement pour l'exercice 2018 de la SEMIP, annexés à la présente délibération.

NE PRENANT PAS PART AU VOTE **M. KERN, M. PERIES, M. MONOT, Mme NICOLAS, M. ASSOHOUN, M. PAUSICLES, Mme AZOUG**

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT DU BAILLEUR VILOGIA POUR LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS 80 RUE CHARLES NODIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'article R.331-13 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements relative à l'opération de construction neuve de 5 logements financés en prêts PLUS, PLAI et PLS sis 80 rue Charles Nodier entre la Ville de Pantin et la SA HLM VILOGIA ;

Vu le contrat de prêt n°93839 joint en annexe signé électroniquement le 11 mars 2019 entre la SA HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la demande du bailleur social VILOGIA faite auprès de la commune de Pantin, pour garantir les prêts PLUS, PLAI et PLS contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 5 logements sis 80 rue Charles Nodier à Pantin.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme RABBAA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 556 761,00€ souscrit par la SA HLM VILOGIA dénommé l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt ;

DIT qu'en contrepartie de cette garantie, un contingent de 2 logements est réservé à la commune de Pantin ;

INFORME que le contrat de prêt n°93839 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

APPORTE sa garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de Pantin s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

AUTORISE pendant toute la durée du prêt, la libération, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

AUTORISE M. le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera conclu entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui détermine les contreparties de réservations de logements.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU BÂTIMENT ANNEXE DE L'ÉGLISE SAINT-GERMAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles 2141-1 et suivants ;

Vu le plan de déclassement établi par le cabinet de géomètre Jean-François Dalbin daté de mars 2019 ;

Considérant que le bâtiment annexe à l'église Saint-Germain, comprenant la chapelle des jeunes, une salle de réunion, le logement de fonction du gardien et diverses dépendances, a été construit sur une emprise qui constituait une partie de la place de l'église ;

Considérant que ce tènement foncier n'a jamais fait l'objet d'un déclassement du domaine public routier et d'une nouvelle numérotation cadastrale et que ce bâtiment est juridiquement inclus dans le périmètre de la place de l'église et donc inclus dans le domaine public communal ;

Considérant le projet de restauration de l'église Saint-Germain prévoyant la réhabilitation totale du bâtiment et des abords extérieurs dans un objectif de préservation et de valorisation du patrimoine historique communal ;

Considérant que dans le cadre du projet de restauration de l'église Saint-Germain, le dépôt d'un permis de construire est nécessaire ;

Considérant que le permis de construire nécessaire au projet de restauration de l'église doit s'asseoir sur des parcelles identifiées au cadastre ;

Considérant que le terrain d'assiette du bâtiment annexe n'est plus affecté au domaine public communal constitué par la Place de l'église ;

Considérant que les abords extérieurs du bâtiment annexe doivent être réaménagés et sont désaffectés du domaine public communal ;

Considérant qu'il convient de prononcer le déclassement du domaine public communal du bâtiment annexe à l'église Saint-Germain et des abords extérieurs immédiats dudit bâtiment, afin de procéder à une nouvelle numérotation cadastrale, pour une contenance totale de 621 m² (plan ci-annexé) ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

CONSTATE la désaffectation du bâtiment annexe de l'église Saint-Germain comportant la chapelle des jeunes, une salle de réunion, un logement de fonction et diverses dépendances et des abords extérieurs dudit bâtiment, d'une contenance totale de 621 m² ;

PRONONCE le déclassement du domaine public dudit bâtiment et de ses abords extérieurs immédiats tel qu'indiqué dans le plan ci-annexé et son intégration dans le domaine privé d'une contenance totale de 621 m².

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

**OBJET: CESSION D'UN TERRAIN SIS 64 RUE EDOUARD RENARD À FONCIÈRE RU 01/2012
(FONCIÈRE LOGEMENT)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu la convention partenariale relative au programme de rénovation urbaine du quartier des Courtilières le 27 juillet 2006 et ses avenants successifs ;

Vu le permis de construire numéro PC093055 18 B0050 délivré le 11 mars 2019 à la société Infinim pour la réalisation d'un immeuble de 33 logements d'une surface de plancher de 2 753 m² ;

Vu l'avis de l'Agence Immobilière de l'État en date du 24 mars 2019 ;

Vu les « Etudes Environnementales » établies par la société Ginger Environnement Infrastructures en date du 08 janvier 2015 d'une part et par la société Tesora en date du 30 juin 2017 d'autre part ;

Vu le plan de gestion établi par la société Tesora – Agence de Paris le 30 juin 2017 ;

Vu la parcelle cadastrée section A numéro 149, sise 64 rue Edouard Renard à Pantin d'une superficie de 1 705 m² ;

Vu le projet de promesse de vente établi par l'étude Cheuvreux – notaire à Paris ;

Vu le projet de « protocole d'accord sur les modalités de réalisation et de prise en charge des mesures de réhabilitation cédé a une filiale de l'association Foncière Logement au 64 rue Édouard Renard à Pantin » ;

Considérant que la convention partenariale conclue relative au programme de rénovation urbaine du quartier des Courtilières prévoit, au titre des contreparties cédées à Foncière Logement, la cession d'un terrain sis 64 rue Edouard Renard pour la réalisation d'un immeuble d'habitat collectif ;

Considérant que la parcelle cadastrée section A 149, sise 64 rue Edouard Renard à Pantin d'une superficie de 1 705 m² a été désignée comme étant la contrepartie destinée à l'association Foncière Logement ;

Considérant que les conditions de cette cession, à l'euro symbolique, prévoient la vente d'un terrain libre de toute construction et qu'un permis de construire soit obtenu, délais de recours des tiers et de retrait administratif purgés ;

Considérant que la société Infinim a obtenu un permis de construire autorisant la réalisation d'un immeuble comprenant 33 logements et 33 places de stationnement d'une surface de plancher totale de 2 753 m² ;

Considérant qu'en cas de pollution avérée, le coût de remise en état des sols incombera à la commune de Pantin ;

Considérant que des études de pollution ont été réalisées et que le coût de remise en état s'élève à 17 000 euros HT pour l'évacuation des terres en filières spécifiques , 22 725 euros HT pour le décapage du terrain sur une profondeur de 50 centimètres, 2 700 euros HT pour l'évacuation de la terre des fosses de plantation de six arbres de hautes tiges et la moitié des frais relatifs au contrôle de suivi du plan de gestion en phase chantier s'élevant à 13 162 euros HT, ces sommes étant augmentées de la TVA au taux alors en vigueur ;

Considérant par ailleurs, que la parcelle cadastrée section A numéro 149 est issue, pour partie, de la parcelle cadastrée section A numéro 43 vendue par la Ville de Paris à la commune de Pantin par un acte du 07 janvier 2010, cette parcelle était alors sous le régime de la domanialité publique qui a continué à perdurer suite à l'acquisition par la commune et sans déclassement formalisé;

Considérant, que la parcelle cadastrée section A numéro 43, puis la parcelle numéro A 149, n'a pas été affectée, par la commune de Pantin, à un service public ou à l'usage du public et aménagée spécialement à cet effet, il convient, par conséquent, d'en constater la désaffectation et le déclassement du domaine public communal ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée section A numéro 149 sise 64 rue Edouard Renard à Pantin ;

PRONONCE le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section A numéro 149 sise 64 rue Edouard Renard à Pantin ;

APPROUVE le protocole tripartite entre la commune de Pantin, l'association Foncière Logement et la société Infinim relatif aux modalités de réalisation et de prise en charge des mesures de réhabilitation du terrain sis 64 rue Edouard Renard à Pantin ;

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section A numéro 149 d'une contenance de 1 705 m², sise 64 rue Edouard Renard à Pantin à l'association Foncière RU 01/2012 (Foncière Logement) pour le prix de UN EURO (1€) ;

AUTORISE M. le Maire à signer le protocole tripartite, la promesse de vente et l'acte authentique de vente à intervenir, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET: APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE DE RENOUVELLEMENT URBAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des communes et des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville d'intérêt régional du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2015-06-02-15 approuvant le volet général et les volets concernant les quartiers en renouvellement urbain de Romainville et de Bondy du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de l'agglomération Est Ensemble ;

Vu l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 14 mars 2016 relatif au protocole de préfiguration de renouvellement urbain de Plaine Commune, notamment les mentions relatives au projet de renouvellement urbain du quartier des Quatre-Chemins à Pantin et Aubervilliers ;

Vu l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 avril 2016 et du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité de pilotage du 8 Juillet 2016 validant les cinq projets d'intérêt régional d'Est Ensemble ;

Vu le protocole de préfiguration de renouvellement urbain de Plaine Commune comprenant le quartier des Quatre-Chemins à Pantin et Aubervilliers signé le 17 novembre 2016 avec l'ANRU et les partenaires ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

Vu l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 19 juin 2018 et du 18 juillet 2018 ;

Vu le courrier du Préfet de Région de l'Île-de-France en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant les situations sociales, économiques et urbaines des 12 quartiers concernés par le NPNRU ;

Considérant la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la politique territoriale de renouvellement urbain dans le quartier des Sept Arpents-Stalingrad et le quartier des Quatre-Chemins ;

Considérant la nécessité d'approuver la convention territoriale de renouvellement urbain d'Est Ensemble ouvrant droit au conventionnement des projets par quartier ;

Considérant le projet de convention territoriale et ses annexes ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme ROSENCZWEIG

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention territoriale de renouvellement urbain et ses annexes ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant délégué à mettre en œuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de cette convention ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant délégué à signer la convention territoriale de renouvellement urbain.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. PAUSICLES, M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

N° DEL20190708_25

OBJET: RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION IEPC "INSTITUT D'ÉDUCATION ET DE PRATIQUES CITOYENNES" ET LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement son article R.2324 ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu le projet de convention avec l'association IEPC Institut d'éducation et de pratiques citoyennes ;

Considérant le projet de l'Association IEPC de proposer un mode d'accueil aux publics relevant des dispositifs d'insertion pour mener à bien leurs parcours d'accompagnement professionnel ;

Considérant l'intérêt de la commune de Pantin de soutenir ce projet permettant de développer l'offre d'accueil, tout en favorisant l'insertion professionnelle et la mixité sociale ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme CASTILLOU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention avec l'IEPC portant sur le versement d'une subvention annuelle en soutien à son activité sur le quartier des quatre Chemins ;

AUTORISE M. le Maire à la signer.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION "LA CABANE ENCHANTÉE" (MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental des modes d'accueil du département de Seine-Saint-Denis adopté en 2017 ;

Considérant la volonté de la commune de développer et de diversifier l'offre d'accueil sur la commune ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme CASTILLOU

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant annuel de 9 200€ à l'association « la cabane enchantée », soit pour 2019 la somme de 2 300€ ;

AUTORISE M. le Maire à procéder à son versement.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	44
POUR :	41 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, Mme GHAZOUANI-ETIHI, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, M. CLEREMBEAU, Mme FAOUEL, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme BEN-NASR, Mme SALMON, M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	3 M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : ADAPTATION DE LA TARIFICATION DES SOINS DENTAIRES ET PROTHÉTIQUES DES CMS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.861-3 relatif à la protection complémentaire en matière de santé ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux conditions de prise en charge au titre de la protection complémentaire en matière de santé pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens dentistes libéraux et l'assurance maladie et notamment son annexe IV ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 1998 instaurant dans les centres municipaux de santé (CMS) de Pantin, à compter du 1er janvier 1999, deux tarifs distincts pour les soins dentaires prothétiques et l'orthodontie : l'un pour les Pantinois, l'autre pour les non Pantinois ;

Vu l'adoption par le Conseil municipal lors de la séance du 18 avril 2019 d'une nouvelle grille de quotient familial à 10 tranches ;

Considérant la nécessité d'adapter la tarification des soins dentaires et prothétiques des centres municipaux de santé aux nouveaux plafonds issus de l'annexe IV de l'arrêté du 20 août 2018, à la nouvelle grille de quotient familial délibérée au Conseil municipal du 18 avril 2019 et aux nouveaux montants pris en charge par la CMU-C ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. LOISEAU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les changements, dans la logique de la réforme « 100% Santé », de certains tarifs dentaires pratiqués dans les centres municipaux de santé ainsi que l'adaptation des tarifs des soins d'orthodontie aux nouvelles tranches de quotient familial et aux nouveaux montants pris en charge dans le cadre de la CMU complémentaire conformément aux tableaux ci-annexés.

AUTORISE la Ville à facturer ces tarifs dans les centres municipaux de santé au 1^{er} septembre 2019 pour les soins d'orthodontie et au 1^{er} janvier 2020 pour les soins dentaires et prothétiques.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

N° DEL20190708_28

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ (CLS) 2018-2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2020-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS2) 2018-2022 élaboré par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

Considérant l'approbation donnée par le Conseil Territorial de Santé en sa séance du 19 juin 2019 ;

Considérant le précédent Contrat Local de Santé 2015-2017, signé en juin 2015 entre la commune de Pantin, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la Préfecture de Seine-Saint-Denis ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. LOISEAU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le Contrat Local de Santé 2018-2022 ;

AUTORISE M. le Maire à le signer.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR LES MAISONS DE QUARTIER SUITE À L'ADOPTION DE LA NOUVELLE GRILLE DE QUOTIENT FAMILIAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20010711_VA en date du 11 juillet 2002 par laquelle le Conseil municipal adoptait le principe d'une grille unique de quotient familial permettant de déterminer le code tarif applicable à l'ensemble des prestations municipales à caractère périscolaire, culturel et sportif ;

Vu la délibération n°25 en date du 31 mars 2011 par laquelle le Conseil municipal approuvait la tarification des activités proposées par les Maisons de quartier – Centres sociaux ;

Vu la délibération N°5 en date du 18 avril 2019 par laquelle le Conseil municipal approuvait la nouvelle grille du quotient familial à 10 tranches ;

Considérant qu'une nouvelle grille tarifaire sur 10 tranches est proposée pour répondre à deux objectifs : simplifier la grille tarifaire, tout en continuant à se fonder sur une participation des familles en fonction de tranches de quotient familial ;

Considérant que la tarification des activités proposées par les Maisons de quartier – Centres sociaux doit être adaptée à cette nouvelle grille familiale, dans l'objectif, d'une part, de maintenir une politique tarifaire généreuse en direction des familles défavorisées et des classes moyennes, et, d'autre part, de maintenir l'accès aux activités pour le plus grand nombre de familles ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme BEN KHELIL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la nouvelle tarification relative aux activités des Maisons de quartier selon la répartition ci-dessous :

Activités sans transport (enfant et adulte)

Taux de participation	Nouvelles Tranches tarifaires
30%	1 à 3
50%	4 à 5
70%	6 à 8
100%	9 à 10

Activités avec transports en Ile-de-France

ENFANT	
Taux de participation	Nouvelles Tranches tarifaires
30% + 1€	1 à 3
50% + 1,6€	4 à 5
70% + 2,3€	6 à 8
100% + 3,3€	9 à 10

ADULTE	
Taux de participation	Nouvelles Tranches tarifaires
30% + 2€	1 à 3
50% + 3,2€	4 à 5
70% + 4,6€	6 à 8
100% + 6,6€	9 à 10

Activités avec transports hors Ile-de-France

ENFANT	
Taux de participation	Nouvelles Tranches tarifaires
30% + 3€	1 à 3
50% + 5€	4 à 5
70% + 7€	6 à 8
100% + 10€	9 à 10

ADULTE	
Taux de participation	Nouvelles Tranches tarifaires
30% + 5€	1 à 3
50% + 8€	4 à 5
70% + 12 €	6 à 8
100% + 16€	9 à 10

Week-end et courts séjours comprenant le transport et le coût du séjour - (enfant et

Taux de participation	Nouvelles Tranches tarifaires
20%	1 à 3
40%	4 à 5
60%	6 à 8
90%	9 à 10

AUTORISE l'application effective de cette nouvelle tarification pour l'année scolaire 2019/2020.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2019 AUX ASSOCIATIONS FEELING DANCE COMPANY ET PANTIN À ROULETTES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.1611-4 ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant la volonté municipale de soutenir la vie associative ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme BERLU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'attribution des subventions de fonctionnement 2019 aux associations Feeling dance company et Pantin à roulettes à raison de 150€ chacune ;

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement des subventions 2019.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 ENTRE LA VILLE DE PANTIN ET LA VILLE DE PARIS POUR L'INTÉGRATION DU DISPOSITIF "PASS JEUNES"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat avec la Ville de Paris relative à l'intégration au bénéfice du "pass jeunes" des jeunes pantinois âgés de 15 à 25 ans ;

Considérant la volonté municipale de développer les partenariats avec la Ville de Paris dans l'intérêt des Pantinois ;

Considérant la volonté municipale de développer des opportunités d'activités pour les jeunes ;

Considérant la volonté municipale de favoriser le lien Paris / Pantin ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme SALMON

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de partenariat avec la Ville de Paris relative à l'intégration des jeunes Pantinois de 15 à 25 ans au bénéfice du "pass jeunes" pour l'année 2019 ;

AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION LE RELAIS FORMATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.1611-4 ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association ;

Considérant la volonté municipale de soutenir la vie associative ;

Considérant le projet de l'association Relais Formation de publication d'un ouvrage retraçant ses 25 années d'existence ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. CHRETIEN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association Relais formation ;

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de cette subvention.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : ADOPTION DES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-8 relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune ;

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975 ;

Considérant que la Commune accueille dans ses écoles maternelles et élémentaires publiques des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune ;

Considérant que dans le cadre d'accords volontairement consentis, certaines communes dont Bobigny, Le Pré Saint-Gervais, Aubervilliers, Les Lilas, Paris et Bondy, ont adopté un principe de gratuité réciproque lorsque le flux croisé des élèves était de niveau égal en nombre ;

Considérant que la commune accepte cette réciprocité au nombre d'élèves scolarisés de part et d'autre ;

Considérant que seules les dépenses de fonctionnement réalisées pour les écoles doivent être prises en compte ;

Considérant que le coût de fonctionnement par élève scolarisé dans les écoles publiques de la Commune, pour l'année scolaire 2018-2019 s'élève à :

• Écoles élémentaires	728,99 €
• École élémentaire de plein air	2 183,77 €

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. ZANTMAN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le montant de la contribution financière des communes de résidence aux charges des écoles publiques par enfant scolarisé en 2018/2019 dans les écoles publiques de la commune comme suit :

• Écoles élémentaires	728,99 €
• École élémentaire de plein air	2 183,77 €

AUTORISE M. le Maire à percevoir ces frais de scolarité des autres communes.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. MERTENS, Mme SALMON

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉCOLES SAINT-JOSEPH, SAINTE-MARTHE ET LES BENJAMINS - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, relatif au contrat d'association à l'enseignement public par les établissements d'enseignement privé ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école privée Saint-Joseph le 2 janvier 1997, avec effet au 1^{er} novembre 1996, pour les classes élémentaires ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école privée Sainte-Marthe le 12 octobre 2004, avec effet au 1^{er} septembre 2004, modifié par l'avenant n°1 en date du 8 février 2005, pour les classes élémentaires ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école privée Les Benjamins le 4 octobre 2006, avec effet au 1^{er} septembre 2006, pour les classes élémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal de ce jour fixant à 728,99 € le montant annuel des frais de scolarité pour l'année 2018-2019, correspondant au coût annuel de fonctionnement par élève scolarisé en école élémentaire publique ;

Considérant qu'en application de l'article 7 du décret du 22 avril 1960, le Conseil municipal doit se prononcer sur la prise en charge des dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés dans sa commune effectuant leur scolarité dans les écoles privées Saint-Joseph, Sainte-Marthe et Les Benjamins ;

Considérant que pour l'année 2018-2019 sont scolarisés en classes élémentaires :

- 138 élèves pantinois à l'école Saint-Joseph
- 130 élèves pantinois à l'école Sainte-Marthe
- 19 élèves pantinois à l'école Les Benjamins

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. ZANTMAN

APPROUVE la participation de la commune au frais de scolarité 2018-2019 des élèves domiciliés à Pantin et fréquentant les classes élémentaires des écoles privées comme suit :

- École élémentaire Saint-Joseph : 100 600,62 €
- École élémentaire Sainte-Marthe : 94 768,70 €
- École élémentaire Les Benjamins : 13 850,81 €

AUTORISE M. le Maire de Pantin à procéder à son versement.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	42
POUR :	38 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOUN, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, M. CLEREMBEAU, Mme FAOUEL, M. BADJI, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme BEN-NASR, M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

CONTRE :	4 M. DARBADIE, M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE
ABSTENTIONS :	0

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : PARTICIPATION DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM) À LA SURVEILLANCE DE LA SIESTE PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des ATSEM ;

Vu le décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu la délibération n°27 du Conseil municipal du 13 février 2019 sur l'approbation de l'expérimentation pour la participation des ATSEM à la surveillance de la sieste en temps scolaire ;

Vu l'avis du Comité technique du 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Comité technique du 25 juin 2019 ;

Considérant que les ATSEM sont des partenaires à part entière de la communauté éducative et qu'elles contribuent à la mise en place du projet pédagogique des écoles ;

Considérant les résultats positifs pour l'épanouissement et le développement des élèves de la maternelle Liberté, qui a expérimenté ce dispositif ;

Considérant la demande des directeurs d'écoles maternelles de faire participer les ATSEM à la surveillance de la sieste pendant le temps scolaire, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique partagé ;

Considérant la nécessité d'étendre ce nouveau fonctionnement à l'ensemble des écoles maternelles de la Ville ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette nouvelle organisation par une convention ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. ZANTMAN

APPROUVE la convention entre la commune et la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis, permettant la participation des ATSEM à la surveillance de la sieste en temps scolaire au sein des écoles maternelles de la Ville ;

AUTORISE M. le Maire à signer la dite convention.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	44
POUR :	41 M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, Mme NGOSSO, M. CLEREMBEAU, Mme FAOUEL, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme BEN-NASR, Mme SALMON, M. WOLF, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR
CONTRE :	0

ABSTENTIONS :	3 M. REY, M. CARRERE, M. AMZIANE
----------------------	-------------------------------------

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : ADOPTION DES TARIFS DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES AUX ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs 2019/2020 relatifs à la mise à disposition des installations sportives aux établissements secondaires ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BADJI

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les tarifs 2019/2020 relatifs à la mise à disposition des installations sportives aux établissements secondaires ci-dessous :

Etablissements secondaires	Tarifs 2019/2020
C.E.S. Joliot Curie	2 245,00 €
C.E.S. Lavoisier	3 110,00 €
C.E.S. Jean Lolive	2 443,00 €
C.E.S. Jean Jaurès	2 411,00 €
Lycée Marcelin berthelot	4 522,00 €
Lycée Lucie Aubrac	3 725,00 €
Lycée Simone Weil	3 691,00 €

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : ADOPTION DES TARIFS DE LOCATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS APPLICABLES AUX CLUBS ET ORGANISMES LOCAUX EXTÉRIEURS, POUR LA SAISON SPORTIVE 2019-2020**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ces tarifs sont destinés d'une part à permettre aux clubs locaux de valoriser comptablement la mise à disposition des équipements par la Ville et d'autre part, le cas échéant, de facturer des demandes exceptionnelles des organismes locaux et extérieurs ;

Considérant qu'il convient de fixer ces tarifs pour l'année scolaire 2019-2020 :

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BADJI

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les tarifs de location des équipements sportifs applicables aux clubs, organismes locaux et personnes morales extérieures pour l'année 2019-2020, présentés ci-dessous.

TARIFS 2019/2020

FORFAITS DESTINÉS A LA VALORISATION DE L'UTILISATION PAR LES CLUBS LOCAUX				TARIFS CLUBS EXTERIEURS
Terrains d'honneur		Tarif horaire/an	Tarif à l'heure	Tarif à l'heure
	Charles Auray	220,00 €	6,70 €	34,50 €
	Marcel Cerdan	220,00 €	6,70 €	34,50 €
Terrains annexes				
	Charles Auray	180,00 €	5,50 €	27,50 €
	Marcel Cerdan	180,00 €	5,50 €	27,50 €
Plateaux extérieurs d'EPS				
	Méhul	220,00 €	6,70 €	34,50 €
	Sadi Carnot	180,00 €	5,50 €	27,50 €
Tennis découvert Charles Auray			3,90 €	11,70 €
Tennis couvert Charles Auray			5,80 €	17,40 €
Gymnases -plateaux				
	Baquet	360,00 €	11,00 €	75,00 €
	Hasenfratz	360,00 €	11,00 €	75,00 €
	Lagrange	360,00 €	11,00 €	75,00 €
	Thechi	360,00 €	11,00 €	75,00 €
	Wallon	330,00 €	11,00 €	30,00 €
Gymnases - salles annexes				
	Baquet	180,00 €	5,50 €	38,00 €
	Hasenfratz		5,50 €	38,00 €
	Lagrange	180,00 €	5,50 €	38,00 €
	Thechi	180,00 €	5,50 €	38,00 €
	Wallon	180,00 €	5,50 €	38,00 €

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT AU TENNIS CLUB DE PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention cadre de partenariat passée entre les clubs sportifs pantinois et la commune ;

Considérant que les associations sportives locales participent à la promotion et au développement du sport pantinois pour tou-te-s ;

Considérant qu'il convient au vu de leurs demandes respectives et de leurs bilans d'activités, de soutenir leurs actions pour l'année 2019 ;

Considérant que le soutien aux activités sportives sur le territoire et à leur développement passe par l'attribution de subventions de fonctionnement ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BADJI

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'attribution au Tennis Club de Pantin d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention complémentaire.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET: APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE FOOTBALL OLYMPIQUE DE PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.111-2 et L.1611-4 ;

Vu le code du sport, et notamment son article R.113-3 ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la convention cadre de partenariat passée entre les clubs sportifs pantinois et la Ville ;

Considérant la convention et la tenue de l'assemblée générale du 7 juillet 2019 qui fait renaître l'Olympique de Pantin ;

Considérant l'importance de promouvoir le développement du sport au sein de la commune, au regard des demandes émanant des clubs relatives à leurs actions locales et de la nécessité d'une continuité de leur fonctionnement ;

Considérant que les associations sportives locales participent à la promotion et au développement du sport pantinois pour tous et toutes ;

Considérant que la commune de Pantin, récompensée par le ministère des sports avec le label « ville active et sportive » favorise le développement des pratiques sportives ;

Considérant qu'il convient, dans cet objectif, d'attribuer une subvention 2019 à l'Olympique de Pantin ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de partenariat entre la commune de Pantin et le l'Olympique de Pantin ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 33 000 € (trente trois mille euros) au club de football de l'Olympique de Pantin ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la convention de partenariat entre la commune de Pantin et l'Olympique de Pantin ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à l'attribution d'une subvention de 33 000 € (trente trois mille euros) à l'Olympique de Pantin.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

N° DEL20190708_40

OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE DE LA VIE NOCTURNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-4124 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adoptée le 6 octobre 2016 par le Conseil municipal qui fait de la lutte contre les nuisances sonores et de la prévention des addictions des priorités de l'action publique locale ;

Considérant la volonté municipale d'accompagner le développement d'une vie nocturne à la fois festive et respectueuse du repos de chacun-e ;

Considérant que l'élaboration d'une charte de la vie nocturne proposée aux débits de boisson constitue un outil pertinent de prévention des nuisances et des risques liés à une consommation excessive d'alcool ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la charte de la vie nocturne ;

AUTORISE M. le Maire à signer la charte avec l'ensemble des établissements respectant les dispositions de la charte.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ POUR LE PROJET INTERGÉNÉREUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adoptée le 6 octobre 2016 par le Conseil municipal et qui met l'accent sur les projets intergénérationnels ;

Considérant la volonté municipale de développer des projets réunissant différentes générations et permettant de favoriser l'accès au plein exercice de la citoyenneté à tout âge ;

Considérant la volonté municipale de soutenir et développer le dispositif des services civiques sur son territoire ;

Considérant que l'association Unis-Cité met en place un projet de service civique « Intergénéreux » mettant en lien de jeunes gens désireux d'effectuer une action d'intérêt général et des personnes âgées isolées ou en voie d'isolement ;

Considérant que cette action a vocation à rompre cet isolement et à permettre aux personnes âgées de regagner en autonomie, notamment en participant à des actions collectives organisées par la collectivité, le CCAS ou les associations du territoire ;

Considérant que ce programme permet de maintenir et développer le mieux-être des personnes âgées tout en restaurant le lien entre les générations ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme GONZALEZ SUAREZ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le soutien de la ville au projet « Intergénéreux » piloté par l'association Unis-Cité ;

AUTORISE M. le Maire à verser une subvention d'un montant de 2000 € à l'association Unis-Cité.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS, M. WOLF, M. CARVALHINHO

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET: AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR L'ENVIRONNEMENT (ICPE) PAR LA SOCIÉTÉ LA PARISIENNE DE BAGUETTE AU 28/32 RUE ANDRÉ KARMAN À AUBERVILLIERS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, au titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-46-1 et R.512-46-18

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0476 du 22 février 2019, portant prescriptions complémentaires, imposé à la société « La Parisienne de Baguette » pour son établissement situé au 28/32 rue André Karman à Aubervilliers (93300) ;

Vu le dossier d'enregistrement déposé en préfecture le 17 janvier 2019 et complété le 15 avril 2019 par la société La Parisienne de Baguette, dont le siège social est situé au 28/32 rue André Karman à Aubervilliers (93300), relatif à l'exploitation d'une unité de production de boulangerie industrielle sise 28/32 rue André Karman à Aubervilliers classable sous les rubriques suivantes :

- 2220-B-2a : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (enregistrement)
- 2910-A-2 : Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (déclaration – Soumis à contrôle périodique)
- 1510-3 : Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles (déclaration)

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n°2019-1108 du 26 avril 2019 relatif à l'exploitation d'une unité de production de boulangerie industrielle par la société La Parisienne de Baguette ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2019 déclarant la demande d'enregistrement complète et régulière ;

Vu l'étude d'impact présentée ;

Vu l'étude de danger présentée ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme NICOLAS

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

EMET un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre par la société, des mesures compensatoires et travaux préconisés dans les études de danger et d'impact pour limiter les risques pour la population et ses biens ainsi que les impacts sur l'environnement.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (1ÈRE SESSION 2019) DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de politique de la ville ;

Vu la note de cadrage de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 9 octobre 2014 précisant les modalités de mise en œuvre des fonds de participation des habitants (FPH) et des fonds d'initiatives associatives (FIA) ;

Vu la charte de fonctionnement du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) adoptée par le conseil municipal du 4 mai 2017 ;

Considérant que lors de la réunion du 12 mars 2019, le Comité de pilotage du Contrat de ville d'Est Ensemble a validé le financement du FIA de Pantin ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la programmation d'actions au titre de la première session du Fonds d'Initiatives Associatives 2019, telle que présentée dans le tableau ci-annexé ;

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de ces subventions.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE DE L'ARBRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de Pantin d'inscrire la protection de l'arbre de manière transversale dans l'ensemble des politiques urbaines ;

Considérant que la charte de l'arbre a pour principal objectif de permettre aux usagers de redécouvrir les 6 000 arbres de la commune et aux services municipaux de développer une gamme complète de bonnes pratiques pour assurer la protection et le développement du patrimoine arboré ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la charte de l'arbre ;

AUTORISE M. le Maire à signer la charte de l'arbre, à la publier et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de celle-ci.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : ADOPTION DU PLAN VÉLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) ;

Vu la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (loi LAURE) et son article L.228-2 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n°CR 36-14 en date du 19 juin 2014 portant sur l'approbation du plan d'action régional en faveur de la mobilité durable ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n°CR 2017-77 en date du 18 mai 2017 portant présentation du Plan Vélo Régional ;

Vu la délibération n°2015-12-35 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 approuvant le Plan Local de Déplacements du Territoire d'Est Ensemble ;

Vu l'action C25 du Plan Climat de la commune de Pantin ;

Considérant les enjeux relatifs à la promotion des modes de déplacements non polluants ;

Considérant la volonté d'apaiser la circulation routière au profit des modes actifs ;

Considérant le développement de la pratique cyclable sur la ville ;

Considérant le développement de nombreux services à la mobilité sur la ville ;

Considérant les objectifs de pacification de la circulation routière ;

Considérant la volonté de la ville de Pantin de développer la pratique du vélo sur son territoire comme cela est préconisé dans son Plan Local de Déplacements ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme NICOLAS

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'adoption du plan vélo de Pantin, joint à la présente délibération ;

ADOpte le plan opérationnel sur 3 ans de son plan vélo, annexé à la présente délibération afin d'intégrer le dispositif de financement du Plan Vélo Régional ;

AUTORISE M. le Maire à solliciter toutes les subventions correspondant aux actions de ce Plan Vélo auprès de la Région Île-de-France, de la Métropole du Grand Paris et de tous les partenaires de la ville.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION DU PROTOCOLE AVEC VEOLIA POUR LA RÉPARATION D'UNE FUITE D'EAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les désordres occasionnés par la fuite d'eau du 8 novembre 2017 sur la place Jean-Baptiste Belley ;

Considérant l'accord obtenu lors des réunions d'expertises ;

Considérant la prise en charge et la réalisation des travaux de reprise de l'aménagement par Véolia ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le protocole encadrant les conditions d'accord entre Veolia et la commune de Pantin ;

AUTORISE M. le Maire à signer le présent protocole.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOON	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPRISE DE RÉSEAU PRIVÉ D'EAU POTABLE AVEC VÉOLIA EAU D'ÎLE-DE-FRANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du délégataire Véolia ;

Considérant la nécessité de dévoiement des réseaux d'eau existants dans le cadre de la construction du collège rue Cartier-Bresson ;

Considérant la convention de participation financière entre la Ville de Pantin et la SNCF,

Considérant la nécessité de reprise du réseau d'eau potable selon les critères du SEDIF ;

Considérant le projet de convention de reprise du réseau d'eau privé d'eau potable ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de reprise de réseau privé d'eau potable à conclure avec Véolia et la SNCF ;

AUTORISE M. le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19

Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN PAR FRANCE HABITATION POUR L'EXTENSION DU PARC DIDEROT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'étendre le Parc Diderot sur le terrain de France Habitation dans le cadre du concours de maîtrise d'oeuvre pour la requalification du Parc Diderot ;

Vu le projet de convention avec France Habitation ;

Considérant que le terrain reste propriété de France Habitation qui en autorise l'ouverture et l'usage au public durant les ouvertures du parc ;

Considérant que la commune sera autorisée à intervenir et à prendre en charge la totalité des travaux relatifs au parc et à l'entretien des espaces créés ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de mise à disposition et d'utilisation de terrain en vue de l'aménagement du parc Diderot entre France Habitation et la commune ;

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

N° DEL20190708_49

OBJET : ADOPTION D'UNE NOUVELLE DÉNOMINATION "RUE HENRI MARTIN" POUR L'ACTUELLE "RUE NEUVE-BERTHIER"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues et places publiques ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

ADOpte la nouvelle dénomination (rue Henri MARTIN) de la rue actuelle dénommée (rue Neuve-Berthier), conformément au plan annexé.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

N° DEL20190708_50

OBJET : DÉNOMINATION PROVISOIRE D'UNE NOUVELLE VOIE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DES TERRAINS ASPP

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan de Renouveau Urbain du quartier des Courtillères ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 octobre 2018, n°20181018_46 relative à l'approbation d'une convention entre la commune et la SEMIP relative au transfert dans le domaine public communal de la totalité des futurs espaces communs de l'opération "Les Pantinoises" ;

Vu le projet d'aménagement et de construction des terrains de l'ASPP dont la SEMIP est en charge de réaliser les espaces publics ;

Considérant la création d'une nouvelle voie de desserte ;

Considérant la réhabilitation de la voie permettant de relier la rue Voltaire à l'avenue de la Division Leclerc ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

ADOpte la nomination provisoire de cette voie "voie A".

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 330 POUR UN SERVICE 12 MOIS DE L'ANNÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de création de la ligne 330 du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 11 mai 2000 ;

Vu la convention d'exploitation de la ligne 330 « Fort d'Aubervilliers – Raymond Queneau » en date du 18 juin 2007 ;

Considérant l'objectif de la ville visant à développer les transports en commun ;

Considérant l'engagement, dans le cadre du Plan Climat, de promouvoir des alternatives au véhicule individuel ;

Considérant la diminution des fréquences des lignes de bus au mois d'août ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant à la convention d'exploitation de la ligne 330 à conclure avec la RATP ;

AUTORISE M. le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

NE PRENANT PAS PART AU VOTE Mme ROSENCZWEIG

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS, Mme JOLLES

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA COORDINATION EAU ÎLE- DE- FRANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association Coordination Eau Ile-de-France ;

Considérant que la commune de Pantin avait déléguée au SEDIF la gestion de son service public de l'eau ;

Considérant qu'en application de l'art. L.5219-5 du CGCT, Est Ensemble s'est substitué au sein du SEDIF à la commune de Pantin à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle l'EPT s'est retiré de plein droit du syndicat ;

Considérant que depuis le 31 décembre 2017, Est Ensemble n'est plus adhérent au SEDIF mais a conclu une convention de coopération à caractère provisoire avec le SEDIF jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'eau ne peut pas être réduit à une marchandise, mais constitue un bien commun dont la gestion de à vocation à devenir publique ;

Considérant que les enjeux sanitaires, économiques et démocratiques liés à la gestion de l'eau relèvent d'un intérêt public local ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'adhésion de la commune à l'association Coordination Eau Ile-de-France ;

APPROUVE le versement d'une cotisation d'adhésion de 1 000€ ;

DESIGNE Mme Charline Nicolas en tant que représentante auprès de la Coordination Eau Ile-de-France ;

AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'adhésion de la commune à la Coordination Eau Ile-de-France ;

SOUTIENT la création d'une régie publique de l'eau par l'établissement public territorial Est Ensemble.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS, Mme JOLLES

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION 2018-2019 AVEC UNIS-CITÉ DANS LE CADRE DU VOLET DÉVELOPPEMENT DURABLE DE SON PROGRAMME D'ACTIONS (PROGRAMME "MEDIATERRE")

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 et son décret d'application n°2010-485 du 12 mai 2010 portant création du service civique ;

Vu le programme « Mediaterrre » de l'association Unis-Cités visant à réduire la précarité énergétique et améliorer la qualité de vie des habitants des quartiers politique de la ville ;

Vu les objectifs de lutte contre la précarité énergétique portés par le Fonds de solidarité Energie et le Plan Climat-Air-Energie Territorial de Pantin ;

Vu le projet de convention ;

Considérant la volonté municipale de lutter contre la précarité énergétique touchant les ménages pantinois les plus fragiles ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme NICOLAS

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention 2018-2019 entre la commune de Pantin, Pantin Habitat et l'association « Unis-Cités » portant sur la mise en œuvre du programme Mediaterrre sur le quartier Mairie-Ourcq ;

AUTORISE M. le Maire à la signer.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS, Mme JOLLES

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES DU 3 AVRIL 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu la délibération n°2016.01.19_2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) auprès de l'EPT Est Ensemble et ses villes membres ;

Vu le rapport de la CLECT adopté lors de sa réunion du 3 avril 2019 ;

Considérant les évaluations réalisées lors des CLECT du 15 juin 2016, du 13 décembre 2017 et du 6 juin 2018 pour valoriser le montant total FCCT transfert au titre de la cohésion sociale, des déchets - ville de Montreuil ; du poste de danse contemporaine au conservatoire du Pré Saint-Gervais au 1^{er} septembre 2017; de la médiathèque Roger Gouhier de Noisy-le-Sec au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant les montants détransférés et approuvés par la CLECT du 6 juin 2018, des cotisations versées à l'association Bruitparif et à Natureparif au titre des compétences exercées par la de la Métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2018, en matière de « lutte contre les nuisances sonores » et en matière de « valorisation du patrimoine naturel et paysager » ;

Considérant le travail accompli par la CLECT afin d'évaluer le montant au titre de la 3ème fraction de FCCT, pour les dépenses valorisées au réel (PLU, Renouvellement Urbain) ; au titre de la création du poste de chargé(e) de mission de l'observatoire fiscal, de la gestion des déchets et de la cyber base du Pré Saint-Gervais ;

Considérant que lors de sa séance du 3 avril 2019, les membres de la CLECT ont approuvé le rapport ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L.52115 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, adopté en sa séance le 3 avril 2019, et joint en annexe de la présente délibération.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS, Mme JOLLES

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA POLITIQUE DE LA VILLE SUR LE TERRITOIRE D'EST ENSEMBLE, POUR L'ANNÉE 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1111-2 et L.1811-2 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville ;

Vu l'approbation du contrat de ville approuvé par délibération du Conseil Territorial en date du 28 mai 2015 et du Conseil municipal en date du 30 mars 2015 ;

Considérant la nécessité réglementaire d'élaborer un rapport des actions menées dans le cadre de la politique de la ville mise en œuvre ;

Considérant que le territoire d'Est Ensemble est signataire du contrat de ville 2015-2020 ;

Considérant les situations sociales, économiques et urbaines des 21 quartiers à enjeux dont 19 quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Considérant la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers, par un renforcement de la cohésion sociale, de l'emploi et du développement économique, par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et une amplification du renouvellement urbain ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. MONOT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le rapport sur la politique de la ville sur le territoire d'Est Ensemble mise en œuvre sur l'année 2017.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 juillet 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, Mme ZSOTER, M. CARVALHINHO, M. CARRERE, M. AMZIANE, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
M. ASSOHOUN	Conseiller Municipal	d°	Mme CASTILLOU
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	Mme KERN
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme BERLU
Mme FAOUEL	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme RAGUENEAU- GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
M. REY	Conseiller Municipal	d°	M. AMZIANE
Mme AZOUG	Conseillère Municipale	d°	M. AMIMAR
M. LEBEAU	Conseiller Municipal	d°	Mme NICOLAS

Étaient absent(e)s :

M. MERTENS, Mme JOLLES

Secrétaire de séance : Mme Leïla SLIMANE

N° DEL20190708_56

OBJET : INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal du 30 juin 2017, déléguant au Maire les matières énumérées à l'article L.2122-22 du code précité ;

Considérant que M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal de l'ensemble des décisions prises dans ce cadre ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE des décisions suivantes :

Date Réception	Objet	TITULAIRE	Montant €	N°	Date de notification
08/03/19	Demande de permis de démolir, pour abattre le bâtiment au 31 rue Charles Auray	/	/	28	Transmis en Préfecture le 3/04/19
08/03/19	Demande de permis de démolir, pour abattre le bâtiment au 2 rue Kléber	/	/	29	Transmis en Préfecture le 12/06/19
13/03/19	Demande de permis de construire pour la restauration et la valorisation d'ensemble de l'hôtel de ville (toiture, façades, parvis, cour et grille périphérique)	/	/	31	Transmis en Préfecture le 18/03/19
14/03/19	Demande de subvention au Conseil régional d'Île-de-France pour la création d'une salle d'exposition	/	243 758,46 €	32	Transmis en Préfecture le 28/03/19
15/03/19	Déclaration préalable de travaux concernant la rénovation de l'extraction de cuisine au sein du Multi-Accueil Rouget de Lisle	/	/	33	Transmis en Préfecture le 22/03/19
15/03/19	Déclaration préalable de travaux concernant la mise en sécurité de l'accès à la toiture terrasse centre technique municipal	/	/	34	Transmis en Préfecture le 22/03/19
15/03/19	Déclaration préalable de travaux concernant le ravalement et isolation thermique par l'extérieur maison des associations	/	/	35	Transmis en Préfecture le 22/03/19
15/03/19	Déclaration préalable de travaux concernant la réserve d'eau pour la défense au feu centre de vacances du Mesnil	/	/	36	Transmis en Préfecture le 22/03/19
15/03/19	Contrat de cession concernant le spectacle "les secrets d'un gainage efficace" au théâtre du fil de l'eau	Compagnie les filles de simone	4 883,38 € TTC	37	29/03/19
15/03/19	Contrat de cession et annexe 1 au contrat concernant le spectacle "la marche" au théâtre du fil de l'eau	Compagnie les mains, les pieds et la tête aussi	6 976,50 € TTC	38	01/04/19
20/03/19	Convention de mise à disposition de l'antenne jeunesse des Courtilières en mettant à sa disposition du matériel, du 1er janvier au 31 décembre 2019	Association les engraineurs	A titre gracieux	39	02/04/19
20/03/19	Marché n°2019005 relatif à la création d'un Club House Football, déplacement et réaménagement d'un bâtiment modulaire et rénovation d'un Club House Rugby	DEDALE, SCPA BAROIN ET PIMIENTA	82 639,29 € HT	40	20/03/19
20/03/19	Convention de mise à disposition au théâtre du fil de l'eau avec l'école nationale supérieure d'architecture du 25 mars au 25 avril 2019	Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles la Maréchalerie	A titre gracieux	41	En cours
21/03/19	Contrat de prestation relatif à un atelier de fabrication de livres, à la maison de quartier des Courtilières	Sarah Fisthole	300 € TTC	42	En cours
21/03/19	Convention de mise à disposition ponctuelle du ciné 104 à la ville de pantin, (antenne jeunesse hoche) pour le tournage d'un film d'atelier	/	A titre gracieux	43	En cours
21/03/19	Avenant n°3 de report de la date d'effet du congé du bail commercial du 4 janvier 2006 jusqu'au 7 avril 2019 - Locaux utilisés par le pôle fêtes et cérémonies sis 32 rue Delizy	/	2194,88 € TTC	44	Transmis en Préfecture le 3/04/19
21/03/19	Contrat de partenariat concernant le spectacle "Thomas de pourquey supersonic & delavallet bidiefono" à la Salle Jacques Brel Les recettes de billetterie seront intégralement remboursée à la Dynamo	Association Banlieues Bleues	727,00 € TTC	45	En cours
22/03/19	Contrat de cession concernant le spectacle "le mont analogue" au théâtre du fil de l'eau	Association compagnie des temps blancs	3 181,00 € TTC	46	17/05/19
26/03/19	Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes 1168 (augmentation du montant de l'encaisse)	/	/	47	Transmis en Préfecture le 30/04/19
27/03/19	Demande de subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour l'acquisition de deux véhicules électriques	/	8 903,77 €	48	Transmis en Préfecture le 1/04/19

Date Réception	Objet	TITULAIRE	Montant €	N°	Date de notification
27/03/19	Exercice du droit de préemption urbain immeuble situé 10 rue Vaucanson appartenant SCI Vaucanson	/	/	49	Transmis en Préfecture le 9/05/19
28/03/19	Déclaration préalable de travaux concernant le remplacement du tourniquet au centre administratif	/	/	50	Transmis en Préfecture le 4/04/19
28/03/19	Déclaration préalable de travaux concernant la réhabilitation du bâtiment pour la création de la Maison des assistantes maternelles	/	/	51	Transmis en Préfecture le 4/04/19
02/04/19	Contrat de cession concernant le spectacle "petit opéra bouche" qui se jouera au théâtre du fil de l'eau	Association 1 9 3 soleil	6 537,60 € TTC	52	19/04/19
03/04/19	Demande de subvention pour la synthétisation du terrain de football au stade Charles Auray	Fédération de Foot	40 000,00 €	53	Transmis en Préfecture le 29/04/19
		Conseil régional	250 000,00 €		
03/04/19	Demande de subvention pour les travaux d'éclairage dans le cadre de la synthétisation du terrain de football au stade Charles Auray	Conseil régional	15 000,00 €	54	Transmis en Préfecture le 29/04/19
04/04/19	Contrat de cession concernant les activités de garderie de la Garderie Éphémère au sein de la de quartier des 4 chemins	E2S SCOP PETITE ENFANCE	4 320,00 € TTC	55	22/05/19
05/04/19	Convention de mise à disposition du théâtre du fil de l'eau, dans le cadre du festival "les incandescences, du lundi 8 avril au mercredi 10 avril 2019	Association danse dense	A titre gracieux	56	18/04/19
08/04/19	Prestation de service Hôtelier pour l'hébergement d'urgence	Hôtel Service Plus	264 000,00 € TTC	57	03/04/19
09/04/19	Avenant n°4 de report de la date d'effet du congé du bail commercial du 4 janvier 2006 jusqu'au 30 avril 2019 - Locaux utilisés par le pôle fêtes et cérémonies sis 32 rue Delizy	/	10 515,58 € TTC	58	Transmis en Préfecture le 24/04/19
10/04/19	Demande de subvention au titre de l'appel à projet "nature 2050"	Métropole du Grand Paris	200 000,00 €	59	Transmis en Préfecture le 17/04/19
10/04/19	Demande de subvention pour la réhabilitation de l'Hôtel de Ville	Conseil régional d'Ile-de-France et la DRAC	Conseil régional : 500 000 € DRAC : 400 000 €	60	Transmis en Préfecture le 29/04/19
15/04/19	Contrat de cession concernant le spectacle "okonomiyaki" qui se jouera à la salle jacques brel	l'armada productions.	6 370,41 € TTC	61	02/05/19
16/04/19	Bail civil pour le local d'activité sis 78 rue Diderot locaux utilisé par le pôle relations publiques		/	62	Transmis en Préfecture le 15/05/2019
16/04/19	Exercice de droit de préemption urbain immeuble situé 12 rue Jules Auffret	CONSOR POUCHARD	/	63	Transmis en Préfecture le 9/05/19
23/04/19	Contrat d'accueil pour un séjour du 6 au 7 juillet d'un groupe de l'accompagnement à la scolarité de 12 enfants et 2 accompagnateurs base de loisirs de Saint-Leu-d'Esserent	/	361,60 € TTC	64	En cours
24/04/19	Contrat de prestation concernant des contes (soirée pyjamas) maison de quartier des Courtillières	La compagnie VEENEM	600,00 € TTC	65	En cours
26/04/19	Contrat de cession concernant le spectacle "mmibty" qui se jouera au théâtre du fil de l'eau	COMPAGNIE UZUMAKI	5 502,20 € TTC	66	30/05/19
26/04/19	Convention relative à un bail civil au profit pour des locaux sis 47 rue des Pommiers	Association "Ateliers Jean-Luc François"	loyer annuel de 21 120,00 € HC	67	Transmis en Préfecture le 22/05/19
29/04/19	Don par Mme Claudine Palacio de reproductions numériques d'archives privées	/	/	68	En cours
29/04/19	Don par M. Jean-Luc FRANCE-BARBOU de reproductions numériques d'archives privées	/	/	69	En cours
29/04/19	Don par Mme Isabelle Hermine HARPOUDIAN de reproductions numériques d'archives privées	/	/	70	En cours

Date Réception	Objet	TITULAIRE	Montant €	N°	Date de notification
29/04/19	Don par Mme Jeannie CHOUISNEL d'archives privées et de reproductions numériques d'archives privées	/	/	71	En cours
07/05/19	Demande de subvention au titre du Fonds Métropolitain pour l'Innovation Numérique (FMIN)	Métropole du Grand Paris et Conseil régional	Métropole du Grand Paris : 26 821,67 € Conseil régional : 10 728,67 €	72	Transmis en Préfecture le 13/05/19
09/05/19	Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2019	/	DSIL 1 100 000,00 €	73	Transmis en Préfecture le 17/05/19
09/05/19	Contrat de cession concernant le concert "tamala" qui se déroulera place Jean-Baptiste Belley	Association banlieues bleues	1 400,00 € TTC	74	En cours
10/05/19	Convention d'occupation précaire d'un terrain nu sis 10 avenue Aimé Césaire (A n°141) octroyée par l'OPH Pantin Habitat au profit de la commune de Pantin		A titre gracieux	75	Transmis en Préfecture le 5/06/19
10/05/19	Convention de mise à disposition temporaire d'une partie du mail central de la Cité du Pont de Pierre (A n°131 et A n°133)	Association Pierre de Lune	A titre gracieux	76	Transmis en Préfecture le 22/05/19
15/05/19	Demande de subvention au Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et à la DRAC pour la restauration de l'Hôtel de Ville	/	400 000€ : DRAC 200 000€ : CD93	77	En cours
15/05/19	Contrat de cession et avenant 1 au contrat concernant le spectacle "new school" qui se jouera au théâtre du fil de l'eau	Association Kaplan	5 390,20 € TTC	78	27/05/19
15/05/19	Convention de mise à disposition du studio 3 du CND, avec la Ville concernant le spectacle « la marche des éléphants »	Etablissement public du CND et théâtre de la marionnette à paris	A titre gracieux	79	05/06/19
21/05/19	Marché de réservation de places en crèche	Le Nid des Tout Petits Pantin	Montant : 166 500 € HT minimum et 222 000 € HT maximum par an	80	02/04/19
21/05/19	Marché multi-accueil Les Petits Rougets rénovation extraction cuisine	UNION DES PLOMBIERS CHAUFFAGISTES	49 539,40 € HT	81	17/05/19
21/05/19	Marché concernant la construction d'un bâtiment recouvrant deux terrains de tennis existants :	/	/		
	Lot n° 1 : Gros œuvre	ALTANCRE	243 037,22 € HT	82	17/04/19
	Lot n° 2 : Charpente bois	LAUNET	290 091,96 € HT	83	18/04/19
	Lot n° 3 : Bardage couverture	BELLIARD	303 982,78 € HT	84	17/04/19
	Lot n° 4 : Menuiserie aluminium	SPAL	23 480,00 € HT	85	17/04/19
	Lot n° 5 : Électricité	MAGNY ELECTRICITE GENERAL	31 000,00 € HT	86	17/04/19
	Lot n° 6 : Chauffage	BOSIO ET FILS	37 761,30 € HT	87	17/04/19
21/05/19	Marché concernant la maison du projet rénovation des locaux aménagement tous corps d'état	POLYTAN	65 832,82 € HT	88	18/04/19
21/05/19	Marché concernant la maison du projet rénovation des locaux aménagement tous corps d'état	URBAN DECO CONCEPT	69 746,64 € H.T	89	13/03/19
21/05/19	Marché concernant les travaux de mise en sécurité du centre de vacances de la Ville de Pantin par injection d'anomalies souterraines en lien avec des fontis et marnières	SOLEFFI TS	365 000,00 € H.T	90	02/04/19
21/05/19	Marché concernant les achats et maintenance d'un cinéma en plein air	LOOPS AUDIOVISUEL	53 840,00 € H.T	91	17/05/19
21/05/19	Marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'implantation provisoire du marché Magenta	L'ATELIER ARCHITECTE & INGENIEURS	202 800,00 € H.T	92	25/04/19
21/05/19	Marché de location de matériel de contrôle et d'analyse du trafic routier et du stationnement pour le compte de la police municipale de Pantin	AFS2R	Montant : 168 902,4 € H.T soit 42 225,60 € H.T par an pendant 4 ans	93	19/04/19
22/05/19	Animation musicale pour la fête de la ville le 15 juin 2019	Association 9.7 degrés	500,00 € TTC	94	En cours
22/05/19	Animation musicale pour la fête de la ville le 15 juin 2019	Association Tropicana	500,00 € TTC	95	En cours

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Publié le 16/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

DÉCISIONS

DECISION N°2019/121

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PORTANT SUR UN LOCAL DE STOCKAGE SIS 78 BIS RUE DIDEROT (K N°123)

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le bail civil conclu en date du 18 avril 2019 pour la location d'un local sis 78 bis rue Diderot ;

Considérant que Monsieur François CORBEAU, artiste marionnettiste, disposait d'une convention d'occupation précaire pour du stockage conclue sur le local sis 2 rue Kléber pour lequel il a reçu congé ;

Considérant la demande de relocalisation, adressée en parallèle du congé susvisé, par Monsieur François CORBEAU, pour lui permettre de stocker son matériel de spectacle ;

Considérant que la Commune a proposé le local dont elle est locataire et pour lequel elle a obtenu l'autorisation de sous-location, à Monsieur François CORBEAU qui l'a accepté,

Vu le projet de convention de mise à disposition consentie par la commune de Pantin au profit Monsieur François CORBEAU concernant un local de stockage situé dans un local d'activités sis 78 bis rue Diderot à Pantin, pour la période commençant à courir à compter de la date de signature pour se terminer à le 30 juin 2022, moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée à 1.200€ H.C.;

DECIDE

D'approuver la convention de mise à disposition au profit de Monsieur François CORBEAU aux conditions suivantes :

La convention est consentie pour une durée qui commencera à courir à compter de sa date de signature pour se terminer le 30 juin 2022.

La convention est consentie en contrepartie du versement d'une redevance annuelle fixée à 1.200€, hors taxe, hors charge.

Monsieur François CORBEAU devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont il serait éventuellement amené à répondre en tant qu'occupant.

D'approuver toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

De signer la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 17/07/19
Publié le 17/07/19

Pantin, le 2 juillet 2019

Le Maire,
Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2019/129

OBJET : AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN TERRAIN NU SIS 10 AVENUE AIMÉ CÉSAIRE (A N°141) OCTROYÉ PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT PANTIN HABITAT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2019/75 du 10 mai 2019 exécutoire le 5 juin 2019 ;

Vu la convention d'occupation précaire du 6 mai 2019 ;

Considérant que Pantin Habitat a consenti une occupation temporaire de la parcelle cadastrée A 141 (38.437 m²) sise 10 Avenue Aimé Césaire à Pantin en vue de la réalisation du chantier de construction de l'opération consistant en l'aménagement d'une bibliothèque-ludothèque dans le quartier des Courtilières ;

Considérant que la commune a sollicité l'extension de l'emprise initialement concédée et qu'elle souhaite ainsi occuper les places de stationnement jouxtant le parcelle, propriété de Pantin habitat ;

Considérant que Pantin Habitat a accepté de mettre à disposition de la Ville lesdites places ;

DECIDE

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du terrain nu sis 10 Avenue Aimé Césaire par Pantin Habitat au profit de la commune modifiant l'article 1 de la convention intitulé « Objet » en y ajoutant l'entrée du parc des Courtilières ainsi que les 8 places de stationnement situées devant le bâtiment 5 du Serpentin,

Dit que cet avenant est de nature précaire et révocable et qu'il est consenti et accepté à compter de sa date de signature,

Dit que toutes les autres clauses et conditions de la convention d'occupation précaire du 6 mai 2019 demeurent inchangées.

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 14/08/19
Publié le 14/08/19

Pantin, le 9 août 2019

Le Premier Adjoint suppléant,
Alain PERIES

DECISION N°2019/130

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE DES ÉCOLES CHARLES AURAY - PAUL LANGEVIN

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 septembre 2016 du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui crée le Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) et en définit les critères d'attribution ;

Considérant que le FIM finance des projets d'investissement répondant aux objectifs de développement durable et de développement économique ;

Considérant que la ville de Pantin répond à ces objectifs avec les travaux d'isolation des combles et de changement de fenêtres des écoles Auray et Langevin ;

Considérant la possibilité pour la commune de solliciter la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour financer ces dépenses ;

Considérant l'enveloppe 2019 de 151 763 € que le SIPPEREC a attribuée à Pantin pour les actions liées à la transition énergétique ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, au taux maximum, l'attribution de subventions ;

APPROUVE le projet de rénovation thermique des écoles Charles Auray et Paul Langevin ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision ;

DECIDE de solliciter une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain et du SIPPEREC.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 9/08/19

Pantin, le 9 août 2019

Le Premier Adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

DECISION N°2019/140

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A LA RÉSERVATION DE PLACES EN MULTI ACCUEIL COLLECTIVITÉ

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2014,

Vu la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 et les décrets n°2000-762 du 1^{er} août 2000, n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-6137 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans,

Vu le contrat de prestation de service relatif à la réservation de places en multi-accueil signé le 2 décembre 2016 avec l'entreprise crèche Attitude Aubin est arrivé à échéance au 31 août 2019,

Vu le contrat de prestation de service proposé avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2019 pour une durée de trois ans,

Considérant la forte demande de places en crèche à Pantin,

Considérant la nécessité pour la Commune de Pantin de renouveler le contrat de prestation de service avec crèche Attitude Aubin pour la réservation de six berceaux,

DECIDE

D'APPROUVER le contrat de prestation de service avec crèche Attitude Aubin gestionnaire du Multi-accueil les Poulains rue Hoche à Pantin ; portant sur la réservation de six (6) berceaux :

D'AUTORISER M. le Maire à le signer.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/10/19
Notifié le 2/10/19

Pantin, le 1^{er} septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2019/143

OBJET : CONVENTION PARTICULIÈRE DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COLLECTIF RÉSIDENTIEL SIS 148/150 AVENUE JEAN JAURÈS PAR L'APES ET LA SOCIÉTÉ IN'LI AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention cadre de mise à disposition conclue le 25/01/1979 pour une durée de trois ans renouvelables conclue entre l'Association Pour les Equipements Sociaux des nouveaux ensembles immobiliers (A.P.E.S.) et la SA IN'LI (Société) ;

Considérant la demande de la commune de pouvoir utiliser un local commun résidentiel pour assurer sous sa responsabilité des activités sociales et éducatives mises en place en tant qu'antenne du « Centre Social du Quartier des Quatre Chemins » ;

Considérant que l'APES et la Société acceptent de mettre à disposition de la commune de Pantin un local commun résidentiel de 100m² situé dans une ensemble de 340 logements appartenant à la Société sis 148/150 Avenue Jean Jaurès ;

DECIDE

d'approuver la convention consentie par l'APES et la Société à la commune aux conditions suivantes :

Dit que :

- la présente convention est consentie pour une durée d'un an, débutant rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019 pour expirer le 31 décembre 2019,
- elle est consentie à titre gracieux,
- la commune occupera les lieux loués conformément à leur destination prévue.

d'approuver toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

de signer la convention consentie par l'APES et la Société à la commune.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 11/09/19
Publié le 11/09/19

Pantin, le 9 septembre 2019

Le Maire,
Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2019/144

OBJET : MISE EN REFORME D'UN VEHICULE POUR DESTRUCTION

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2016 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité de procéder à la mise en réforme d'un véhicule en état d'épave et non roulant ;

Considérant que cette mise en réforme permet de se débarrasser de ce véhicule qui encombre les locaux du centre de vacances du Revard ;

DECIDE

d'approuver la mise en réforme du véhicule ci-dessous :

N°	Véhicule	Type	N° de série	Année	Immatriculation
1	RENAULT	MASTER	VP1FR30A706450923	09/01/91	4502 NK 93 93

d'approuver la reprise du véhicule n° 1 par l'Entreprise ALPES RECUPERATION sise 1000 RT ROYALE – 73420 VIVIERS DU LAC dans le cadre de sa destruction.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 11/09/19
Notifié le 8/10/19

Pantin, le 5 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2019/145

OBJET : ADHÉSION DE LA VILLE À L'AMCT 2019

Le Maire de Pantin,

Vu le code des collectivités territoriales,

Considérant que l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales constitue un lieu privilégié d'échanges, de partage, de mutualisation et de diffusion des expériences,

Vu que ce réseau permet à tous les membres de :

- partager des expériences, des valeurs et des réflexions communes et, plus généralement, de débattre de l'évolution des pratiques de la médiation,
- promouvoir la médiation auprès des collectivités territoriales, notamment à travers leurs associations, en tant que mode alternatif de règlement des conflits car la médiation institutionnelle dispose d'atouts importants : elle est rapide et efficace, facile d'accès, gratuite et confidentielle,
- constituer une structure-ressources capable de proposer des services aux membres de l'Association (création d'un site Internet, constitution d'une base de documentaire partagée, actions de formation, de communication ...),
- développer des partenariats avec d'autres structures de médiation.

Considérant l'intérêt de la Ville de Pantin de renouveler son adhésion à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales ;

DECIDE

d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Pantin à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales,

d'autoriser le versement du montant de la cotisation prévue à l' Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales pour l'année 2019, soit 150 €.

Notifié le 13/09/19

Pantin, le 9 septembre 2019

Le Maire,
Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2019/156

OBJET : AVENANT N°2 DE PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU 29 JANVIER 2015 PAR L'EPFIF AU PROFIT DE LA COMMUNE D'UN BIEN SIS 4 RUE KLEBER (AF N°65)

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition du bien sis 4 rue Kléber du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avenant n°1 du 1^{er} août 2017 à la convention de mise à disposition du 29 janvier 2015 ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13/09/2006, dont le siège est à PARIS (75014), 4/14, rue Ferrus, identifié au SIREN sous le numéro 495 120 008 et immatriculé au RCS de Paris est propriétaire d'un pavillon situé au 4 rue Kléber acquis dans le cadre de sa mission d'intervention foncière confiée par la commune de Pantin ;

Considérant que l'EPFIF a pour objectif de réaliser la maîtrise foncière, de porter puis de céder les locaux libres de toute occupation ;

Considérant toutefois qu'à titre exceptionnel, il peut être examiné les conditions d'une occupation temporaire des locaux libres, afin de répondre à une demande circonstanciée ;

Considérant que la Commune a manifesté son intérêt de pouvoir utiliser temporairement ledit bien dans le cadre de la politique d'accompagnement social de personnes en difficulté qu'elle mène ;

Considérant que l'EPFIF a mis à disposition de la commune ce bien pour procéder au relogement de la famille SYULEYMAN par le biais d'une convention de mise à disposition à titre précaire ayant débuté le 2 février 2015 pour une durée initiale de 18 mois, reconduite depuis par avenant n°1 ;

Considérant que la nécessité de reconduire de nouveau cette convention ;

DECIDE

D'approuver l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition à titre précaire consentie par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France « EPFIF » à la Ville de Pantin, portant sur le bien sis 4 rue Kléber à Pantin aux conditions suivantes :

- L'avenant n°2 prendra effet rétroactivement à la date du 1^{er} août 2018 pour s'achever le 30 septembre 2019,
- La convention est consentie moyennant le règlement d'une redevance d'occupation annuelle et forfaitaire de 2000€ H.T, la Commune sera redevable en sus de la T.V.A au taux en vigueur.

D'approuver toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention demeurent inchangées et continueront à trouver pleine et entière application entre les parties,

De signer la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/10/19
Publié le 2/10/19

Pantin, le 26 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N°2019/453

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT - IMMEUBLE SIS 46, AVENUE JEAN JAURÈS À 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Vu l'immeuble d'habitation sis 46, avenue Jean Jaurès à 93500 Pantin, cadastrée I 9, menaçant en partie ruine,

Considérant que cet immeuble est une copropriété, composé de trois corps de bâtiments : sur rue (n°1), cour (n°2) et fond de parcelle,

Considérant que le cabinet Yves de Fontenay est le syndic professionnel de la copropriété de cet immeuble,

Considérant l'ordonnance n°1812150 rendue le 4 décembre 2018 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil désignant Madame Viviane CANOVA en qualité d'expert afin de déterminer s'il y a un péril grave et imminent dans l'immeuble sis 46, avenue Jean Jaurès à 93500 Pantin,

Considérant que le jeudi 6 décembre 2018, lors de son expertise, Madame CANOVA, au regard des désordres qui affectent ledit immeuble, juge qu'il y a un péril grave et imminent pour la sécurité des occupants,

Considérant les risques identifiés, l'expert juge que les deux bâtiments sur rue (A) et cour (C) sis 46, avenue Jean Jaurès présentent un danger certain pour leurs occupants,

Considérant l'arrêté de péril imminent 2018/749 notifié le 19 décembre 2018, ordonnant à la copropriété d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- évacuation immédiate des occupants des bâtiments rue (n°1) et cour (n°2)
- interdiction d'habiter, d'utiliser ou de pénétrer dans les bâtiments sur rue (n°1) et cour (n°2), et ce jusqu'à nouvel ordre. Seules les personnes habilitées pour les études et travaux peuvent pénétrer dans ces bâtiments,
- procéder aux coupures des réseaux (eaux, gaz, électricité) uniquement pour les bâtiments sur rue (n°1) et cour (n°2),
- mettre en œuvre un périmètre de sécurité au droit de la façade du bâtiment sur rue (n°1),
- condamner toutes les ouvertures des parties communes et fenêtres des logements des bâtiments sur rue (n°1) et cour (n°2), exceptée la porte d'entrée principale utile au bâtiment fond de parcelle,
- sécuriser par des portes blindées, les accès aux logements des bâtiments sur rue (n°1) et cour (n°2) ; chaque copropriétaire aura la responsabilité de sécuriser son logement, et de veiller à la protection des affaires et meubles de ses locataires jusqu'à leurs déménagements complets,
- changer le code d'entrée pour les habitants du bâtiment n°3 – Code à communiquer au SCHS et à la Police Municipale.

Considérant que la majorité des travaux ont été exécutés par la Commune de Pantin du fait de la carence des copropriétaires à mettre en œuvre ces mesures de sécurité,

Considérant que ces mesures de sécurité sont d'ordre provisoire, et ne peuvent assurer la stabilité de l'immeuble de manière pérenne,

Considérant que l'immeuble ne cesse de se dégrader, et présente aujourd'hui un état d'insalubrité et de péril sérieux,

Considérant que par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 janvier 2019, le Cabinet Yves de Fontenay et les copropriétaires ont été mis en demeure de se décider à exécuter des travaux prioritaires pour sécuriser l'immeuble, et qu'à défaut la procédure de péril non imminent sera engagée au titre de l'article L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'à la date de notification du présent arrêté, le Cabinet Yves de Fontenay et/ou les copropriétaires n'ont pas confirmé leurs décisions à exécuter des travaux dans l'immeuble sis 46, avenue Jean Jaurès visant à assurer la sécurité publique,

Considérant que faute d'entretien et de réparation, l'immeuble sis 46, avenue Jean Jaurès continue de se dégrader et menace ruine,

Considérant que des mesures techniques doivent être prises pour assurer la sécurité publique,

Considérant que le coût des travaux nécessaires pour lever les périls est estimé, à minima pour les bâtiments 1 et 2 (bibliothèques Services Techniques – Service Communal Hygiène et de Santé – cadastre.gouv.fr) :

stabilité et structure :	200 700 €
couverture	76 890 €
façades	267 375 €
électricité gaz	31 900 €
réseaux eaux	27 500 €
cage d'escalier /plomb	24 000 €
menuiseries PC	5 600 €

Soit un total d'environ : 633 965 € pour les parties communes

Considérant que d'autres travaux privatifs sont à prévoir pour garantir la stabilité de l'immeuble et la réintégration des logements en toute sécurité (vérification et réparation des réseaux d'amenée et évacuation d'eau, traitement des peintures au plomb, rénovation ou création de système de ventilation efficace, révision des installations électriques...),

Soit une estimation d'environ 20 000 € par logement, soit pour les 21 logements des bâtiments 1 et 2 , environ 420 000 €

Considérant que le coût de démolition des bâtiments sur rue (1) et sur cour (2) peut s'élever à :

- référé préventif avant démolition :	5 000 €
- notification des actes par huissier :	2 000 €
- maître d'œuvre :	10 000 €
- contrôle technique :	1 000 €
- coordonnateur sécurité et protection de la santé :	1 000 €
- désamiantage / plomb / termites :	30 000 €
- déconstruction :	300 000 €

Soit un coût total d'environ : 349 000 €

Considérant que la valeur vénale de l'immeuble sis 46, avenue Jean Jaurès, sous la contrainte d'une procédure de péril, peut être estimée à 1 000 € /m², soit pour les bâtiments 1 et 2 une valeur égale à environ 140 000 €,

Considérant qu'en cas de carence de la copropriété à agir pour mettre fin à l'état de péril résultant du mauvais état de l'immeuble sis 46, avenue Jean Jaurès, la commune de Pantin procédera aux travaux les moins coûteux,

Considérant que les risques identifiés portent sur les parties communes de l'immeuble, la présente procédure de péril est notifiée à chaque copropriétaire de l'immeuble sis 46, avenue Jean Jaurès à 93500 Pantin,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux copropriétaires, et/ou leurs ayants-droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 46, avenue Jean Jaurès à 93500 Pantin, à savoir :

M. A. A-N
Mme A. J
M. B. R
M. B. S
M. C. J

Mme C. M-D
M. C-S. M
Mme C-S. C
M. D-B. F
Mme D-C. A
M. D. M
Mme D. S
M. H. R
Mme M. K
M. M. S
M. N. N
M. P. F
M. P-L
M. P-L. M
SCI 46 AVENUE JEAN JAURES (442 343 257 R.C.S. BOBIGNY)
Mme S-B. C
M. SEVIN Alain
SCI TRANIMMO (494 553 324 R.C.S. CRETEIL)
SOREQA
Commune de Pantin

de procéder dans un délai de 6 mois, chacun en ce qui le concerne, aux mesures de sécurité suivantes :

- interdiction définitive d'habiter et d'utiliser de jour comme de nuit les lots des bâtiments A et C, et ce jusqu' à nouvel ordre,
- déconstruction du bâtiment sur rue (A), des passages communs (B et G) et du bâtiment sur cour (C),
- dans la mesure du possible, protection et sécurisation du bâtiment E en milieu occupé,
- protection des immeubles mitoyens.

ARTICLE 2 : Les travaux de déconstruction devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution et à la protection de la sécurité publique. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 3 : La non-exécution des travaux dans les délais impartis à l'article 1 expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000€ par jour de retard (article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 4: Faute aux copropriétaires d'exécuter les mesures visées à l'article 1 dans le délais impartis, la Commune de Pantin procédera à la déconstruction des bâtiments A et C, sur autorisation du juge civil. Les Services Municipaux, et notamment la Police municipale, seront chargés de la bonne application du présent arrêté.

Les frais qui pourraient être engagés par la Commune de Pantin, en application de la présente procédure de péril (article L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) sont de l'ordre du financement public. L'ensemble des frais substitués aux copropriétaires sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 5 : Lors des travaux de réhabilitation, il appartiendra aux copropriétaires de prendre toutes les dispositions techniques pour assurer le maintien des immeubles voisins, à savoir :
- immeuble sis 44 B, avenue Jean Jaurès
- immeuble sis 48, avenue Jean Jaurès

ARTICLE 6 : Dans le cas où les copropriétaires et/ou leurs ayants droits et/ou les titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 46,a venue Jean Jaurès à 93500 Pantin, croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-Sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté,

conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié :

M. A-A. A-N

Mme A. J

M. B. R

M. B. S

M. C. J

Mme C. M-D

M. C-S. M

Mme C-S. C

M. D-B. F

Mme D-C. A

M. D. M

Mme D. S

M. H. R

M. H. R

Mme M. K

M. M. S

M. N. N

M. N. N

M. P. F

M. P-L

M. P-L. M

SCI 46 AVENUE JEAN JAURES

SCI 46 AVENUE JEAN JAURES

Mme S-B. C

M. SEVIN Alain

Société de Requalification des Quartiers Anciens
SOREQA

TRANIMMO
M Mme TRAN

Commune de PANTIN
(affichage au Centre Administratif 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN)

au syndic



ARTICLE 7 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 8 : Les copropriétaires de l'immeuble sis à Pantin 46, avenue Jean Jaurès sont tenus de respecter les droits de leurs locataires, tels que visés aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-joints.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 12/07/19
Notifié le 12/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/454P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 39 RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise HL EVENTS sise 144 avenue Eugène Varlin - 77270 Villeparisis pour le compte de Madame RIGAH sise 39 rue Jules Auffret - 93500 Pantin,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 28/06/2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 11 juillet 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 39 Rue Jules Auffret, sur 2 places de stationnement payant, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise HL EVENTS .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise HL EVENTS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 9/07/19

Pantin, le 2 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/455P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux d'enfouissement des réseaux réalisés par l'entreprise BIR sise 2 bis avenue de l'Escouvrier - 95200 Sarcelles (tél : 01 34 38 35 90) pour le compte du SIPPAREC sis tour Lyon Bercy, 173-175 rue de Bercy - CS10205 - 75588 Paris Cédex 12,

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 26 juin 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 15 juillet 2019 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé), suivant l'avancement des travaux, dans les rues suivantes :

- rue Roger Gobault,
- rue Pierre Brossolette,
- rue Béranger,
- rue Cécile Faguet,
- rue Guillaume Tell,
- rue Benjamin Delessert,
- voie de la Résistance.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules et au stockage de l'entreprise BIR.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation se fera par demi-chaussée. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place selon les besoins de circulation. La vitesse sera limitée à 30kmh.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons existants suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BIR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/07/19

Pantin, le 2 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/456P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 46 PLACE DE L'ÉGLISE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise EUROPE DEMENAGEMENT GROUPAGE sise 96 boulevard de la Libération - 94300 Vincennes pour le compte de Monsieur REGNIER-VIGOUROUX Bertrand sis 46 place de l'Eglise - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 17 juillet 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 46 place de l'Eglise, sur 4 places de stationnement longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise EUROPE DEMENAGEMENT GROUPAGE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EUROPE DEMENAGEMENT GROUPAGE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/07/19

Pantin, le 2 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/457P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE CHARLES AURAY – DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement en pleine voie pour le démontage de la base vie réalisé par l'entreprise GRADITI sise 11 ter rue Bergeret - 95290 L'ISLE ADAM (tél : 06 58 64 67 13),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne pendant la durée du démontage,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 19 juillet 2019 de 7H00 à 19H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 23 rue Charles Auray, sur 20ml, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise GRADITI.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation routière sera interdite rue Charles Auray, de la rue Candale à la rue Courtois.

Durant la même période, la circulation du n° 27 au n° 29 rue Charles Auray sera mise à double sens de circulation uniquement pour les riverains, les véhicules de secours et les véhicules des déchets ménagers.

Un homme trafic sera positionné rue Charles Auray angle rue Courtois.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise GRADITI par les rues suivantes :

- rue Jean Nicot,
- rue rue Courtois,
- rue Charles Auray.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir côté pair au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GRADITI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Publié le 16/07/19

Pantin, le 2 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/458P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de renouvellement de câble HTA réalisés par l'entreprise CRTPB sise 4 route de Montcerf - Noisy le Grand - 77163 DAMMARTIN SUR TIG AUX pour le compte de ENEDIS sis 1-12 rue Centre - 93196 NOISY LE GRAND CEDEX,

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 26 juin 2019, Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation routière pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 de 8H à 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé), dans les rues suivantes :

- rue Régnault,
- rue Candale,
- rue Méhul,
- rue Jules Auffret,
- rue Gambetta,
- rue Paul Bert.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation se fera par demi-chaussée. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place, selon les besoins de la circulation par l'entreprise CRTPB.

ARTICLE 3 : Durant la même période, l'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits rue Jules Auffret de 09h à 17h.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CRTPB de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/08/19

Pantin, le 2 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/460P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE EUGENE ET MARIE LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la nécessité de rechercher les réseaux des concessionnaires dans la rue Eugène et Marie Louise Cornet,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne pendant les travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 9 juillet 2019 de 11H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis des n° 17 à 23 rue Eugène et Marie Louise Cornet, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Le mardi 9 juillet 2019 de 13H30 à 19H, la circulation est interdite rue Eugène et Marie Louise Cornet.

Seuls les riverains de la rue Eugène et Marie Louise Cornet situés entre la rue Victor Hugo et le 23 rue Eugène et Marie Louise Cornet seront autorisés à sortir de leur parking et à circuler rue Eugène et Marie Louise Cornet vers la rue Victor Hugo.

Seuls les véhicules de secours et les riverains de la rue Eugène et Marie Louise Cornet entre le 14 rue Eugène et Marie Louise Cornet et l'avenue Jean Lolive sont autorisés à sortir de leur parking et à circuler en contre sens de circulation.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le mardi 9 juillet 2019 de 13H30 à 19H, la circulation piétonne pourra être interdite rue Eugène et Marie Louise Cornet.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 5/07/19

Pantin, le 4 juillet 2019

Pour le Maire absent,
L'adjoint au Maire suppléant,
Signé : Hervé ZANTMAN

ARRÊTÉ N°2019/462P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT AUTORISÉE PLACE JEAN-BAPTISTE BELLEY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de mise en œuvre d'une œuvre d'art sur la place Jean-Baptiste Belley par l'entreprise SOREBAT sise au 1 boulevard de Verdun – 02200 Soissons (tél : 03-23-53-55-33) pour le compte d'EMERIGE et de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : A compter du lundi 15 juillet 2019 et jusqu'au lundi 2 septembre 2019, la circulation des véhicules de chantier de l'entreprise SOREBAT est autorisée place Jean-Baptiste Belley. Les véhicules devront rouler au pas dans l'emprise de la voie pompier.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les véhicules de chantier de l'entreprise SOREBAT sont autorisés à stationner place Jean-Baptiste Belley, le temps de charger/décharger les matériaux. La voie pompier devra rester libre de tout stationnement. Les véhicules ne devront pas gêner la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOREBAT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 15/07/19

Pantin, le 5 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/463P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN POUR LES 17, 18, 19, 20 ET 21 JUILLET 2019

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 4 juillet 2019 ;

Considérant que les spectacles auront lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le mercredi 17 juillet 2019, jeudi 18 juillet 2019, vendredi 19 juillet 2019, samedi 20 juillet 2019 et dimanche 21 juillet 2019 de 14H à 2H du matin ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) :

- le mercredi 17 juillet 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le jeudi 18 juillet 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le vendredi 19 juillet 2019 de 14H à 2H00 du matin,
- le samedi 20 juillet 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le dimanche 21 juillet 2019 de 14H00 à 2H00 du matin.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité enregistré le 4 juillet 2019, seront en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/19
Notifié le 16/07/19

Pantin, le 8 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/464

OBJET : ARRÊTE RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Julia VARGA, responsable de l'association Les écrans du passage souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la « projection plein air - Village Loisirs » initiée par la Maison de Quartier Mairie-Ourcq qui aura lieu le 26 juillet 2019 de 18 heures 30 à minuit ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Julia VARGA, responsable de l'association Les écrans du passage est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à Pantin au Parc Stalingrad 100 avenue Jean Lolive à l'occasion de la « projection plein air- Village Loisirs » initiée par la Maison de Quartier Mairie-Ourcq qui aura lieu le 26 juillet 2019 de 18 heures 30 à minuit.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1146 du 26 avril 2016, le débit de boissons de Madame Julia VARGA, responsable de l'association Les écrans du passage bénéficiera d'une dérogation d'ouverture temporaire jusqu'à minuit ;

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin et liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, dont un transmis à l'intéressé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pantin, le 5 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/466P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU 24 RUE EUGENE ET MARIE LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise Déménagements DIADEM sise 64 boulevard Sault – 75012 Paris pour le compte de Monsieur Julian HERVÉ sis 24 rue Eugène et Marie Louise Cornet - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale des Adjointes des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 22 juillet 2018 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 24 rue Eugène et Marie-Louise Cornet sur 4 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise Déménagements DIADEM.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant l'emménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Déménagements DIADEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/07/19

Pantin, le 5 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/467P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 17 RUE MARIE-THERESE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Monsieur Nicolas LEBECQUE sis 17 rue Marie-Thérèse – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 3 août 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 17 rue Marie-Thérèse sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur Nicolas LEBECQUE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur Nicolas LEBECQUE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 1/08/19

Pantin, le 5 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/468P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de livraison de charpente réalisée par la société LAUNET sise 22 avenue Blaise Pascal – 60004 BEAUVAIS (tél: 03 44 02 80 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la livraison,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 22 juillet 2019 jusqu'au vendredi 26 juillet 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue des Pommiers, du numéro 2 de la rue des Pommiers jusqu'à la rue Charles Auray, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à la société LAUNET.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la livraison conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société LAUNET de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société LAUNET de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/07/19

Pantin, le 5 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/469

OBJET : ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE - SECURITE INCENDIE LYCEE MARCELIN BERTHELOT

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, articles R.123-2 à R.123-55,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants articles L.123-2 et R.123-1 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté de mise en demeure N°2019/217 du 17 avril 2019 suite à l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement et à la réception de travaux émis par la sous commission départementale de sécurité incendie lors de la visite du 9 avril 2019,

Vu le procès-verbal de visite portant sur une levée d'avis défavorable, périodique et de réception de travaux en date du 3 juillet 2019 établi par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques de panique dans les établissements recevant du public et les immeuble de grande hauteur maintenant l'avis défavorable à la réception de travaux et à la poursuite de l'exploitation du lycée Marcelin Berthelot sis 110 avenue Jean Jaurès à Pantin,

Considérant que cet établissement présente des anomalies de nature à compromettre la sécurité et l'évacuation rapide et sûre du public en cas de sinistre telles que :

- nombreuses non conformités dans le RVRAT relatif aux travaux de remplacement des chaudières et eau chaude sanitaire indiquant notamment la présence d'une canalisation gaz générale passant sous les bâtiments préfabriqués ce qui est interdit par l'article GZ12§4 ; l'attestation pour la détection du réseau gaz établie par la société GTA Energies n'émettant que des suppositions est irrecevable,
- Il convient de réaliser des sondages intrusifs et de procéder à la rédaction d'un rapport conclusif qui devra être transmis au bureau de contrôle qui se chargera également de procéder à la levée des non-conformités,
- seconde issue des salles de classes et du foyer recevant plus de 19 personnes maintenue verrouillée (non conforme article CO45§2),
- fermeture incomplète des portes d'encloisonnement menant à la barre de self et de l'escalier principal du bâtiment A,
- méconnaissance du personnel en charge de la surveillance de l'équipement d'alarme sur l'exploitation de ce dernier et notamment sur le déclenchement de l'alarme générale,
- plan d'intervention non mis à jour notamment absence d'identification de certains arrêtés d'urgence au RDC conformément à l'article MS41,
- non présentation du rapport de vérification quinquennal de l'ascenseur tel que demandé par l'article AS9,
- non présentation d'un dossier technique amiante.

Considérant les anomalies susvisées et notamment celle concernant la canalisation de gaz sous le bâtiment préfabriqué à usage d'enseignement,

Considérant que l'établissement a pour vocation d'accueillir des lycéens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale en charge de la sécurité des établissements recevant du public de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vertu de

l'article R.123-27 du code de la construction et de l'habitation.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Madame SADAQUI, Provisoire du lycée Marcelin Berthelot sis 110 avenue Jean Jaurès à Pantin, est mise en demeure de remédier avant le 23 août 2019 aux anomalies relevées sur le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques de panique dans les établissements recevant du public et les immeuble de grande hauteur en date du 3 juillet 2019.

ARTICLE 2 : A l'issue du délais impartis à l'article premier, Madame SADAQUI, Provisoire du Lycée Marcelin Berthelot, transmettra par courrier ou tout autre moyen à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin :

- un rapport de vérifications réglementaire après travaux (RVRAT) exempt d'observation concernant les travaux de rénovation de la chaufferie effectué en 2016,
- un rapport de vérifications réglementaire en exploitation (RVRE) mission quinquennal tel que demandé par l'article AS9,
- le dossier technique amiante,
- une attestation de votre part justifiant de la bonne exécution des travaux demandées.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les graves anomalies n'auraient pas été partiellement ou totalement levées dans le délais imparti à l'article premier et les documents non transmis, il sera notifié un arrêté de fermeture immédiate pour le bâtiment préfabriqué , l'arrêt de l'ascenseur, la coupure du réseau de distribution de la chaufferie eau chaude sanitaire et du gaz .

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, Madame SADAQUI, Provisoire du Lycée Marcelin Berthelot sis 110 avenue Jean Jaurès à Pantin.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 11/07/19
Notifié le 12/07/19

Pantin, le 8 juillet 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/470P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT N° 1 RUE DE LA DISTILLERIE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise DEMENAGEMENTS MASSON sise 1 rue longue raie - zone de la Tremblaie - 91220 LE PLESSIS PATE (tél : 01.69.11.72.60) pour le compte de Mme CHANGNAS Élodie,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 2 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 1 rue de la Distillerie, sur deux places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise DEMENAGEMENTS MASSON.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMENAGEMENTS MASSON de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/07/19

Pantin, le 5 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/471P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU 55 RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement d'un camion de livraison pour l'entreprise VERRE D'OR sis 55 Rue Cartier Bresson à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la livraison,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 1^{er} août et le jeudi 22 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur deux places de stationnement payantes de longue durée au vis-a-vis du 55 rue Cartier Bresson selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VERRE D'OR.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la livraison conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VERRE D'OR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/07/19

Pantin, le 5 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/473P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION RESTREINTE ET DEVIATION PIETONNE RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'incendie réalisés par l'entreprise VEOLIA - Service Exploitation et Travaux - Allée de Berlin – 93320 Les Pavillons-sous-Bois (tél. 01.55.89.07.30) pour le compte de la Ville de Pantin (tél. 01.49.15.41.77 / 40.39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules, la circulation routière et piétonne durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 29 juillet 2019, et jusqu'au vendredi 30 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du n° 98 jusqu'au n° 100 rue Cartier Bresson, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne est interdite du n° 98 rue Cartier Bresson jusqu'au n° 100 rue Cartier Bresson et sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons provisoires situés de chaque côté du chantier.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la traversée de chaussée se fait en demi-chaussée. La circulation véhicule est restreinte sur une file en vis-à-vis du n° 83 rue Cartier Bresson. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise.
La vitesse sera limitée à 30kmh.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 26/07/19

Pantin, le 11 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/474

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT - IMMEUBLE SIS 28 RUE MAGENTA, 9 RUE LAPÉROUSE 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Considérant l'immeuble d'habitation sis 28, rue Magenta/9, rue Lapérouse à 93500 Pantin, cadastré I 99, est une copropriété,

Considérant que cet immeuble en copropriété appartient à :

Monsieur M. A
Madame N. A
Monsieur G. B
Monsieur ou Madame R. K
SCI IMMOBILIERE DU ZARZIS (n°504 622 127 R.C.S. PARIS)
SOREQA

Considérant que le cabinet AJ ASSOCIES est l'administrateur provisoire de la copropriété de cet immeuble,

Considérant que cet immeuble sis 28, rue Magenta/9, rue Lapérouse menace ruine et fait l'objet de mesures de sécurité imposées par une suite d'arrêtés de péril à savoir :

- arrêté de péril imminent n°11/433 notifié le 6 décembre 2011, ordonnant l'interdiction d'habiter les lots 9, 14, 15 19 et 20 et fermeture immédiate du restaurant sis 9 rue Lapérouse,
- arrêté de péril non imminent n°12/532 notifié le 26 décembre 2012, ordonnant à la copropriété de réparer les structures porteuses plafonds/planchers et de mettre un terme aux nombreuses fuites d'eau affectant les cinq niveaux de l'immeuble,
- arrêté de péril imminent n°13/219 notifié le 12 juin 2013, ordonnant la mise en sécurité des logements 1^{er} et 2^{ème} étage gauche,

Considérant l'arrêté de péril imminent 2019/148 notifié le 14 mars 2019 ordonnant aux copropriétaires d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- évacuation de l'ensemble des occupants de l'immeuble (logements et commerces), sans déménagement d'objets lourds,
- interdiction d'habiter, d'utiliser ou de pénétrer dans l'immeuble et ce jusqu'à nouvel ordre,
- coupure des réseaux d'alimentation en eaux et en électricité de l'ensemble de l'ouvrage,
- mise en œuvre des mesures de soutènement à l'étage inférieur et de l'escalier d'accès aux étages,
- évacuation des déchets et objets divers en caves et réouverture de l'ensemble des soupiraux obturés,
- pose d'une porte anti-intrusion en lieu et place de la porte d'accès sur rue,
- dépose des accumulateurs d'eau menaçants,
- dépose des vitrages brisés en parties communes du R+1,
- mise en œuvre d'un étaielement en caves permettant d'une part de soutenir les voûtes endommagées et d'autre part d'assurer la reprise de charges engendrée par les soutènements en étages,
- soutènement de la première volée de marches de l'escalier d'accès aux étages,
- purge et soutènement des planchers hauts des lots en rez-de-chaussée et notamment en lot 5 et au droit du mur refend situé à droite de la porte d'entrée,
- reprise de la mesure précédente sur tous les étages jusqu'en R+2 inclus. A l'issue du soutènement de chaque niveau, le déménagement des biens mobiliers des occupants pourra être organisé,
- soutènement par butonnage du mur de façade gonflé en cour intérieure,
- mise en œuvre de toutes mesures utiles et nécessaires à assurer l'inoccupation de l'ouvrage et notamment l'obturation par murage de toutes les ouvertures et fenêtres des parties communes, des logements et commerces,
- pose de porte anti-intrusion sur l'ensemble des portes d'appartements encore non équipées.

Considérant que ces travaux ont été exécutés par la Commune de Pantin du fait de la carence des copropriétaires à mettre en œuvre ces mesures de sécurité,

Considérant que ces mesures de sécurité sont d'ordre provisoire, et ne peuvent assurer la stabilité de l'immeuble de manière pérenne,

Considérant que, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 mars 2019, le Cabinet AJ Associés et les copropriétaires ont été mis en demeure de se décider à exécuter des travaux prioritaires pour sécuriser l'immeuble, et qu'à défaut la procédure de péril non imminent sera engagée au titre de l'article L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'à la date de notification du présent arrêté, le Cabinet AJ Associés et/ou les copropriétaires n'ont pas confirmé leurs décisions à exécuter des travaux dans l'immeuble sis 28, rue Magenta/9, rue Lapérouse visant à assurer la sécurité publique,

Considérant que faute d'entretien et de réparation, l'immeuble sis 28, rue Magenta/9, rue Lapérouse continue de se dégrader, et présente aujourd'hui un état d'insalubrité et de péril sérieux,

Considérant que des mesures techniques doivent être prises pour assurer la sécurité publique,

Considérant que le coût des travaux nécessaires pour lever les périls est estimé, à minima (bibliothèques Services Techniques – Service Communal Hygiène et de Santé – cadastre.gouv.fr) :

reprise des fondations	50 000€
stabilité et structure	150 000 €
couverture	30 000 €
façades	200 000 €
électricité gaz	20 000 €
réseaux eaux	15 000 €
cage d'escalier /plomb	20 000 €
menuiseries PC	4 000 €

Soit un total d'environ : 489 000 € pour les parties communes

Considérant que d'autres travaux privatifs sont à prévoir pour garantir la stabilité de l'immeuble et la réintégration des logements en toute sécurité (vérification et réparation des réseaux d'amenée et évacuation d'eau, traitement des peintures au plomb, rénovation ou création de système de ventilation efficace, révision des installations électriques...),

Soit une estimation d'environ 20 000 € par logement, soit pour les 18 logements de l'immeuble environ 360 000 €

Considérant que le coût de démolition de l'immeuble peut s'élever à :

référé préventif avant démolition :	5 000 €
notification des actes par huissier :	2 000 €
maître d'œuvre :	10 000 €
contrôle technique :	1 000 €
coordonnateur sécurité et protection de la santé :	1 000 €
désamiantage / plomb / termites :	15 000 €
déconstruction :	200 000 €
<u>Soit un coût total d'environ :</u>	<u>234 000 €</u>

Considérant que la valeur vénale de l'immeuble sis 28, rue Magenta/9, rue Lapérouse, sous la contrainte des arrêtés de péril, peut être estimée à 1 000 € /m², soit une valeur égale à environ 214 000 €,

Considérant qu'en cas de carence de la copropriété à agir pour mettre fin à l'état de péril résultant du mauvais état de l'immeuble sis 28, rue Magenta/9, rue Lapérouse, la Commune de Pantin procédera aux travaux les moins coûteux,

Considérant que les risques identifiés portent sur les parties communes de l'immeuble, la présente procédure de péril est notifiée à chaque copropriétaire de l'immeuble sis 28, rue Magenta/9, rue Lapérouse à Pantin,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux copropriétaires, et/ou leurs ayants-droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 28, rue Magenta/9, rue Lapérouse à 93500 Pantin, à savoir :

Monsieur M. A
Madame N. A
Monsieur G. B
Monsieur ou Madame R. K
SCI IMMOBILIERE DU ZARZIS (n°504 622 127 R.C.S. PARIS)
SOREQA

de procéder dans un délai de 3 mois, chacun en ce qui le concerne, à la déconstruction de l'immeuble sis 28, rue Magenta/9, rue Lapérouse.

L'immeuble est interdit immédiatement et définitivement à l'habitation et à toute utilisation de jour comme de nuit, et ce jusqu' à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les travaux de déconstruction devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux, et certifier qu'il n'y a plus de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La non-exécution des travaux dans les délais impartis à l'article 1 expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000€ par jour de retard (article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 4: Faute aux copropriétaires d'exécuter les mesures visées à l'article 1 dans le délais impartis, la Commune de Pantin y procédera, sur autorisation du juge civil.

Les Services Municipaux, et notamment la Police municipale, seront chargés de la bonne application du présent arrêté.

Les frais qui pourraient être engagés par la Commune de Pantin, en application de la présente procédure de péril (article L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) sont de l'ordre du financement public. L'ensemble des frais substitués aux copropriétaires sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 5 : Dans le cas où les copropriétaires et/ou leurs ayants droits et/ou les titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 28, rue Magenta / 9, rue Lapérouse à 93500 Pantin, croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié :

Monsieur M. A
██

Madame N. A
██

Monsieur G. B
c/ Monsieur H. B

Monsieur ou Madame R. K

SCI IMMOBILIERE

Société

à l'administrateur provisoire

Cabinet AJ Associés
à l'attention de Madame ZARKA
10-12, allée Pierre de Coubertin – 78000 VERSAILLES

ARTICLE 7 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/07/19
Notifié le 24/07/19

Pantin, le 18 juillet 2019

Pour le Maire absent,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/475

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMIMENT - IMMEUBLE SIS 32, AVENUE JEAN JAURÈS À PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Considérant l'immeuble sis 32, avenue Jean Jaurès à 93500 Pantin, cadastré I 1,

Considérant dans le bâtiment sur rue, le logement au 5ème étage – couloir droite – 2ème porte droite, appartenant à la SCI INVEST JD JUNIOR (n° 439 726 365 RCS Bobigny), dont Monsieur Dejan JOVANOVIC est le gérant,

Considérant que Madame Samira SNOUSSI est la locataire en titre de ce logement,

Considérant qu'à la demande de la Police Nationale, une enquête sanitaire a été effectuée le 4 juillet 2019 au sein de ce logement,

Considérant qu'il a été constaté des désordres structurels pouvant porter atteinte à la sécurité de la locataire, à savoir :

Coin cuisine :

Une fuite d'eau continue visible sous l'évier du coin cuisine a provoqué la rupture du carrelage au sol, et mouille la structure bois porteuse du plancher. Il peut y avoir un risque de rupture de ce plancher à plus ou moins long terme.

Salle d'eau

Le plancher bois autour de la pièce d'eau présente une fragilité importante. Il menace de rompre. Ce plancher a dû subir des infiltrations d'eau provenant des équipements sanitaires.

Considérant qu'il a été constaté des désordres sanitaires pouvant porter atteinte à la santé de la locataire,

Considérant que devant l'urgence de la situation, la commune de Pantin a procédé à l'hébergement d'urgence de Madame SNOUSSI et de ses deux enfants mineurs,

Considérant qu'il appartient à la SCI INVEST JD JUNIOR, propriétaire du lot, de prendre les mesures techniques pour assurer la sécurité publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à la SCI INVEST JD JUNIOR, et/ou leurs ayants-droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur le logement au 5ème étage – couloir droite – 2ème porte droite, sis 32, avenue Jean Jaurès à 93500 Pantin de procéder dans un délai de 1 mois, chacun en ce qui le concerne, aux mesures de sécurité suivantes :

- procéder aux coupures des fluides (eau, électricité et gaz),
- sécuriser les planchers contre tout effondrement,
- le logement au 5ème étage – couloir droite – 2ème porte droite est interdit à l'habitation et à toute utilisation, de jour comme de nuit, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Pour le logement interdit à l'habitation, le propriétaire, la SCI INVEST JD JUNIOR, est tenue d'assurer un hébergement décent correspondant aux besoins de la locataire, Madame Sabrina SNOUSSI. La SCI INVEST JD JUNIOR assure en totalité le coût de ces hébergements.

La SCI INVEST JD JUNIOR est tenue de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'elle a proposé à Madame Sabrina SNOUSSI et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2).

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Les travaux de réparation devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux, et certifier qu'il n'y a plus de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La non-exécution des travaux dans les délais impartis à l'article 1 expose le propriétaire au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000€ par jour de retard (article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 5 : Faute au propriétaire d'exécuter les mesures visées à l'article 1 dans le délais impartis, la Commune de Pantin y procédera d'office.

Les Services Municipaux, et notamment la Police municipale, seront chargés de la bonne application du présent arrêté.

Les frais qui pourraient être engagés par la Commune de Pantin, en application de la présente procédure de péril (article L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), sont de l'ordre du financement public.

L'ensemble des frais substitués aux copropriétaires sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la SCI INVEST JD JUNIOR, et/ou leurs ayants droits, et/ou les titulaires de droits réels sur le logement au 5ème étage – couloir droite – 2ème porte droite sis 32, avenue Jean Jaurès à 93500 Pantin, croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-Sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à :

SCI INVEST JD JUNIOR
Monsieur Dejan JOVANOVIC
21, rue Compagnon – 93140 Bondy
et
32bis, rue Balagny - 93600 Aulnay Sous Bois

et à :

Madame Samira SNOUSSI
32, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

et pour information au syndic de l'immeuble :

Cabinet IMMO DEVAUX
99, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 9 : La SCI INVEST JD JUNIOR est tenue de respecter les droits de sa locataire, tels que visés aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/07/19
Notifié le 24/07/19

Pantin, le 22 juillet 2019

Pour le Maire absent,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/476

OBJET : ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL - IMMEUBLE SIS 55/57, AVENUE ÉDOUARD VAILLANT À PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Considérant la copropriété sise 55/57, avenue Édouard Vaillant à 93500 Pantin, cadastré J 45,

Considérant l'arrêté de péril imminent n°2017/310 notifié le 2 juin 2017 aux copropriétaires du 55/57, avenue Édouard Vaillant, et portant sur des désordres structurels entre le local commercial du rez-de-chaussée et le logement du 1^{er} étage porte gauche,

Considérant l'arrêté de péril non imminent n°2018/617 notifié le 22 octobre 2018 aux copropriétaires du 55/57, avenue Édouard Vaillant, et portant sur des désordres structurels entre le local commercial du rez-de-chaussée et le logement du 1^{er} étage porte gauche,

Considérant le rapport de Maître JAGER, huissier de justice (93300 Aubervilliers) daté du 14 novembre 2018, établi à la demande de Monsieur MALKI, propriétaire du logement gauche - 1^{er} étage au bâtiment 55, avenue Édouard Vaillant, constatant la réhabilitation complète de la salle de bains (revêtements murs sols, fenêtre, baignoire, VMC),

Considérant l'attestation de bonne fin de travaux datée du 6 décembre 2018 du cabinet Umâ SAS architecture, pour le compte du cabinet Batim et Fils, syndic de la copropriété confirmant la bonne reprise du plancher haut du local commercial au rez-de-chaussée,

Considérant l'attestation visée par le Consuel datée du 28 juin 2019 indiquant que l'installation électrique du logement gauche - 1^{er} étage est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur,

Considérant que les désordres visés dans l'arrêté de péril non imminent n°2018/617 ont été résolus,

Considérant qu'à la notification du présent arrêté, il n'y a plus de risque pour la sécurité publique au bâtiment du 55 avenue Édouard Vaillant, entre le local commercial du rez-de-chaussée et le logement du 1^{er} étage porte gauche,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de Seine-Saint-Denis (93000) :

- l'arrêté de péril imminent n°2017/310 du 2 juin 2017 est levé,
- l'arrêté de péril non imminent n°2018/617 du 18 octobre 2018 est levé,
- l'interdiction d'habiter et d'utiliser le logement gauche du 1^{er} étage au bâtiment du 55, avenue Édouard Vaillant est levée.

ARTICLE 2 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000) :

- les dispositions liées aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation cessent d'être appliquées au premier jour du mois qui suit la notification dudit arrêté,
- le loyer en principal (ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement) est à nouveau dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification dudit arrêté.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les copropriétaires et/ou leurs ayants droits et/ou les titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 55/57, avenue Édouard Vaillant à 93500 Pantin, croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-Sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié :

Monsieur ou Madame S-A
11, rue du Progrès – 93260 Les Lilas

Monsieur J. B
98, rue Jean Pierre Timbaud – 75011 Paris

Monsieur ou Madame SI. M-B
7, allée de la Butte Blanche- 94000 Créteil

Monsieur J. B-J
55, avenue Édouard Vaillant – 93500 Pantin

Monsieur ou Madame T. B
36, rue du Square Jean Gibert – 78114 Magny Les Hameaux

Madame O. C
c/o Monsieur A. M
26, rue Cavendish – 75019 Paris

Monsieur R. C
39, rue de la Duée – 75020 Paris

Madame S. C
39, rue de la Duée – 75020 Paris

SARL DAFRAN
101, avenue Philippe Auguste – 75011 Paris

Monsieur ou Madame Y. D
5, rue Victor Hugo – 92300 Levallois Perret

Monsieur ou Madame S-Y. D
5, rue Victor Hugo – 92300 Levallois Perret

Madame N. D
9, rue Denis Papin – 93500 Pantin

Monsieur O. F
57, avenue Édouard Vaillant – 93500 Pantin

Monsieur S. G-S
106, boulevard Victor Hugo – 92110 Clichy

Monsieur F. G
57, avenue Édouard Vaillant – 93500 Pantin

Monsieur R. G
NANSENSTR.2
D-12047 BERLIN - ALLEMAGNE

Monsieur S. H
41, avenue Corentin Cariou – 75019 Paris

Monsieur MD R-K

57, avenue Édouard Vaillant – 93500 Pantin

Monsieur A. L
17, rue Molière – 33120 Arcachon

Monsieur A. M
26, rue Cavendish – 75019 Paris

Madame D. M
26, rue Cavendish – 75019 Paris

Madame S. M
4, allée Thermidor Pyla – La teste de Buch – 33115 Pyla Sur Mer

SCI RED
37, rue Roger Brun – 13005 Marseille

Monsieur ou Madame M'B-A
8, impasse des Glycines – 02400 Château Thierry

Madame H. S
8, impasse des Glycines – 02400 Château Thierry

au locataire du local commercial :

SARL O.C.M.
Monsieur ou Madame MO
55, avenue Édouard Vaillant – 93500 Pantin

au gérant du local commercial :

Cabinet JEAN HAMEON
2, rue Luis Rousseau – 94200 Ivry sur Seine

au syndic de l'immeuble :

Cabinet BATIM et Fils
187, boulevard Anatole France – 93200 Saint-Denis

et aux occupants de l'immeuble

ARTICLE 5 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/07/19
Notifié le 31/07/19

Pantin, le 18 juillet 2019

Pour le Maire absent,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/477P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU 1 RUE VAUCANSON – DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux d'insertion d'une vanne sur le réseau GAZ réalisés par l'entreprise STPS sise ZI Sud CS 17171 – 77272 VILLEPARISIS Cedex (tél : 01.64.67.69.52) pour le compte de l'entreprise GRDF, agence URE IDF EST sise 6 rue de la Liberté - 93500 PANTIN (tél : 01.49.42.56.74),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 1 rue Vaucanson, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux travaux de l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir au niveau des passages piétons existants. La déviation sera mise en place par l'entreprise STPS.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/08/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/478P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DES N°26 /28 RUE VICTOR HUGO – DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de raccordement de réseau gaz à Pantin réalisés par l'entreprise STPS sise ZI SUD BP 269 – 77270 VILLEPARISIS (tél : 01.64.67.69.61) pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté (tél : 01 41 67 91 13),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants vis-à-vis du n° 26 / 28 rue Victor Hugo sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise STP.

ARTICLE 2 : Durant la même période la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/08/19

Pantin, le 11 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/479P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR STATIONNEMENT D'UNE BENNE AU N° 16 RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement d'une benne dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise GBR-IDF sise 55 rue de l'Aubépine – 92160 ANTONY,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du 29 juillet 2019 et jusqu'au lundi 16 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 16 rue Magenta, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement d'une benne de l'entreprise GBR-IDF.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GBR-IDF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 26/07/19

Pantin, le 11 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/480P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU SQUARE VAUCANSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de réaménagement du square Vaucanson réalisés par l'entreprise MACEV, 3 rue Raverdis, 92330 Gennevilliers, (tél : 01 41 11 86 70) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 22 juillet 2019 et jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 11 rue des Grilles sur 10 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise MACEV.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MACEV façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/07/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/481P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 8 RUE COURTOIS POUR TRAVAUX DE NETTOYAGE DE VITRES - DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de nettoyage des vitres pour La Direction des GRANDES ENTREPRISES réalisés par l'entreprise La GENERALE DE SERVICES sis 55 bis Rue Lavoisier 77240 CESSON (tél : 01 60 63 31 72),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 15 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, du n°4 rue Courtois jusqu'à la rue Jean Nicot sur 22 places de stationnement payant longue durée, à l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion nacelle de l'entreprise LA GENERALE DE SERVICES.

ARTICLE 2 : Durant la même période du n° 4 rue Courtois jusqu'à la rue Jean Nicot la circulation piétonne sera déviée sur les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LA GENERALE DE SERVICES de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/08/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/482P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU 01 RUE L'ANCIEN CANAL – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de remplacement d'un vitrage sur verrière pour la société BETC Magasin Généraux réalisés par l'entreprise RINALDI STRUCTAL sise 8 rue Louis Joseph Gay Lussac - ZI Nord - 68027 Colmar (tél : 01 49 80 72 33),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 16 août 2019, la circulation piétonne est interdite au droit du n°1 rue de l'Ancien Canal et sera déviée sur les passages piétons existants

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise RINALDI STRUCTAL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 14/08/19

Pantin, le 12 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/483P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU SQUARE DE L'EGLISE, RUE CHARLES AURAY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de Monsieur Jean-François LEONTE pour son déménagement sis 17 rue du 8 mai 1945,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des camions de déménagement de la société "RAM Déménagements" sis 4 rue de la Briqueterie - 95380 Louvres, pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le vendredi 26 juillet 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du Square de l'Église - rue Charles Auray, sur 3 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux camions de déménagement de la société "RAM Déménagements".

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société "RAM Déménagements" de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 25/07/19

Pantin, le 18 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/484P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 61/63 RUE CHARLES NODIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Monsieur Todd NARBÉY sis 18-22 rue du Pré Saint-Gervais 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 24 juillet 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°61/63 rue Charles Nodier, sur 3 places de livraison, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur Todd NARBÉY.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur Todd NARBÉY de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pantin, le 18 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/485P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N°46 RUE CHARLES AURAY – PLACE DE L'ÉGLISE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de Monsieur Jean-François LEONTE pour son déménagement sise 134 avenue Jean Lolive à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement de déménagement de la société "RAM Déménagements" sise 4 rue de la Briqueterie - 95380 LOUVRES pendant la durée du déménagement des camions,

Sur la proposition du Directeur Général Des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le vendredi 26 juillet 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 46 rue Charles Auray – Place de l'Église, sur 3 places de stationnement payant longue durée selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux camions de déménagement de la société "RAM Déménagements".

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société "RAM Déménagements" de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 25/07/19

Pantin, le 18 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/486P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, AU DROIT DU N° 1 RUE REGNAULT - DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de création de branchement GAZ réalisés par l'entreprise TERGI sise 4, chemin de la Gueule du Bois - 77410 VILLEVAUDE CEDEX (tél : 01 82 35 00 32) pour le compte de l'entreprise GRDF sise 11 avenue Trudaine - 75009 PARIS (tél : 01 56 35 07 45),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 19 août 2019 et jusqu'au vendredi 6 septembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 1 rue Regnault, sur 3 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au travaux de l'entreprise TERGI.

ARTICLE 2 : Durant la même période les piétons seront déviés sur les passages pétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERGI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/08/19

Pantin, le 18 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/487

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMIDENT – LOGEMENT (LOT N°4) 1^{ER} ÉTAGE GAUCHE SIS 27, RUE MAGENTA À 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Considérant l'immeuble sis 27, rue Magenta à 93500 Pantin, cadastré I 81,

Considérant dans le bâtiment sur rue, le logement (lot n°4) au 1er étage – à gauche de l'escalier – porte gauche, appartenant à Monsieur A. E-S (né le 10/01/1968),

Considérant dans le bâtiment sur rue, le logement du rez-de-chaussée, 1ère porte droite appartenant et occupé par Monsieur et Madame V,

Considérant que depuis 2009, des fuites des eaux récurrentes provenant du logement de Monsieur A. E-S dégradent les plafonds du logement du rez-de-chaussée de Monsieur et Madame V,

Considérant que le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) a, une première fois par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 1er juillet 2016, mis en demeure Monsieur A. E-S de réparer les installations de plomberie fuyardes de son logement,

Considérant que cette mise en demeure est restée sans suite,

Considérant le courrier daté du 27 juillet 2017 du cabinet Yves de Fontenay, syndic de l'immeuble, signalant que dans le logement de Monsieur A. E-S les fuites d'eau perdurent, et que l'installation électrique privative n'est pas aux normes de sécurité requises,

Considérant que l'enquête sanitaire effectuée le 24 mai 2018 par un inspecteur de salubrité assermenté du SCHS a permis de constater dans le logement de Monsieur E-S :

- dans la salle d'eau tous les équipements sanitaires sont fuyardes, de l'eau stagne au sol,
- dans la pièce de séjour avec le coin cuisine, une prise électrique murale est défectueuse, et le lino au sol face à la salle d'eau est détérioré par des infiltrations d'eau,

Considérant que, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 4 décembre 2018, Monsieur Ahmed EL SAID a été mis en demeure de mettre fin aux fuites d'eau, et de sécuriser l'installation électrique, et qu'à défaut la Commune de Pantin poursuivrait les procédures administratives nécessaires,

Considérant qu'à la date de notification du présent arrêté, Monsieur A. E-S n'a toujours pas confirmé sa décision à exécuter des travaux dans le logement lot n°4 visant à assurer la santé et la sécurité publique,

Considérant que le 10 juillet 2019, l'inspecteur de salubrité du SCHS a tenté de contrôler le logement au 1^{er} étage de Monsieur A. E-S, mais a trouvé porte close, malgré des bruits entendus laissant supposer la présence d'occupants,

Considérant que le 10 juillet 2019, l'inspecteur de salubrité du SCHS a constaté le plafond d'une chambre du logement de Monsieur et Madame V est marqué par les fuites d'eau continues,

Considérant que faute de réparation et d'entretien dans le logement E-S, la structure du plafond du logement de Monsieur et Madame V peut, à plus ou moins long terme, perdre sa résistance mécanique et s'effondrer,

Considérant l'absence d'informations précises sur les coordonnées, le nombre, et les statuts des occupants du logement de Monsieur A. E-S, il est à craindre que ledit logement serve d'hébergement précaire et temporaire sans entretien continu,

Considérant qu'il existe des risques pour la santé et la sécurité des occupants des logements du rez-de-chaussée

1ère porte droite, et du 1^{er} étage, à gauche de l'escalier, porte gauche,

Considérant que des mesures techniques doivent être prises pour assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à Monsieur A. E-S, propriétaire du lot n°4, de prendre les mesures techniques pour assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à Monsieur A. E-S et/ou ses ayants-droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur le logement (lot n°4) au 1^{er} étage, à gauche de l'escalier, porte gauche sis 27, rue Magenta à 93500 Pantin de procéder dans un délai de 1 mois, chacun en ce qui le concerne, aux mesures de sécurité suivantes :

- procéder aux réparations des plomberies de la pièce cuisine, de la salle d'eau et de la pièce WC
- réparer et sécuriser l'installation électrique privative selon les normes en vigueur (NFC 15-100)

ARTICLE 2 : Les travaux de réparation devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un homme de l'art et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Cet homme de l'art devra remettre au SCHS les attestations de bonne exécution de travaux pour les plomberies, et une attestation CONSUEL pour l'installation électrique, et certifier qu'il n'y a plus de risque pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La non-exécution des travaux dans les délais impartis à l'article 1 expose le propriétaire au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1000 € par jour de retard (article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 4 : Faute à Monsieur A. E-S d'exécuter les mesures visées à l'article 1 dans le délais impartis, la Commune de Pantin y procédera d'office, après une dernière mise en demeure.

Les Services Municipaux, et notamment la Police municipale, seront chargés de la bonne application du présent arrêté.

En cas de nécessité, la Commune de Pantin peut saisir le juge civil, et demander le Concours de la Force Publique.

Les frais techniques et juridiques qui pourraient être engagés par la Commune de Pantin, en application de la présente procédure de péril (article L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), sont de l'ordre du financement public.

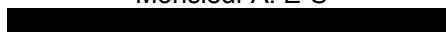
L'ensemble des frais substitués aux copropriétaires sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 5 : Dans le cas où Monsieur Ahmed EL SAID, et/ou leurs ayants droits, et/ou les titulaires de droits réels sur le logement (lot n°4) au 1^{er} étage, à gauche de l'escalier, porte gauche sis 27, rue Magenta à 93500 Pantin à 93500 Pantin, croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-Sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à :

Monsieur A. E-S



et

aux occupants du logement lot n°4

au syndic de l'immeuble :

Cabinet [REDACTED]

pour information à

Monsieur et Madame V
[REDACTED]

ARTICLE 7 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception,
- par les agents de la Police Municipale et remise contre signature,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 8 : Monsieur E-S est tenue de respecter les droits de ses locataires, tels que visés aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-joints.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 29/07/19
Notifié le 29/07/19

Pantin, le 24 juillet 2019

Pour le Maire absent,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/488

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MONSIEUR DAVID AMSTERDAMER, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à déléguer une ou plusieurs de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou l'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur David AMSTERDAMER est délégué pour remplir, concurremment avec Nous, la fonction d'officier de l'état civil et notamment pour célébrer les mariages ci-dessous :

- Madame S T M. K et Monsieur M. M, le lundi 5 août 2019 à 15 h 30
- Monsieur R. L et Madame C. HU, le lundi 5 août 2019 à 16 h 00.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Procureur de la République.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 31/07/19
Publié le 31/07/19

Pantin, le 19 juillet 2019

Pour le Maire absent,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/489P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 32 RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de réparation de câble ORANGE réalisés par l'entreprise CIRCET CAB4680 sise 24 rue de la Croix Jacquobot – 95450 Vigny (tél : 01 30 36 22 97) pour le compte de ORANGE,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 5 août 2019 et jusqu'au lundi 26 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 32 rue Gabrielle Josserand, sur 1 place de stationnement payant de longue durée selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise CIRCET CAB4680.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CIRCET CAB4680 de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 1/08/19

Pantin, le 19 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/490P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 57 RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de réparation de câble ORANGE réalisés par l'entreprise CIRCET CAB4680 sise 24 rue de la Croix Jacquobot – 95450 Vigny (tél : 01 30 36 22 97) pour le compte de ORANGE,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 5 août 2019 et jusqu'au lundi 26 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants face au 57 rue Cartier Bresson, sur 1 place de stationnement payant de longue durée selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise CIRCET CAB4680.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CIRCET CAB4680 de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 1/08/19

Pantin, le 19 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/491P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 20 RUE JACQUART

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de réparation de câble ORANGE réalisés par l'entreprise CIRCET CAB4680 sise 24 rue de la Croix Jacquobot – 95450 Vigny (tél : 01 30 36 22 97) pour le compte de ORANGE,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 5 août 2019 et jusqu'au lundi 26 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 20 rue Jacquart, sur 1 place de stationnement autorisé selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise CIRCET CAB4680.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CIRCET CAB4680 de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 1/08/19

Pantin, le 19 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/492P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 3 RUE DENIS PAPIN DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de suppression de branchement GAZ réalisée par l'entreprise STPS sise CS 17171 - ZI SUD - 77272 VILLEPARISIS CEDEX (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de l'entreprise GRDF sise 5/7 rue Blaise Pascal - 93150 LE BLANC-MESNIL (tél : 01 49 39 45 44),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Générale des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 8 août 2019 et jusqu'au jeudi 29 août 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 3 rue Denis Papin, sur 3 places de stationnement payant longue durée selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux travaux de l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants et provisoire

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 5/08/19

Pantin, le 19 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/493P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU 16 BIS RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de Monsieur Jacques MOSSINO pour son déménagement sise 16 Bis Etienne Marcel,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 19 août 2019 et jusqu'au mercredi 21 août, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 16 bis rue de Etienne Marcel sur 2 places de stationnement payant longue durée selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur Jacques MOSSINO.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Jacques MOSSINO de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/08/19

Pantin, le 19 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/494P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 1 RUE PAUL BERT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise ENERGIEDEM sise 125 rue Diderot - 93700 Drancy (tél 01 48 31 95 45) pour le compte de Monsieur DUCKAERTS sis 50 rue Bichat - 75010 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 23 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°1 rue Paul Bert, sur trois places de stationnement autorisé, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise ENERGIEDEM.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ENERGIEDEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 21/08/19

Pantin, le 19 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/495P

OBJET : OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN POUR LES 24, 25, 26, 27 ET 28 JUILLET 2019

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 12 juillet 2019 ;

Considérant que les spectacles auront lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le mercredi 24 juillet 2019, jeudi 25 juillet 2019, vendredi 26 juillet 2019, samedi 27 juillet 2019 et dimanche 28 juillet 2019 de 14H à 2H du matin ;

Considérant le rapport de vérification des installations électriques provisoire établi par le bureau de contrôle Inspection Contrôle Événementiel le 19 juillet 2019 ;

Considérant les diplômes ou de remise à niveau d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP 1 et SSIAP 2 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel sur la totalité des espaces extérieurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, sur la totalité des espaces extérieurs de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale et cour resto) :

- le mercredi 24 juillet 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le jeudi 25 juillet 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le vendredi 26 juillet 2019 de 14H à 2H00 du matin,
- le samedi 27 juillet 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le dimanche 28 juillet 2019 de 14H00 à 2H00 du matin.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité enregistré le 12 juillet 2019 (courrier N° DCVDL 1576), seront en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/07/19
Notifié le 24/07/19

Pantin, le 22 juillet 2019

Pour le Maire absent,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/496P

OBJET : MARCHÉ PAYSAN ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE PLACE DE L'EGLISE LE DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Pantin,

Vu la demande présentée par M. Yves ASKINAZI, Directeur Général de SOMAREP (société des marchés de la région parisienne), qui sollicite l'autorisation d'organiser un marché paysan et du développement durable le dimanche 8 septembre 2019, Place de l'Eglise de Pantin,

Vu le code du commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-17,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Règlement des Marchés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,

Après consultation du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La société SOMAREP sise 3 rue de Bassano – 75116 Paris est autorisée à organiser, Place de l'Eglise, dimanche 8 septembre 2019 de 06H00 à 20h00, un marché paysan et du développement durable dans les limites définies ci-dessous :

- parvis face à l'entrée principale de l'Eglise,
- place du Marché de l'Eglise y compris la zone libre entre le marché alimentaire et le square de l'Eglise,
- trottoir rue Charles Auray, du côté des numéros pairs, et trottoir Place de l'Eglise du côté des numéros impairs, de la zone de stationnement taxis jusqu'au square de l'Eglise.

L'implantation des stands est donc interdite :

- sur la chaussée de la rue Charles Auray,
- sur le trottoir et l'aire de stationnement taxis et APTR, avenue Jean Lolive,
- sur les trottoirs et chaussées rue de la Paix et rue du Onze Novembre,
- square de l'Eglise,
- le long du bâtiment sis 16/20 place de l'Eglise (voie piétonne et voie pompiers).

ARTICLE 2 : Du samedi 7 septembre 2019 à partir de 13H00 et jusqu'au dimanche 8 septembre 2019 à 20H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants - article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) sur :

- le parvis de l'Eglise et la place de stationnement face au parvis,
- la place du marché de l'Eglise,
- place de l'Eglise du côté des numéros impairs.

ARTICLE 3 : La rue Charles Auray, de l'Avenue Jean Lolive au carrefour de l'avenue du 8 Mai 1945, sera interdite à la circulation pendant la durée de la manifestation.

Seuls les véhicules de secours et les riverains pour accéder à leur domicile seront autorisés à circuler.

ARTICLE 4 : Les particuliers qui participent ne peuvent vendre à cette occasion que des objets personnels usagés.

Les articles neufs (y compris les lots et fins de séries), le déballage au sol et les produits alimentaires sont interdits à la vente.

ARTICLE 5 : Les Organismes devront établir un Registre des vendeurs non patentés, coté et paraphé par M. le Commissaire de Police. Ce registre étant établi à l'occasion de chaque manifestation et déposé ensuite en Préfecture.

ARTICLE 6 : La société SOMAREP s'engage à laisser les lieux dans l'état de propreté initial et correct. Dans le cas contraire, un état des lieux sera réalisé et les frais engagés pour la remise en état seront exigés.

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le marché paysan et du développement durable conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Société SOMAREP, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 8 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 5/09/19

Pantin, le 22 juillet 2019

Pour le Maire absent,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/497P

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER RUE BOIELDIEU

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la fête de quartier organisée par les habitants de la rue Boieldieu le dimanche 15 septembre 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée de la manifestation,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 15 septembre 2019 de 11H00 à 21H00, la circulation est interdite rue Boieldieu, de la rue Parmentier jusqu'à la rue Marie-Thérèse.

ARTICLE 2 : Le dimanche 15 septembre 2019 de 11H00 à 21H00, La rue Parmentier sera mise en double sens de circulation pour permettre aux riverains de sortir de leur domicile.

ARTICLE 3 : Le dimanche 15 septembre 2019 de 11H00 à 21H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Boieldieu, de la rue Parmentier jusqu'à la rue Marie-Thérèse, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la manifestation conformément à la réglementation en vigueur par les soins des habitants de la rue Boieldieu de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/09/19

Pantin, le 22 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/498P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de livraison de charpente réalisée par la société LAUNET sise 22 avenue Blaise Pascal – 60004 Beauvais (tél: 03 44 02 80 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la livraison,

Sur la proposition du Directeur Générale des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 29 juillet 2019 jusqu'au mercredi 7 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue des Pommiers, du numéro 2 de la rue des Pommiers jusqu'à la rue Charles Auray, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à la société LAUNET.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la livraison conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société LAUNET de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société LAUNET de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/07/19

Pantin, le 24 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/500P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N°2 RUE DU DOCTEUR PELLAT – DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de rénovation de façade réalisés par l'entreprise SCI BIRKAT-EL sise 32 allée de Gagny – 93340 Le Raincy,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 5 août 2019 et jusqu'au lundi 2 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 2 rue du Docteur Pellat, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Deux emplacements seront réservés au stationnement d'une benne de l'entreprise SCI BIRKAT-EL.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux pour les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SCI BIRKAT-EL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/08/19

Pantin, le 23 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/501P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU N°9 RUE DE LA DISTILLERIE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise DEMEXPERT SARL sise 66 avenue des Vosges - 67000 Strasbourg pour le compte de Madame NICOLLE,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 6 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°9 rue de la Distillerie, sur trois places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise DEMEXPERT SARL.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMEXPERT SARL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/08/19

Pantin, le 23 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/502P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N°1 RUE LAKANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame Blandine ESCOUBET sise 1 rue Lakanal,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 9 août 2019 et jusqu'au samedi 10 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants face au n° 3 rue Lakanal, sur deux places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame Blandine ESCOUBET.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Blandine ESCOUBET de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/08/19

Pantin, le 23 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/503P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 39 RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame Breynda AMBLARD sise 39 rue Magenta – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 14 et le jeudi 15 août 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 39 rue Magenta sur 2 places de stationnement payant courte durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame Breynda AMBLARD.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Breynda AMBLARD de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/08/19

Pantin, le 24 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/504

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - IMMEUBLE SIS À 93500 PANTIN 8/10, RUE JACQUART

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-17,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble d'habitation sis 8/10, rue Jacquart à 93500 Pantin, cadastré X 147, est une copropriété appartenant à :

Monsieur et Madame D et P. B
Madame S. D
Monsieur et Madame P et L. D
Monsieur J-M D
Madame N. E
Monsieur L. M
Monsieur O. L
Monsieur P. L
Monsieur O. L
Madame H. L
Monsieur et Madame V et S. P
Monsieur J. P
Monsieur et Madame J-L et L. V

Considérant que le syndic professionnel de cette copropriété est le cabinet Le Bon (13006 Marseille),

Considérant que durant le mois de juin 2019, l'établissement public territorial Est Ensemble a missionné la société RAZEL BEC pour une reprise de chantier au niveau d'une canalisation cassée en pied de façade de l'immeuble sis 8/10, rue Jacquart. L'intervention en ce point particulier a été rendue nécessaire du fait d'un affouillement du trottoir et des investigations caméra révélant des désordres affectant les jonctions entre le réseau d'assainissement public et les descentes privatives.

Considérant l'enquête effectuée le 12 juillet 2019 par un inspecteur de salubrité assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) constatant d'importants désordres structurels pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants de l'immeuble d'habitation sis 8/10, rue Jacquart à 93500 Pantin,

Considérant l'ordonnance n°1907824 rendue le 18 juillet 2019 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil désignant Monsieur Pierre THOMAS en qualité d'expert afin de déterminer s'il y a un péril grave et imminent dans l'immeuble sis 8/10 rue Jacquart à 93500 Pantin,

Considérant que le 19 juillet 2019, Monsieur THOMAS, a constaté de nombreux désordres affectant l'immeuble de nature à porter atteinte la sécurité publique, à savoir :

La parcelle accueille plusieurs logements. Considérant la zone réduite des désordres, seuls les logements mitoyens de la zone affaissée ont été examinés. Au droit de la fouille, l'immeuble impacté par les désordres est une construction en R+2 + Combles. Deux lots sont directement mitoyens des désordres :

- Lot A : Appartement en RDC, propriété de Monsieur et Madame B, actuellement occupé, sous le régime de la location, par Monsieur C et Madame C. Ce lot n'est pas alimenté en Gaz. La visite intérieure de cet appartement, a permis d'établir l'absence de désordre apparent affectant les doublages du mur de façade sur rue.
- Lot B : Appartement en R+2+Combles, propriété et occupé par les époux P et leurs enfants. Ce lot est alimenté en Gaz de ville.

Il a été constaté les désordres ci-après détaillés :

- un affaissement significatif du soubassement, au droit de la fouille réalisée par la société RAZEL BEC, affecte la façade sur rue. Aucune mesure de soutènement de ce mur de façade n'a été mise en œuvre. Il existe ainsi un risque de rupture et d'effondrement de ce soubassement déjà désolidarisé.
- un fontis s'étend sous l'ouvrage au delà de la fouille réalisée et nécessite des mesures de soutènement du mur de façade afin de stopper les désordres structurels constatés dans l'attente de mesures de pérennisation. Cette cavité semble avoir pour origine des eaux de ruissellement. La société RAZEL-BEC a pris soin de procéder au raccordement provisoire des descentes privatives au réseau d'assainissement public. Selon les constats d'huissier réalisés en juin 2019, il a été acté la désolidarisation de ces liaisons qui sont, sans nul doute, à l'origine du fontis.
- microfissure structurelle affectant le mur de façade du lot A et se prolongeant verticalement en soubassement. Ce désordre atteste d'un tassement différentiel des sols sur la zone.
- le coffrage maçonné abritant le compteur de gaz du lot B subit également un tassement différentiel important, visible en façade sur rue et particulièrement prononcé en intérieur au droit de la chaudière.

Considérant qu'au regard des désordres cités ci-dessus et ruinant une partie de l'immeuble sis 8/10, rue Jacquart, Monsieur Pierre THOMAS, expert, juge qu'il y a un péril grave et imminent, pour la sécurité des occupants, à savoir :

- Risque de rupture et d'effondrement partiel du mur de façade sur rue au droit du fontis.
- Risque de rupture de la canalisation gaz alimentant le lot B, propriété de M. et Mme P.

Considérant l'enquête effectuée le 25/07/2019 par l'inspecteur de salubrité constatant que :

- un étaielement sommaire a été réalisé en sous œuvre d'une portion de la façade de l'immeuble,
- cet étaielement a été mis en place dans la fouille, milieu terreux très humide et instable,
- à ce jour il n'y a aucune garantie sur l'absence d'infiltrations d'eau dans la fouille, et donc sur sa résistance à se maintenir,
- le dispositif d'étai n'est que provisoire et insuffisant pour garantir à long terme la sécurité publique,
- tout nouvel affaissement de la façade pourrait entraîner une rupture des canalisations gaz dans le coffrage situé au droit de la fouille.

Considérant que les désordres affectent les structures porteuses de l'immeuble sis 8/10, rue Jacquart, il appartient à la copropriété de mettre en œuvre les préconisations de l'expert,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures techniques soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux copropriétaires :

Monsieur et Madame D et P. B
Madame S. D

Monsieur et Madame P et L D

Monsieur J-M D

Madame N. E

Monsieur L. M

Monsieur O. L

Monsieur P. L

Monsieur O. L

Madame H. L

Monsieur et Madame V et S. P

Monsieur J. P

Monsieur et Madame J-L et L. V

et/ou leurs ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 8/10, rue Jacquart

et/ou au cabinet Le Bon

chacun en ce qui le concerne d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

Immédiatement

Suspension de l'alimentation en gaz du lot A, propriété de Monsieur et Madame B et du lot B, propriété de Monsieur et Madame P par l'intervention de GrDF. Cette suspension de l'alimentation sera maintenue jusqu'à la mise en œuvre du soutènement pérenne.

Sous 5 jours

Soutènement par étais sur lisses du mur de façade au droit du fontis. Ce dispositif devra être vérifié régulièrement.

En cas d'insuffisance de tenue dans le temps de ce dispositif de sécurité, il sera procédé à l'évacuation temporaire des lots A et B.

ARTICLE 2 : Les travaux de sécurité devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 3: Faute aux personnes mentionnées à l'article 1 d'exécuter ces mesures dans les délais impartis, la Commune de Pantin y procédera d'office et ce aux frais des copropriétaires.

Les Service Municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale. En cas de non exécution de l'évacuation des logements, la Commune de Pantin sollicitera le Concours de la Force Publique.

L'ensemble des frais substitués à la copropriété sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 4 : Les droits des occupants sont définis aux articles L.521-1 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-joints en annexe.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 8/10, rue Jacquart sont tenus de respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Dans le cas où les personnes mentionnées à l'article 1 croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elles peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- elles peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil-sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

aux copropriétaires de l'immeuble :

Monsieur et Madame D et P. B

Madame D

Monsieur et Madame P et L D

Monsieur J-M. D

Madame N. E

Monsieur L. M

Monsieur O. L

et

Monsieur P. L

Monsieur O. L

Madame H. L

Monsieur et Madame V et S. P

Monsieur J. P

Monsieur et Madame J-L et L. V

au syndic

Le cabinet

et pour information aux occupants titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux à usage d'habitation dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 8 : L'arrêté de péril 2019/499 est caduque.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 8/08/19
Notifié le 8/08/19

Pantin, le 8 août 2019

Le Premier adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/505P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR IMPLANTATION D'UNE BASE VIE RUE DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification en zone 30 de la rue Denis Papin, comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la création d'une bande végétalisée, la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises JEAN LEFEBVRE sise 54 boulevard Robert Schuman – BP 94 – 93891 Livry Gargan Cédex (tél : 01 49 36 51 00) et DERICHEBOURG ENERGIE sise CS 60014 – 35 rue de Valenton – 94046 Créteil (tél : 01 41 78 52 97) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 août 2019 et jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Diderot, du n° 48 rue Diderot jusqu'à la rue Denis Papin, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Les places de stationnement interdites, côté pair, serviront d'aire de stockage des matériaux.
Les 5 places de stationnement interdites côté impair serviront pour la base vie.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise JEAN LEFEBVRE de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 9/08/19

Pantin, le 26 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/507P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 79 RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement au 79 rue Jules Auffret réalisé par l'entreprise SN DEMEUROP DEMENAGEMENTS 92 sise 34 avenue Joffre – 93800 EPINAY-SUR-SEINE (tél : 01 34 40 28 40) pour le compte de Monsieur NACITAS Marie-Angel,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 juillet 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 9 août 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 79 rue Jules Auffret, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise SN DEMEUROP DEMENAGEMENTS 92.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SN DEMEUROP DEMENAGEMENTS 92 de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/08/19

Pantin, le 26 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/508P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 10 RUE PIERRE BROSSOLETTE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame Charlotte SAUNIER-TERRIER sise 10 rue Pierre Brossolette – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 14 août 2019 et jeudi 15 août de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 10 rue Pierre Brossolette, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame Charlotte SAUNIER-TERRIER.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Charlotte SAUNIER-TERRIER de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/08/19

Pantin, le 26 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/509P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 11 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Monsieur Thomas LEREBOURG sis 11 rue Beaurepaire – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 19 août 2019 et mardi 20 août de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 11 rue Beaurepaire, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur Thomas LEREBOURG.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur Thomas LEREBOURG de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/08/19

Pantin, le 26 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/510P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR EMMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 14 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un emménagement réalisé par l'entreprise SARL AGUILAR DEMENAGEMENTS sise 19 rue du Pont Colbert – 78000 Versailles (tél : 01 83 75 35 85) pour le compte de Madame MAZAL sise 14 rue Montgolfier – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 23 août 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°14 rue Montgolfier, sur 1 place de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de l'entreprise SARL AGUILAR DEMENAGEMENT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SARL AGUILAR DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 21/08/19

Pantin, le 26 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/511P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 42 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Monsieur Frédéric PINO sis 35 rue Victor Hugo – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 24 août 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 42 rue Victor Hugo, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur Frédéric PINO.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur Frédéric PINO de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/08/19

Pantin, le 26 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/512P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION RESTREINTE ET INTERDITE ET DÉVIATION PIÉTONNE SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX RUE CHARLES AURAY ENTRE L'AVENUE DU 8 MAI 1945 ET LA RUE CANDALE, RUE CANDALE ENTRE LA RUE CHARLES AURAY ET LA RUE MEHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification en zone 30 de la rue Charles Auray entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue Candale et de la rue Candale entre la rue Charles Auray et la rue Méhul, comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la création d'une bande végétalisée, la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises COLAS Agence Aulnay-sous-Bois - sise 10 rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay-sous-Bois (01 58 03 03 60), EIFFAGE Energie Systèmes – sise 8bis avenue Joseph Paxton – 77164 Ferrières-en-Brie (07 63 62 30 35) et ID VERDE Agence IDF Est Travaux - sise 7, allée de la Briarde 77184 Emerainville (01 64 02 51 11) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 août 2019 et jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, du côté des numéros pairs et impairs, en fonction de l'avancement du chantier, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Charles Auray, entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue Candale,
- rue Candale, entre la rue Méhul et la rue Rouget de Lisle,
- rue Candale, entre la rue Rouget de Lisle et la rue Méhul.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les places de stationnement interdites rue Candale à l'article 1 serviront de voie de circulation.

La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation sera restreinte aux carrefours suivants :

- rue Charles Auray /avenue du 8 mai 1945 / rue Jean Nicot,
- rue Charles Auray / rue Théophile Leducq,
- Rue Charles Auray / rue Candale,
- Rue Candale / rue Rouget de Lisle,
- Rue Candale / rue Méhul.

ARTICLE 4 : Durant la même période, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation sera interdite, sauf aux véhicules de secours et les riverains pour rentrer dans leur parking :

- rue Candale,
- rue Charles Auray, de la rue Candale vers la rue Jean Nicot.

ARTICLE 5 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur les trottoirs opposés aux travaux, suivant l'avancement des travaux, au niveau des passages piétons existants.

La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers. Les accès aux immeubles, établissements scolaires, commerces et écoles resteront accessibles.

ARTICLE 6 : Durant la même période, la station Vélib' rue Candale sera condamnée.

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 8 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 9/08/19

Pantin, le 26 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/513P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR IMPLANTATION D'UNE BASE VIE RUE THÉOPHILE LEDUCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification en zone 30 de la rue Charles Auray entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue Candale et de la rue Candale entre la rue Charles Auray et la rue Méhul, comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la création d'une bande végétalisée, la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises COLAS Agence Aulnay-sous-Bois - sise 10 rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay-sous-Bois (01 58 03 03 60), EIFFAGE Energie Systèmes – sise 8bis avenue Joseph Paxton – 77164 Ferrières-en-Brie (07 63 62 30 35) et ID VERDE Agence IDF Est Travaux - sise 7, allée de la Briarde 77184 Emerainville (01 64 02 51 11) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 août 2019 et jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n°1 rue Théophile Leducq, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Les places de stationnement interdites serviront pour la base vie.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 9/08/19

Pantin, le 26 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/515P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU N° 31/33 RUE SAINTE MARGUERITE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement d'une base de vie dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise AZUR sise 22 rue des Saules – 91230 Montgeron,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 05 septembre 2019 et jusqu'au mercredi 05 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 31/33 rue Sainte Marguerite, sur 2 places de stationnement payant courte durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement de la base vie de l'entreprise AZUR.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AZUR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/09/19

Pantin, le 29 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/516P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 47 AVENUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de réparation de câble ORANGE réalisés par l'entreprise CIRCET (CAB4680) sise 24 rue de la Croix Jacquebot – 95450 Vigny (tél : 01 30 36 22 97) pour le compte de ORANGE,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 26 juillet 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 05 août 2019 et jusqu'au lundi 26 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 47 avenue Anatole France, sur 1 place de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise CIRCET (CAB4680).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CIRCET (CAB4680) de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/08/19

Pantin, le 29 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/517P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 30 RUE BEAUREPAIRE – DÉVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de menuiserie au 30 rue Beaurepaire réalisés par l'entreprise RÉSEAU FERMETURES sise 2 rue des Ateliers - 93430 VILLETANEUSE (tel: 01 41 62 14 21) pour le compte de HERMES sis 30 rue Beaurepaire – 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2019 et jusqu'au lundi 14 octobre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du n° 24 au 30 rue Beaurepaire, sur 7 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise RÉSEAU FERMETURES.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le dépôt des fenêtres conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise RÉSEAU FERMETURES de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/08/19

Pantin, le 29 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/518P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION RESTREINTE ET DEVIATION PIETONNE RUE LAVOISIER, RUE DU BOIS, VOIE DE LA DEPORTATION, AVENUE ANATOLE FRANCE, AVENUE DE LA RESISTANCE - PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2019/340P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de sondage réalisés par l'entreprise SEMOFI sise 565 rue des Vœux Saint-Georges – 94290 Villeneuve-le-Roi (tél : 01 49 61 11 88) pour le compte de la Ville de Pantin,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis (DVD/STS) en date du 28 mai 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 1 août 2019 et jusqu'au vendredi 2 août 2019, l'arrêt et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des travaux selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- du n° 5 au n° 7 rue Lavoisier, du n° 4 au n° 6 rue Lavoisier et au droit du Parc Henri Barbusse,
- du numéro 121 à 187 rue du Bois et jusqu'au croisement de la Voie de la Déportation.
- voie de la Déportation, du n°1 voie de la Déportation jusqu'à la rue des Pommiers,
- voie de la Déportation, de la voie de la Résistance jusqu'à la rue Charles Auray, du côté des numéros pairs et au droit du Parc Barbusse
- du n° 66 au n° 96 avenue Anatole France et du n° 61 au n° 93 avenue Anatole France,
- du n° 1 au n° 47 avenue de la Résistance, et au droit du parc Henri Barbusse, et du n° 2 au n° 58 avenue de la Résistance.

Ces emplacements seront réservés aux engins de l'entreprise SEMOFI.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation s'effectuera par demi-chaussée : rue du Bois, avenue Anatole France et avenue de la Résistance.

Un alternat par feux tricolores provisoires sera mis en place par l'entreprise SEMOFI.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée au niveau des passages piétons existants rue du Bois, Voie de la Déportation, Avenue Anatole France et Avenue de la Résistance. La déviation sera mise en place par l'entreprise SEMOFI.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEMOFI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/07/19

Pantin, le 29 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/519D

OBJET : CRÉATION D'UNE AIRE DE LIVRAISON RUE DE LA DISTILLERIE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la nécessité de permettre les livraisons en toute sécurité pour l'ensemble des usagers pantinois,

Considérant les travaux de marquage au sol et l'installation de panneaux réglementaires pour la matérialisation d'une aire de livraison réalisée par la Ville de Pantin sise 84/88 avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin (tél 01 49 15 41 77) rue de la Distillerie à l'angle du quai de l'Aisne,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules rue de la Distillerie,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 5 août 2019, une aire de livraison est créée rue de la Distillerie à l'angle du quai de l'Aisne du côté des numéros impairs, sur 15ml de stationnement. Cette aire de livraison n'est pas privative et toute personne effectuant un chargement ou un déchargement de matériel ou de personne est en droit de s'arrêter sur cette aire de livraison.

Le stationnement longue durée sera interdit, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : De façon à faire respecter ces mesures un marquage au sol est matérialisé accompagné de l'inscription « LIVRAISON » et des panneaux réglementaires sont implantés aux endroits appropriés par les services de la Ville de Pantin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin est aux abords de la voie, 48h00 avant le début de la mise en service de cette aire de livraison.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/08/19

Pantin, le 29 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/520P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DES N° 26/28 RUE MEHUL - PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2019/434P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation d'un immeuble au droit des n° 26/28 rue Méhul réalisés par l'entreprise SEEF sise 9/11 rue de la Rivière – 78420 CARRIERES-SUR-SEINE (tél : 01 61 04 33 00) pour le compte de PANTIN HABITAT sis 6 avenue du 8 Mai 1945 – 93500 PANTIN (tél : 01 48 44 52 51),

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en date du 18 juin 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 30 août 2019 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 26/28 rue Méhul, sur 5 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SEEF.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEEF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/08/19

Pantin, le 29 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/521D

OBJET : CRÉATION D'UNE AIRE RÉSERVÉE AUX VÉHICULES DE LA PROTECTION CIVILE RUE BERTHIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la nécessité de stationner les véhicules de la protection civile assimilés aux véhicules de secours,

Considérant les travaux de marquage au sol et l'installation de panneaux réglementaires pour la matérialisation d'une aire réservée aux véhicules de secours réalisée par la Ville de Pantin sise 84/88 avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin (tél 01 49 15 41 77) rue Berthier,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules rue Berthier,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 5 août 2019, une aire réservée aux véhicules de la protection civile assimilés à des véhicules de secours est créée entre le n° 25 et n° 27 rue Berthier, du côté des numéros impairs, sur 15ml de stationnement. Cette aire est réservée aux véhicules de la protection civile. Tout autre arrêt ou stationnement est interdit et déclaré gênant selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : De façon à faire respecter ces mesures, un marquage au sol est matérialisé accompagné de l'inscription « VÉHICULES PROTECTION CIVILE » et des panneaux réglementaires sont implantés aux endroits appropriés par les services de la Ville de Pantin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin est aux abords de la voie, 48h00 avant le début de la mise en service de cette aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/08/19

Pantin, le 29 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/522D

OBJET : CRÉATION D'UN ARRÊT MINUTE RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ULIS DE L'ÉCOLE LOUIS ARAGON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la nécessité de mettre aux normes la voirie et l'espace public pour personnes en situation de handicap,

Considérant les travaux de création d'un arrêt minute réservé aux véhicules ULIS sur le quai de l'Ourcq au droit de l'entrée de l'école Louis Aragon réalisés par la Ville de Pantin sise 84/88 avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin (tél 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules quai de l'Ourcq,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 5 août 2019, un arrêt minute est créé entre le n° 25 et n° 29 quai de l'Ourcq, du côté des numéros impairs, sur 30ml de stationnement. Cet arrêt minute est réservé aux véhicules ULIS afin de déposer et reprendre les enfants de l'école Louis Aragon. Tout autre arrêt et stationnement est interdit et déclaré gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : De façon à faire respecter ces mesures, un marquage au sol est matérialisé accompagné de l'inscription « VÉHICULES ULIS » et des panneaux réglementaires sont implantés aux endroits appropriés par les services de la Ville de Pantin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin est aux abords de la voie, 48h00 avant le début de la mise en service de cet arrêt minute.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/08/19

Pantin, le 29 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/523P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 21 RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux sur branchement gaz rue de l'Ancien Canal réalisés par l'entreprise T.P.S.M sise 70 avenue Blaise Pascal - 77550 MOISSY CRAMAYEL (tél : 01 60 18 80 83), pour le compte de GRDF sise 99 rue boulevard du Général Leclerc - 92000 NANTERRE (tél : 01 49 42 54 69),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 20 août 2019 et jusqu'au mardi 10 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 21 rue de l'Ancien Canal, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise T.P.S.M.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise T.P.S.M.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 16/08/19

Pantin, le 30 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/524P

OBJET : OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN POUR LES 14, 15, 16, 17 ET 18 AOUT 2019

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 30 juillet 2019 ;

Considérant que les spectacles auront lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le mercredi 14 août 2019, jeudi 15 août 2019, vendredi 16 août 2019, samedi 17 août 2019 et dimanche 18 août 2019 de 14H à 2H du matin ;

Considérant le rapport de vérification des installations électriques provisoire établi par le bureau de contrôle Inspection Contrôle Événementiel le 19 juillet 2019 ;

Considérant les diplômes ou de remise à niveau d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP 1 et SSIAP 2 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel sur la totalité des espaces extérieurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, sur la totalité des espaces extérieurs de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale et cour resto) :

- le mercredi 14 août 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le jeudi 15 août 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le vendredi 16 août 2019 de 14H à 2H00 du matin,
- le samedi 17 août 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le dimanche 18 août 2019 de 14H00 à 2H00 du matin.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité enregistré le 30 juillet 2019 (courrier N° DCVDL 1576), devront être en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/08/19
Notifié le 14/08/19

Pantin, le 30 juillet 2019

Le Premier adjoint, suppléant
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/525P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 26 RUE MEHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de véhicules pour les travaux de terrassement réalisés par l'entreprise COLAS sise 10 rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay-sous-Bois,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 29 juillet 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement de véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 7 août 2019 et jusqu'au mercredi 30 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 26 rue Méhul, sur les 3 dernières places de stationnement payant longue durée avant la rue Candale (côté parc), selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS. de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/08/19

Pantin, le 31 juillet 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/526P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE LUCIENNE GERAIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté 2016/167D en date du 4 avril 2016 organisant la circulation et le stationnement rue Lucienne Gérardin,

Vu les travaux de sondages géotechniques réalisés par l'entreprise GEOTEC PARIS sise 3 avenue des Chaumes – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX (tél 01 61 37 28 60) pour le compte de la SOCIETE DU GRAND PARIS, Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 août 2019 et jusqu'au vendredi 30 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Lucienne Gérardin le long du parking de l'Église, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la traversée de chaussée se fait en demi-chaussée. La circulation véhicule est restreinte sur une file au droit des travaux. Un homme trafic sera mis en place par l'entreprise.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GEOTEC PARIS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la public.

Publié le 23/08/19

Pantin, 2 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/527P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET DÉVIATION PIÉTONNE RUE CARTIER-BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de mise en place de clôture sur le terrain du futur Collège Jean-Lolive réalisés par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES Fondations sise Campus Saint-Christophe - pôle Magellan 2 - 10 avenue de l'Entreprise - 95862 CERGY-PONTOISE Cedex (tél : 01 81 95 02 27),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 26 août 2019 et jusqu'au jeudi 29 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du n° 98 rue Cartier Bresson jusqu'au n° 100 rue Cartier Bresson, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera interdite du n° 98 rue Cartier-Bresson jusqu'au n° 100 rue Cartier Bresson et sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau du passage piétons provisoire n°98 rue Cartier Bresson au droit du Quai aux Bestiaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES Fondations de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 23/08/19

Pantin, 2 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/528P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION RESTREINTE ET DEVIATION PIETONNE RUE CARTIER BRESSON - PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2019/419P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de dévoiement de réseaux d'eau potable et d'incendie, réalisés par l'entreprise AXAN TP (tél : 01 34 89 28 87) - 30 avenue Robert Surcouf – 78960 VOISIN-LE-BRETONNEUX,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules, la circulation routière et piétonne durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 30 août 2019 et jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du n° 98 jusqu'au n° 100 rue Cartier Bresson, selon l'article R417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne est interdite du n° 98 rue Cartier Bresson jusqu'au n° 100 rue Cartier Bresson et sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons provisoires situés de chaque côté du chantier.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la traversée de chaussée se fera en demi-chaussée. La circulation des véhicules est restreinte à une voie en vis-à-vis du n° 83 rue Cartier Bresson. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AXAN TP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la public.

Publié le 28/08/19

Pantin,

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/529P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION RESTREINTE ET DEVIATION PIETONNE RUE CARTIER BRESSON - PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2019/473P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'incendie réalisés par l'entreprise VEOLIA - Service Exploitation et Travaux - Allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (tél 01 55 89 07 30) pour le compte de la Ville de Pantin (tél. 01 49 15 41 77 / 40.39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules, la circulation routière et piétonne durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 29 août 2019, et jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du n° 98 jusqu'au n° 100 rue Cartier Bresson, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne est interdite du n° 98 rue Cartier Bresson jusqu'au n° 100 rue Cartier Bresson et sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons provisoires situés de chaque côté du chantier.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la traversée de chaussée se fait en demi-chaussée. La circulation véhicule est restreinte sur une file en vis-à-vis du n° 83 rue Cartier Bresson. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise.
La vitesse sera limitée à 30kmh.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 26/08/19

Pantin, 2 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/530P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT PASSAGE ROCHE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de suppression de branchement GAZ au 5 Passage Roche réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF RESEAUX sise 8, avenue Joseph Paxton - 77164 FERRIERES EN BRIE, pour le compte de GRDF-LE BLANC MESNIL sise 5-7, rue Blaise Pascal - 93150 LE BLANC MESNIL,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 12 août 2019 et jusqu'au lundi 2 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants entre le n° 5 et le n° 14 Passage Roche et Passage Roche, sur 1 place de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). La place de stationnement payant neutralisé sera réservée à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF RESEAUX.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF RESEAUX de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/08/19

Pantin, 2 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/531P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 32 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement d'un camion de livraison pour le compte de Madame Alice DESANGES-PICARD sise 32 rue Montgolfier,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la livraison,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 11 août 2019 et le lundi 12 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 32 rue Montgolfier, sur deux places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à Madame Alice DESANGES-PICARD.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la livraison conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Alice DESANGES-PICARD de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/08/19

Pantin, 2 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/532P

OBJET : CIRCULATION RESTREINTE AU DROIT DU N° 7 RUE HOCHE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise SARL AGUILAR DEMENAGEMENT sise 19 rue du Pont Colbert - 78000 VERSAILLES (tél : 01 83 75 35 85) pour le compte de Madame MAZAL sise 14 rue Montgolfier - 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 23 août 2019 de 8 heures à 15 heures, la circulation routière sera réduite au droit du n° 7 rue Hoche.

Une signalisation de type AK5, AK3 et K8 sera mise en place par l'entreprise.
Un alternant manuel ou par feux tricolores sera mis en place selon les besoins.

La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SARL AGUILAR DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 21/08/19

Pantin, 2 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/533P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 32 RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de Monsieur Clément MAURIN pour son déménagement sis 32 rue Gabrielle Josserand,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 24 août de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 32 rue Gabrielle Josserand, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur Clément MAURIN.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur Clément MAURIN de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/08/19

Pantin, 2 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/534P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 28 RUE SCANDICCI

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise DMAX sise 8/10 rue Gustave Eiffel - 92110 CLICHY pour le compte de Monsieur NIZARD,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 12 septembre 2019 de 8 H et 19 H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 28 rue Scandicci, sur deux places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise DMAX.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DMAX de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/09/19

Pantin, 2 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/535P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION RESTREINTE ET DEVIATION PIETONNE RUE LAVOISIER, RUE DU BOIS, VOIE DE LA DEPORTATION, AVENUE ANATOLE FRANCE, AVENUE DE LA RESISTANCE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de sondage réalisés par l'entreprise SEMOFI sise 565 rue des Voeux Saint-Georges – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI (tél : 01 49 61 11 88) pour le compte de la Ville de PANTIN,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis (DVD/STS) en date du 28 mai 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules et piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 5 août 2019 et jusqu'au vendredi 16 août 2019, l'arrêt et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des travaux selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- du n° 5 au n° 7 rue Lavoisier, du n° 4 au n° 6 rue Lavoisier et au droit du Parc Henri Barbusse,
- du numéro 121 à 187 rue du Bois et jusqu'au croisement de la Voie de la Déportation.
- voie de la Déportation, du n°1 voie de la Déportation jusqu'à la rue des Pommiers,
- voie de la Déportation, de la voie de la Résistance jusqu'à la rue Charles Auray, du côté des numéros pairs et au droit du Parc Barbusse
- du n° 66 au n° 96 avenue Anatole France et du n° 61 au n° 93 avenue Anatole France,
- du n° 1 au n° 47 avenue de la Résistance, et au droit du parc Henri Barbusse, et du n° 2 au n° 58 avenue de la Résistance.

Ces emplacements seront réservés aux engins de l'entreprise SEMOFI.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation s'effectuera par demi-chaussée : rue du Bois, Avenue Anatole France et Avenue de la Résistance.

Un alternat par feux tricolores provisoires sera mis en place par l'entreprise SEMOFI.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée au niveau des passages piétons existants rue du Bois, Voie de la Déportation, Avenue Anatole France et Avenue de la Résistance. La déviation sera mise en place par l'entreprise SEMOFI.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEMOFI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/08/19

Pantin, 2 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/536

OBJET : OUVERTURE AU PUBLIC DE LA CRECHE « PLAISIR D'ENFANCE » SISE 12 RUE MEHUL À PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants articles L.123-2 et R.123-1 et suivants,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'autorisation de construire d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous le numéro : AT 093.055.18.0045 et délivrée le 6 novembre 2018,

Vu l'attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées sans observation établie par Monsieur Nacer CHAOU, de la société QUALICONSULT en date du 1^{er} août 2019,

Vu le procès-verbal avec avis favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de la crèche « Plaisir d'enfance » sise 12 rue Méhul à Pantin établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité le vendredi 2 août 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Monsieur Boniface N'CHO, président de l'association « le Nid des Tout-Petits » et responsable au titre de la sécurité incendie de la crèche « Plaisir d'Enfance » sise 12 rue Méhul à Pantin, est autorisé à ouvrir au public, sous réserve de la réalisation complète des mesures de sécurité émises par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du vendredi 2 août 2019 et ce dans les délais impartis ci-dessous :

A MAINTENIR EN PERMANENCE :

Mesure de sécurité N°4 : Faire procéder régulièrement à des exercices pédagogiques d'évacuation.

Mesure de sécurité N°6 : Assurer annuellement la formation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours (alarme incendie et extincteurs) et la conduite à tenir lors d'un départ de feu.

Mesure de sécurité N°9 : Faire vérifier en cours d'exploitation les installations électriques par un technicien compétent et s'assurer que les mesures permettant de remédier aux observations qui seront éventuellement formulées soient réalisées.

Mesure de sécurité N°10 : Tenir à jour un registre de sécurité.

SOUS UN DELAI DE 5 JOURS :

Mesure de sécurité N°2 : Installer un ferme-porte sur le bloc-porte du local TGBT.

Mesure de sécurité N°5 : S'assurer de la bonne fermeture des bloc-portes des locaux à risques en particulier au niveau des pènes.

Mesure de sécurité N°8 : Identifier la coupure générale électrique de l'établissement.

SOUS UN DELAI DE 10 JOURS :

Mesure de sécurité N°1 : Restituer l'isolement coupe-feu de degré 1h des locaux à risques (local poubelles, buanderie et local ménage).

Mesure de sécurité N°3 : Identifier l'affectation de l'ensemble des locaux par une signalétique en matière inaltérable.

Mesure de sécurité N°7 : Mettre en place des plans de secours définitifs.

ARTICLE 2 : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Monsieur Boniface N'CHO, responsable de l'établissement transmettra par courrier ou tout autre moyen à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin tous les documents, rapports ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdits éléments.

ARTICLE 3 : L'établissement de type R susceptible d'accueillir 30 personnes au titre du public est classé en 5^{ème} catégorie et relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Boniface N'CHO, responsable au titre de la sécurité incendie de la crèche sise 12, rue Méhul à Pantin.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 7/08/19
Notifié le 8/08/19

Pantin, 2 août 2019

Le Premier adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/537P

OBJET : OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN POUR LES 21, 22, 23, 24 ET 25 AOUT 2019

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 7 août 2019 ;

Considérant que les spectacles auront lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le mercredi 21 août 2019, jeudi 22 août 2019, vendredi 23 août 2019, samedi 24 août 2019 et dimanche 25 août 2019 de 14H à 2H du matin ;

Considérant le rapport de vérification des installations électriques provisoire établi par le bureau de contrôle Inspection Contrôle Événementiel le 19 juillet 2019 ;

Considérant les diplômes ou de remise à niveau d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP 1 et SSIAP 2 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel sur la totalité des espaces extérieurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, sur la totalité des espaces extérieurs de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale et cour resto) :

- le mercredi 21 août 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le jeudi 22 août 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le vendredi 23 août 2019 de 14H à 2H00 du matin,
- le samedi 24 août 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le dimanche 25 août 2019 de 14H00 à 2H00 du matin.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité enregistré le 7 août 2019 (courrier N° DCVDL 1763), devront être en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 13/08/19
Notifié le 21/08/19

Pantin, 7 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/538

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - IMMEUBLE SIS À 93500 PANTIN 14, RUE SAINTE MARGUERITE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-17,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble d'habitation sis 14, rue Sainte Marguerite à 93500 Pantin, cadastré I 51, est une copropriété appartenant à :

Monsieur O. A
Monsieur M. C
Monsieur C – Madame M
Monsieur M. K
Monsieur, Madame X. L
Madame X. L
Madame S. M
Monsieur, Madame N' S-A et N
Monsieur G. R
Monsieur D. R – Madame É. D-B
Monsieur L. R
SCI AMIN – Monsieur T (n°440736981 RCS Bobigny)
SCI OCEANE 44 (n°522457456 RCS Nantes)

Considérant que le cabinet Syndic-One est le syndic professionnel de la copropriété de cet immeuble,

Considérant que le logement rez-de-chaussée sur rue est le domicile de la famille M. S, locataire

Considérant que le logement rez-de-chaussée sur rue est propriété de Madame X. L,

Considérant que le logement 1^{er} étage porte droite sur cour est occupé par Monsieur J-L. A P,

Considérant que le logement 1^{er} étage porte droite sur cour est propriété de la SCI OCEANE 44,

Considérant l'enquête effectuée le 19 juillet 2019 par un inspecteur de salubrité assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) constatant d'importants désordres structurels pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants de l'immeuble d'habitation sis 14, rue Sainte Marguerite à 93500 Pantin,

Considérant l'ordonnance n°1908550 rendue le 5 août 2019 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil-Sous-Bois désignant Monsieur Pierre THOMAS en qualité d'expert afin de déterminer s'il y a un péril grave et imminent dans l'immeuble sis 14, rue Sainte Marguerite à 93500 Pantin,

Considérant que le 6 août 2019, Monsieur THOMAS, a constaté de nombreux désordres affectant l'immeuble de nature à porter atteinte la sécurité publique, à savoir :

L'appartement occupé par la famille MIAH est accessible directement depuis la rue. Ce logement a été installé dans l'emprise d'un ancien local commercial.

Le plancher haut de la chambre sur cour intérieure est gravement corrompu à l'eau et présente une flèche importante. Des récipients sont installés dans le faux plafond afin de récupérer les eaux de ruissellement. La corruption à l'eau depuis l'étage supérieur, s'étend au mur de refend et aux voûtes du sous-sols engendrant des tassements. Le revêtement carrelé des voûtes limite l'évacuation et le séchage des voûtes.

Les installations électriques de cet appartement ne sont pas de nature à garantir la sécurité des occupants. Il a été constaté plusieurs branchements sauvages directement accessibles et la désolidarisation des prises murales au droit des points d'eau. De plus, le tableau électrique est installé à moins d'un mètre de l'évier de la cuisine.

Parties communes - bâtiment sur rue

En rez-de-chaussée, une ancienne fuite d'eau depuis le premier étage a corrompu les doublages carrelés générant un affaissement des ouvrages de second œuvre.

En caves et parties communes, les installations électriques sont dépourvues de toute protection différentielle et de connexion à la terre. De plus, plusieurs câbles dénudés et alimentés sont directement accessibles.

Parties communes - Bâtiment sur cour intérieure

La descente eaux usées, manifestement fuyarde du fait de la présence de végétation, engendre une corruption du mur de façade p2 et notamment au droit de la jonction des évacuations en R+1.

Le mur d'échiffre de l'escalier d'accès aux étages est gravement corrompu à l'eau. Il s'agit du mur de refend également corrompu à l'eau dans le logement de la famille MIAH.

Le linteau de la pièce sur cour intérieure, située à l'aplomb de la chambre affectée par les désordres de plancher haut en RDC, est dégradé. Du fait de l'absence de l'occupant, ce lot n'a pu être visité par l'expert.

Considérant qu'au regard des désordres cités ci-dessus et ruinant une partie de l'immeuble sis 14, rue Sainte Marguerite, Monsieur Pierre THOMAS, expert, juge qu'il y a un péril grave et imminent, pour la sécurité des occupants, à savoir :

- Logement rez-de-chaussée sur rue

Risque de rupture du plancher haut dans la chambre sur cour intérieure.

Risque de chute d'éléments et d'effondrement partiel des voûtes en caves.

Risque d'électrocution du fait de l'état et du positionnement des installations.

- Parties communes

Risque de chute de carreaux de faïence dans le hall d'entrée sur rue.

Risque d'électrocution et d'incendie.

Considérant que le plancher haut du logement rez-de-chaussée sur rue, les caves et le hall d'entrée de l'immeuble sont des parties communes de l'immeuble sis 14, rue Sainte Marguerite à Pantin,

Considérant l'ordonnance de référé RG n°12-19-000019 en date du 5 mai 2019 ordonnant l'expulsion de Monsieur J-L A P,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures techniques soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à Madame X. L, et/ou ses ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur le logement rez-de-chaussée sur rue sis 14, rue Sainte Marguerite chacun en ce qui le concerne d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- Sous 48 heures

- Évacuation de la famille M du logement rez-de-chaussée sur rue,

- Coupure de l'alimentation en eau, électricité et gaz dudit logement,

- Évacuation des éventuels bouteilles de gaz et produits inflammables,

- Condamnation de la porte d'accès à ce logement par une porte blindée, condamnation des ouvrants contre tout risque d'intrusion

- Interdiction d'habiter et d'utiliser ce logement, et ce jusqu'à nouvel ordre. Seules les personnes habilitées pour les études et travaux peuvent y pénétrer.

- Sous 10 jours

- Après évacuation du mobilier et encombrants en sous-sols, purge du carrelage recouvrant les voûtes en sous-sols de l'appartement occupé par la famille MIAH. Cette opération est rendue utile pour entamer une période de séchage des structures porteuses.

ARTICLE 2 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à la SCI OCEANE 44 et/ou ses ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur le logement 1^{er} étage

porte droite bâtiment sur cour intérieure sis 14, rue Sainte Marguerite chacun en ce qui le concerne d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- Évacuation Monsieur J-L. P et toute personne y demeurant du logement du 1er étage porte droite du bâtiment sur cour intérieure. Cette évacuation s'entend sans déménagement d'objets lourds,
- Coupure de l'alimentation en eau, électricité et gaz dudit logement,
- Évacuation des éventuels bouteilles de gaz et produits inflammables,
- Condamnation de la porte d'accès à ce logement par une porte blindée, condamnation des ouvrants contre tout risque d'intrusion,
- Interdiction d'habiter et d'utiliser ce logement, et ce jusqu'à nouvel ordre. Seules les personnes habilitées pour les études et travaux peuvent y pénétrer.

ARTICLE 3 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux copropriétaires :

Monsieur O. A (776/10000)
Monsieur M. C (940/10000)
Monsieur C – Madame M
Monsieur M. K (1048/10000)
Monsieur, Madame X. L (979/10000)
Madame X. L (1658/10000)
Madame S. M (678/10000)
Monsieur, Madame N'A S A et N
Monsieur G. R (1261/10000)
Monsieur D. R – Madame E. D-B (1022/10000)
Monsieur L. R (478/10000)
SCI AMIN – Monsieur T (698/10000)
SCI OCEANE 44 (462/10000)

et/ou leurs ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 14, rue Sainte Marguerite

et/ou au cabinet Syndic-One

chacun en ce qui le concerne d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

Sous 10 jours parties communes

- dans le logement du rez-de-chaussée sur rue
 - Soutènement par étais ou structure bois des voûtes en sous-sols,
 - Purge du faux plafond de la chambre sur cour intérieure,
 - Soutènement par étais sur lisses basses et hautes de l'ensemble de la zone affectée par la corruption à l'eau.
- dans l'immeuble
 - Purge des carreaux de faïence menaçant dans le hall sur rue.
 - Suspension de l'alimentation électrique des caves.
 - Étrésillonnement de la baie sur cour intérieure de l'appartement situé au 1er étage droite du bâtiment sur cour (lot évacué). Une purge du doublage précédera cette opération.

ARTICLE 4 :

Logement rez-de-chaussée sur rue sis 14 rue Sainte Marguerite :

Madame X. L est tenue de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'elle propose à Monsieur, Madame S. M, ses locataires, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2),
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge de la propriétaire.

Madame X. L peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion nominatif notifié à l'encontre des occupants recensés.

ARTICLE 5 : Les travaux de sécurité devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 6 : Faute aux personnes mentionnées à l'article 1 d'exécuter ces mesures dans les délais impartis, la Commune de Pantin y procédera d'office et ce aux frais des copropriétaires.

En cas de non exécution de l'évacuation des logements, la Commune de Pantin sollicitera le Concours de la Force Publique.

Les Services Municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale qui veillera au maintien de l'interdiction d'utiliser et d'habiter le logement rez-de-chaussée sur rue et le logement sur cour au 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis 14, rue Sainte Marguerite jusqu'à la mainlevée du péril.

L'ensemble des frais substitués à la copropriété sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 7 : Les droits des occupants sont définis aux articles L.521-1 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 14, rue Sainte Marguerite sont tenus de respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 8 : Dans le cas où les personnes mentionnées à l'article 3 croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elles peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- elles peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié

aux copropriétaires de l'immeuble

Monsieur O. A

Monsieur M. C

Monsieur D. C – Madame J. M

Monsieur M P. K

Monsieur, Madame X. L

Madame X. L

Madame S. M

JB CONSULTANT
Madame M

Monsieur G. R

Monsieur D. R – Madame E. D-B

Monsieur L. R

et

SCI [redacted]
sc Monsieur [redacted]

SCI OCEANE 44

au syndic de l'immeuble :

Syndic [redacted]

aux occupants du logement rez-de-chaussée sur rue
Monsieur, Madame M. S

à l'occupant du logement 1^{er} étage porte droite bâtiment sur cour
Monsieur J L-P

et pour information aux occupants titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux à usage d'habitation, dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 11 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une mesure de police administrative et d'un signalement au procureur de la république.

ARTICLE 12 : Annexes jointes, articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 19/08/19
Notifié le 19/08/19

Pantin, 19 août 2019

Le Premier adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/539P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 15 RUE LAPEROUSE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation (réhabilitation énergétique) d'un immeuble au droit du n° 15 rue Lapérouse réalisés par l'entreprise GBR IDF sise 55 rue de l'Aubépine – 92160 Antony (tél : 01 45 36 54 80) pour le compte de VILOGIA sise 30 villa de Lourcine - CS10006 - 75685 Paris Cédex 14,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 28 février 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 15 rue Lapérouse, sur 4 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise GBR-IDF pour la giration des camions et le stationnement d'une benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GBR-IDF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/09/19

Pantin, 8 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/540P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU N° 31 RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation (réhabilitation énergétique) d'un immeuble au droit du n° 31 rue Magenta réalisés par l'entreprise GBR IDF sise 55 rue de l'Aubépine – 92160 Antony (tél : 01 45 36 54 80) pour le compte de VILOGIA sise 30 Villa de Lourcine CS10006 - 75685 PARIS CEDEX 14,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 décembre 2019 et jusqu'au mardi 31 mars 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) au droit et au vis-à-vis des rues suivantes :

- 31 rue Magenta, sur 2 places de stationnement payant longue durée.

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise GBR-IDF.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GBR-IDF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/11/19

Pantin, 27 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/541

OBJET : FIXANT LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSON SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3331-1 à L.3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 en date du 18 Juillet 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1146 du 26 avril 2016 déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

Considérant que, pour des motifs tenant à la prévention des atteintes à l'ordre public, à la lutte contre les nuisances sonores, ainsi qu'à la santé publique et la lutte contre l'ivresse publique, il convient de réglementer sur certaines parties du territoire communal les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

Considérant les nuisances diverses causées aux habitants des quartiers dit des « Quatre-Chemins » et des « Sept-Arpents » du fait de l'activité nocturne de nombreux débits de boissons attirant un public important ;

Considérant ainsi notamment que ces établissements favorisent, par leurs heures de fermeture tardive, des attroupements engendrant des nuisances sonores ;

Considérant les plaintes nombreuses et régulières des riverains, ainsi que les multiples interventions des polices nationales et municipales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect de l'ordre public ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, sur la partie du territoire communal défini à l'article 2, sont fixées du 17 août au 1^{er} octobre 2019 :

- Ouverture à 7 heures ;
- Fermeture à 22 heures.

ARTICLE 2 : Cette restriction s'applique aux périmètres suivants :

- Partie du quartier des Quatre-Chemins située entre les avenues Jean Jaurès, Edouard Vaillant et la rue du Chemin de fer :

- Rue Magenta ;
- Rue Pasteur ;
- Rue Sainte-Marguerite ;
- Rue Berthier ;

- Rue Cartier Bresson ;
- Quartier des Sept-Arpents :
 - Rue Charles-Nodier ;
 - Rue du Pré Saint-Gervais ;
 - Rue des Sept-Arpents.

ARTICLE 3 : Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure fixée à l'article 1 pourront être accordées, après consultation des services de police, notamment pour des manifestations collectives ou des réunions à caractère privé.

ARTICLE 4 : Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, et à Monsieur le Commissaire de Police de Pantin.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 16/08/19
Notifié le 27/08/19

Pantin, 16 août 2019

Le Premier adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/542

OBJET : ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL, ET DE VENTE D'ALCOOL DANS LES ÉPICERIES À COMPTER DE 22H, SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

u 19 mars 1962

- Rue de Moscou
- Square Vaucanson
- Rue des Grilles
- Parc de la Manufacture des Tabacs
- Square du 8 mai 1945
- Avenue du 8 Mai 1945
- Rue Honoré d'Estienne d'Orves
- Rue Jules Auffret
- Parc Stalingrad / Cinéma 104
- Square de l'Eglise
- Place de l'Église
- Square Petit Méhul
- Rue Charles Auray
- Parc Henri Barbusse
- Parc de la République
- Mail Charles De Gaulle
- Square de la Zac du port
- Place Raymond Queneau
- Square Anatole France
- Avenue Anatole France
- Square et multisports du Cheval-Noir
- Square Formagne
- Rue Formagne
- Rue des Berges
- Avenue Édouard Vaillant
- Place de la Gare
- Square Salvador Allende
- Square Lapérouse
- Rue Berthier
- Rue Magenta
- Square Anne Franck
- Rue Sainte Marguerite
- Rue Cartier Bresson
- Parc Diderot
- Square Ephémère et skate parc Le Point Virgule
- Rue Denis Papin
- Avenue Jean Jaurès
- Square des Fond d'Eaubonne
- Parc des Courtillères
- l'ensemble des passages

ARTICLE 2 : La vente d'alcool par les épiceries situées sur l'ensemble du territoire de la commune est interdite à compter de 22 heures.

ARTICLE 3 : Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 16/08/19
Notifié le 27/08/19

Pantin, 16 août 2019

Le Premier adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/543P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU 18 RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de Madame Morgane SIRI pour son déménagement sis 18 rue Delizy,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 8 août 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 31 août et le dimanche 1^{er} septembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 18 rue Delizy, sur 1 place de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de Madame Morgane SIRI.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Morgane SIRI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/08/19

Pantin, 8 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/544P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 16 RUE DU PRE-SAINT-GERVAIS – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de création d'un branchement sur le réseau GAZ réalisés par l'entreprise STPS sise ZI Sud CS 17171 – 77272 Villeparisis Cédex (tél : 01 64 67 69 52) pour le compte de l'entreprise GRDF (agence URE IDF EST) sise 6 rue de la Liberté - 93500 Pantin (tél : 01 49 42 56 74),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 29 août 2019 et jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-a-vis du n° 16 rue du Pré-Saint-Gervais, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux travaux de l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée par l'entreprise STPS sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 27/08/19

Pantin, 8 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/545P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU 55 AVENUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement au 55 avenue Anatole France réalisé par l'entreprise L'OFFICEL DU DEMENAGEMENT sise 5 impasse de la Lande - BP 98822 - 44188 NANTES CEDEX 4 (tel : 02 53 00 64 50) pour le compte de Madame Monique LACHEZE sise 55 avenue Anatole France - 93500 PANTIN,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du jeudi 8 août 2019, Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 3 septembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 55 avenue Anatole France sur 3 places de stationnement, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise L'OFFICEL DU DEMENAGEMENT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise L'OFFICEL DU DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/08/19

Pantin, 9 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/546P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR L'INSTALLATION D'UNE BENNE AU DROIT DU N° 12 RUE DES GRILLES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement d'une benne dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise MOLINER sise 49 rue Louis Ampère – 93310 NEUILLY SUR MARNE pour le compte de l' EHPAD « Les Jardins de Pantin » sis 2/8 rue Vaucanson à PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 6 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 13 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 12 rue des Grilles, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'installation d'une benne de l'entreprise MOLINER.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de l'installation de benne conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MOLINER de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 4/09/19

Pantin, 9 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/547P

OBJET : CIRCULATION RESTREINTE RUE HOCHÉ - DÉVIATION PIÉTONNE ET DES BUS. - PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2018/252P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de modernisation d'un bâtiment rue Hoche à Pantin réalisés par l'entreprise BESNARD et CHAUVIN MARICHEZ sise 2 rue René Caudron - 78960 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (tél : 01 30 03 04 70) pour le compte de SCI Auger Hoche 12-16 rue Auger - 93500 PANTIN (tél : 01 40 17 47 99),

Considérant l'accord de la RATP en date du 8 août 2019 relatif à la déviation ponctuelles des bus,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 30 août 2019 et jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, la circulation sera restreinte au droit du n° 9-11 rue Hoche, sur 30 mètres linéaires. Des panneaux du type C18 (panneaux prioritaires) seront mis en place par l'entreprise BESNARD et CHAUVIN MARICHEZ afin de fluidifier la circulation. La priorité sera donnée aux bus venant de l'avenue Jean Lolive.

ARTICLE 2 : Durant la même période, et pendant des journées non consécutives, la circulation sera interdite rue Hoche, de la rue de la Liberté jusqu'à l'avenue Jean Lolive, sauf aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des déchets.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : rue Montgolfier – rue Victor Hugo – Avenue Jean. Lolive. Les panneaux provisoires « rue barrée à 200 mètres » seront apposés rue Hoche angle rue Montgolfier.

La déviation des bus 151 et 170 se fera de la manière suivante :

- en direction des avenues Édouard Vaillant et du Général Leclerc : avenue Jean Lolive - route des Petits Ponts (Paris) – avenue du Général Leclerc,
- en direction de l'avenue Jean Lolive : Avenue du Général Leclerc – rue Auger – avenue Jean Lolive.

La déviation du bus 330 : avenue Jean Lolive – rue Delizy – avenue du Général Leclerc.

La RATP et les Services de la Ville seront obligatoirement avertis des dates des barrages de rue non consécutifs quinze jours avant l'intervention.

ARTICLE 3 : Durant la même période, deux passages piétons provisoires seront réalisés au droit et vis-à-vis du n° 7 et du n° 13 rue Hoche par l'entreprise BESNARD et CHAUVIN MARICHEZ.

Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons provisoires.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BESNARD et CHAUVIN MARICHEZ de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/08/19

Pantin, 9 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/548

OBJET : ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE - MONSIEUR SOUILAH BADERDINE HÔTEL – RESTAURANT 59 AVENUE ÉDOUARD VAILLANT - 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, articles R.123-2 à R.123-55,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants articles L.123-2 et R.123-1 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en visite périodique le 9 août 2019 émettant un avis défavorable à la poursuite des activités de l'établissement hôtellerie et restauration,

Considérant que cet établissement présente des anomalies graves de nature à compromettre la sécurité et l'évacuation rapide et sûre du public en cas de sinistre tels que :

- Absence de veilleur de nuit dans l'établissement,
- Absence de détecteurs automatiques d'incendie dans les nouveaux locaux créés ou réaménagés (sous-sol, cuisine et bureau),
- Absence de vérification annuelle du SSI, du réseau de gaz, du nettoyage de la hotte d'extraction et du moteur,
- Absence d'isolement du sous-sol (réserve) par rapport à la salle de restauration,
- Absence de contrat d'entretien des moyens de secours (SSI et extincteurs),
- Non fonctionnement de l'éclairage de sécurité lors du déclenchement de l'alarme générale sonore,
- Présence de mobiliers devant les sorties de la salle de restauration et de stockage dans l'espace privatif du 1^{er} étage,
- Absence de consignes de sécurité dans plusieurs chambres,
- Non fonctionnement de la coupure générale électrique située dans la cuisine,
- Non fonctionnement de nombreux ferme-portes et présence de cales de porte,
- Absence de placard technique réservé au compteur gaz situé dans la réserve,
- Non réalisation de plusieurs mesures de sécurité demandées par la CCSA lors de sa visite du 25 avril 2014 :
 - **Mesure n°3** : Installer un poste téléphonique relié au réseau urbain dans l'établissement,
 - **Mesure n°4** : Faire procéder tous les 2 ans par un technicien compétent à la vérification et à l'étanchéité du circuit des installations gaz et annexer ce document au registre de sécurité,
 - **Mesure n°8** : Assurer la formation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours et la conduite à tenir en cas de sinistre,
- Absence de formation du personnel à l'utilisation des extincteurs et de l'exploitation du SSI,
- Absence de pènes sur les portes coupe-feu d'isolement de la cage d'escalier,

- Plans d'intervention et d'évacuation obsolètes suite à la réalisation des travaux,
- Réalisation de travaux sans autorisation administrative préalable.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale en charge de la sécurité des établissements recevant du public de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vertu de l'article R.123-27 du code de la construction et de l'habitation,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Monsieur SOUILAH Baderdine, responsable de l'hôtel – restaurant sis 59, avenue Édouard Vaillant à Pantin, est mis en demeure de remédier aux graves anomalies relevées sur le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du 9 août 2019 et ce dans les délais suivants :

IMMÉDIATEMENT :

- Présence de mobiliers devant les sorties de la salle de restauration et de stockage dans l'espace privatif du 1^{er} étage.

SOUS UN DÉLAI DE 5 JOURS :

- Absence de veilleur de nuit dans l'établissement.

SOUS UN DÉLAI DE 15 JOURS :

- Absence de contrat d'entretien des moyens de secours (SSI et extincteurs).
- Non fonctionnement de l'éclairage de sécurité lors du déclenchement de l'alarme générale sonore.
- Absence de consignes de sécurité dans plusieurs chambres.
- Non fonctionnement de la coupure générale électrique située dans la cuisine.
- Non fonctionnement de nombreux ferme-portes et présence de cales de porte.

SOUS UN DÉLAI DE 1 MOIS :

- Absence de détecteurs automatiques d'incendie dans les nouveaux locaux créés ou réaménagés (sous-sol, cuisine et bureau).
- Absence de vérification annuelle du SSI, du réseau de gaz, du nettoyage de la hotte d'extraction et du moteur.
- Absence d'isolement du sous-sol (réserve) par rapport à la salle de restauration.
- Absence de placard technique réservé au compteur gaz situé dans la réserve.
- Non réalisation de plusieurs mesures de sécurité demandées par la CCSA lors de sa visite du 25 avril 2014 :
 - **Mesure n°3** : Installer un poste téléphonique relié au réseau urbain dans l'établissement.
 - **Mesure n°4** : Faire procéder tous les 2 ans par un technicien compétent à la vérification et à l'étanchéité du circuit des installations gaz et annexer ce document au registre de sécurité.
 - **Mesure n°8** : Assurer la formation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours et la conduite à tenir en cas de sinistre.
- Absence de formation du personnel à l'utilisation des extincteurs et de l'exploitation du SSI.
- Absence de pènes sur les portes coupe-feu d'isolement de la cage d'escalier.
- Plans d'intervention et d'évacuation obsolètes suite à la réalisation des travaux.
- Réalisation de travaux sans autorisation administrative préalable.

ARTICLE 2 : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Monsieur SOUILAH Baderdine, responsable de l'hôtel – restaurant transmettra par courrier ou tout autre moyen à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdits éléments.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les graves anomalies n'auraient pas été partiellement ou totalement levées dans les délais impartis à l'article premier et les documents non transmis, l'établissement fera l'objet d'un arrêté de fermeture immédiate.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, Monsieur SOUILAH Baderdine, responsable de l'hôtel – restaurant sis 59, avenue Édouard Vaillant à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 20/08/19
Notifié le 21/08/19

Pantin, 13 août 2019

Le Premier adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/549

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - IMMEUBLE SIS À 93500 PANTIN 32, AVENUE JEAN JAURÈS / 1, RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-17,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble d'habitation sis 32, avenue Jean Jaurès / 1, rue Magenta à 93500 Pantin, cadastré I 1, est une copropriété, dont le syndic professionnel est le cabinet IMMO DEVAUX (93500),

Considérant l'enquête effectuée le 4 juillet 2019 par un inspecteur de salubrité assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) constatant d'importants désordres structurels pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants de l'immeuble d'habitation sis à 93500 Pantin,

Considérant l'ordonnance n°1907685 rendue le 16 juillet 2019 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil désignant Madame Viviane CANOVA en qualité d'expert afin de déterminer s'il y a un péril grave et imminent dans l'immeuble sis 32, avenue Jean Jaurès/1, rue Magenta à 93500 Pantin,

Considérant que le 17 juillet 2019, Madame CANOVA, a constaté de nombreux désordres affectant l'immeuble de nature à porter atteinte la sécurité publique, à savoir :

- le bâtiment R+1 en fond de cour est desservi par un escalier en bois très ancien.
- la structure bois de cet escalier est très endommagée. Non entretenue, cette structure est en partie affaissée et se désolidarise du mur d'échiffre. Le départ est en équilibre précaire, le garde-corps de palier est lui aussi endommagé. L'ensemble des éléments bois non protégé des intempéries est hors d'usage tout comme les pièces de soutien du palier.
- deux étais ont été mis en œuvre par le propriétaire mais leur installation n'est pas conforme.
- le bâtiment en retour est occupé par de nombreux détritiques en tous genres et en particulier des bidons de produits inflammables. Le mur a été détruit offrant un passage désormais libre.

Considérant qu'au regard des désordres cités ci-dessus et ruinant une partie de l'immeuble sis 32, avenue Jean Jaurès/1, rue Magenta, Madame CANOVA, expert, juge qu'il y a un péril grave et imminent, pour la sécurité des occupants, à savoir :

- L'escalier bois risque de s'effondrer à plus au moins court terme.
- Le local en retour présente un risque certain d'incendie et de fait d'explosion des bidons de produits dangereux.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures techniques soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux copropriétaires, et/ou à leurs ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 32, avenue Jean Jaurès/ 1, rue Magenta, à savoir :

Monsieur M. A
Monsieur A. A
Monsieur I. A
Monsieur, Madame A et C B B
Monsieur, Madame H et N. B M
Monsieur, Madame R et S B
Madame M. A
Monsieur W. B

Monsieur, Madame D et D. B
Monsieur S. B
Madame R. B
Monsieur M. C
Monsieur G. D
Monsieur F. D
Monsieur F. D
Madame C S
Madame P. E
Monsieur A. E
Madame M. T-B
Monsieur C. E
Monsieur A. F
Monsieur, Madame H. G
Monsieur, Madame A. B S
Monsieur M. G
Monsieur, Madame A et N. H
Monsieur Z. H
Monsieur M. L
Monsieur J J. L M
Monsieur, Madame P et C. L
Monsieur F. M
Monsieur, Madame M. M
Monsieur H. R
Monsieur C. S
Madame J. M
Madame J. S
Madame N. S
Monsieur, Madame J et X. S
Madame M. T G

Monsieur, Madame K. Y
SC [REDACTED] (n°341453553 R.C.S.BOBIGNY)
SCP du 1 rue Magenta (327765723 R.C.S.BOBIGNY)
SCI [REDACTED] (818057424 R.C.S PONTOISE)
SCI [REDACTED] par Madame M. A
SCI [REDACTED] (429763030 R.C.S.BOBIGNY)
SCI [REDACTED] (n° 439 726 365 RCS Bobigny)
SCI [REDACTED] (789897121 R.C.S. BOBIGNY)
SCI [REDACTED] 94162191 R.C.S.BOBIGNY)

et/ou au cabinet [REDACTED]

chacun en ce qui le concerne d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

Immédiatement

- Mise en œuvre d'un étaielement dans les règles de l'art au droit de l'escalier menaçant
- Mise en place d'un périmètre de sécurité conformément au plan joint
- Pose de porte de sécurité au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage du bâtiment fond de cour
- Évacuation de tous les encombrants, détritux et produits divers observés dans la partie vandalisée et fermeture par tout moyen du mur endommagé

ARTICLE 2 : Les travaux de sécurité devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 3: Faute aux personnes mentionnées à l'article 1 d'exécuter ces mesures dans les délais impartis, la Commune de Pantin y procédera d'office et ce aux frais des copropriétaires. Les Service Municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale.

L'ensemble des frais substitués à la copropriété sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 4 : Les droits des occupants sont définis aux articles L.521-1 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-joints en annexe.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 32, avenue Jean Jaurès/1, rue Magenta sont tenus de respecter les présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Dans le cas où les personnes mentionnées à l'article 1 croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elles peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- elles peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil-sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- pour information aux occupants titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux à usage d'habitation,

- aux copropriétaires de l'immeuble :

Monsieur M. A

Monsieur A. A

Monsieur I. A

Monsieur Abdelaziz BEN BAYANE

Madame C. B B

Monsieur H. B M

Monsieur N. B M

Monsieur R. B

Madame S. B

Madame M. A

Monsieur Walid BERRAHAL

Monsieur Dan BLOCH

Madame D. B

[REDACTED]

Monsieur S. B

[REDACTED]

Madame R. B

[REDACTED]

Monsieur M. C

[REDACTED]

Monsieur G. D

[REDACTED]

Monsieur F. D

[REDACTED]

Monsieur F. D

[REDACTED]

Madame C. S

[REDACTED]

Madame P. E

[REDACTED]

Monsieur A. E

[REDACTED]

Madame M. T-B

[REDACTED]

Monsieur C. E

[REDACTED]

Monsieur A. F

[REDACTED]

Monsieur, Madame H. G

[REDACTED]

Monsieur A. B S
chez Monsieur A. B S

[REDACTED]

Monsieur M. G

[REDACTED]

Monsieur A. H

[REDACTED]

Madame N. H

[REDACTED]

Monsieur Z. H

[REDACTED]

Monsieur M. L

[REDACTED]

Monsieur J J. L M

Monsieur P. L

Madame C. L

Monsieur F. M

Monsieur M. M

Monsieur H. R

Monsieur C. S

Madame J. M

Madame J. S

Madame N. S

Monsieur J. S

Madame X. S

Madame M. T G

Monsieur, Madame K. Y

SC J

SCP du
c/o

SCI

SCI
par Madame

SCI

SCI

[REDACTED]
SCI [REDACTED]
SCI [REDACTED]

et au syndic

Le cabinet [REDACTED]

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 16/08/19
Notifié le 19/08/19

Pantin, 16 août 2019

Le Premier adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/551P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 19 RUE GABRIELLE JOSSERAND – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux sur le réseau ORANGE réalisés par l'entreprise TR CONNEXION sise 37 rue des Garennes – 78510 TRIEL SUR SEINE (tél : 01 83 57 81 34) pour le compte de l'entreprise AXIANS FIBRE sise 102 avenue Jean-Jaurès – 94200 IVRY-SUR-SEINE (tél : 01 49 87 80 68),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 de 8H à 19h, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 19 rue Gabrielle Josserand, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux travaux de l'entreprise TR CONNEXION.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants. La déviation sera mise en place par l'entreprise TR CONNEXION.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de l'installation de benne conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TR CONNEXION de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/08/19

Pantin, 13 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/552P

OBJET : PROLONGATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA MANIFESTATION « LA GUINGUETTE DES GRANDES SERRES » SISE 1 RUE LOUIS NADOT

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants. articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu le procès-verbal avec avis favorable à l'ouverture au public de la manifestation exceptionnelle établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité le jeudi 23 mai 2019 à 9H ;

Vu l'arrêté municipal d'ouverture au public n° 2019/328P ;

Vu la demande de prolongation d'ouverture de la manifestation jusqu'au mardi 1^{er} octobre 2019 de Monsieur VACHON, responsable de la manifestation ;

Considérant que les installations techniques, de sécurité ainsi que les dégagements ne sont pas modifiés par rapport à la visite effectuée par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du jeudi 23 mai 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur VACHON, responsable de la manifestation « La guinguette des grandes serres » sise 1 rue Louis Nadot à Pantin est autorisé à poursuivre son exploitation jusqu'au mardi 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité édictées dans le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité seront en permanence respectées pendant toute la durée d'ouverture au public de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'autorisation de prolongement d'exploitation est soumise aux respects des mesures de sécurité demandées par ladite Commission énoncées ci-dessous :

1. Maintenir en permanence pendant la présence du public l'ouverture complète du portail et le déverrouillage du portillon situé à proximité du bar,
2. Laisser libre en toutes circonstances les voies permettant l'accès des engins d'incendie et de secours,
3. Afficher à l'extérieur du portail de la sortie de secours une signalétique mentionnant l'interdiction de tout stationnement de véhicule,
4. Positionner les plans d'évacuation en fonction de l'endroit où l'on se trouve,
5. Interdire tout stockage de mobilier ou de matériaux devant les deux issues et à proximité du rideau métallique donnant sur un tiers,
6. Maintenir en permanence fermée à clé l'armoire générale électrique,

7. Assurer la présence, durant les heures d'ouverture, d'une personne formée à l'évacuation du public, à l'utilisation des extincteurs, aux gestes de premier secours et à l'utilisation des organes de coupures d'urgence électrique,
8. Stabiliser le sol côté entrée et côté accès sanitaire permettant l'accès d'une personne en fauteuil roulant.

ARTICLE 4 : Tous les travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, électriques et des aménagements susceptibles de modifier les dessertes intérieures des structures de la manifestation sont interdits.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 20/08/19
Notifié le 26/08/19

Pantin, 13 août 2019

Le Premier adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/553

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MONSIEUR DAVID AMSTERDAMER, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à déléguer une ou plusieurs de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou l'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur David AMSTERDAMER est délégué pour remplir, concurremment avec Nous, la fonction d'officier de l'état civil et notamment pour célébrer le mariage ci-dessous :

- Monsieur M. B et Madame A. C, le mercredi 28 août 2019 à 15h00.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Procureur de la République.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 21/08/19
Publié le 21/08/19

Pantin, 13 août 2019

Le Premier adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/554P

OBJET : ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE GABRIELLE JOSSERAND ENTRE L'ÉCOLE MATERNELLE DIDEROT ET LA RUE DIDEROT - CRÉATION D'UNE VOIE PIÉTONNE - PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2019/128P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.431-9 et R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réhabilitation du Parc Diderot, réalisés par l'entreprise SEGEX – 4 boulevard Arago, 91320 WISSOUS (Tél : 01 69 81 18 00) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 30 août 2019 et jusqu'au mardi 31 août 2021, la rue Gabrielle Josserand, entre l'école maternelle Diderot et la rue Diderot, est considérée comme une aire piétonne.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sur l'ensemble de la voie citée à l'article 1 est définie de manière générale par les articles R.110-2 et R.431-9 du code de la route. Les piétons sont prioritaires et les cycles peuvent y circuler à l'allure du pas à condition de ne pas causer de gêne aux piétons et de s'y arrêter pour un durée non limitée.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation est interdite rue Diderot, entre l'école maternelle Diderot et la rue Diderot et de l'école Diderot, à l'exception des véhicules de services de l'école maternelle, des véhicules de chantier du Parc Diderot, des véhicules de secours, des véhicules d'entretien et des véhicules de ramassage des ordures ménagères. Ceux-ci sont autorisés à circuler à l'allure du pas.

ARTICLE 4 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, rue Gabrielle Josserand, entre l'école maternelle Diderot et la rue Diderot, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé) de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEGEX de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 27/08/19

Pantin, 14 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/555P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR L'INSTALLATION D'UNE BENNE AU DROIT DU 7 RUE CECILE FAGUET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement d'une benne dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise LES RIPEURS sise 9 rue d'Alexandrie – 75002 Paris pour le compte de Monsieur BENNADJI sis 7 rue Cécile Faquet à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 30 août 2019 et jusqu'au lundi 2 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 7 rue Cécile Faquet, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement d'une benne de l'entreprise LES RIPEURS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LES RIPEURS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 27/08/19

Pantin, 14 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/556P

OBJET : OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN POUR LES 28, 29, 30, 31 AOUT 2019 ET 1^{ER} SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 7 août 2019 ;

Considérant que les spectacles auront lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le mercredi 28 août 2019, jeudi 29 août 2019, vendredi 30 août 2019, samedi 31 août 2019 et dimanche 1^{er} septembre 2019 de 14H à 2H du matin ;

Considérant le rapport de vérification des installations électriques provisoire établi par le bureau de contrôle Inspection Contrôle Événementiel le 19 juillet 2019 ;

Considérant les diplômes ou de remise à niveau d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP 1 et SSIAP 2 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel sur la totalité des espaces extérieurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, sur la totalité des espaces extérieurs de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale et cour resto) :

- le mercredi 28 août 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le jeudi 29 août 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le vendredi 30 août 2019 de 14H à 2H00 du matin,
- le samedi 31 août 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le dimanche 1^{er} septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité enregistré le 16 août 2019 (courrier N° DCVDL 1825), devront être en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 21/08/19
Notifié le 27/08/19

Pantin, 16 août 2019

Le Premier adjoint, suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/557P

OBJET : ORGANISATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE, CYCLISTE ET PIETONNE ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DU 54 ET 56 RUE GABRIELLE JOSSERAND ET RUE DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté n°2019/554P organisant la circulation et le stationnement rue Gabrielle Josserand entre l'école maternelle Diderot et la rue Diderot et créant une voie piétonne,

Vu les travaux de raccordement électrique réalisés par l'entreprise CORETEL – 24 Rue Gustave Eiffel - 60000 BEAUVAIS (Tél : 03 44 12 10 30) pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation cycliste, routière et piétonne durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 9 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 54 et du 56 rue Gabrielle Josserand, sur 4 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à la base vie et aux véhicules de l'entreprise CORETEL.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la vitesse est limitée à 30 km/h rue Gabrielle Josserand, entre la Villa des Jardins et la rue Diderot et rue Diderot, entre la rue Gabrielle Josserand et la rue Denis Papin.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne est interdite sur le trottoir côté cimetière, rue Diderot, du vis-à-vis du n° 32 rue Diderot jusqu'au carrefour avec la rue Gabrielle Josserand. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux, côté pair, par les passages piétons existants.

ARTICLE 4 : Durant la même période, la circulation cycliste est interdite sur la piste cyclable rue Diderot, côté cimetière, du vis-à-vis du n° 32 rue Diderot jusqu'au carrefour avec la rue Gabrielle Josserand. Les cyclistes circuleront sur la voie de circulation normale.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CORETEL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/09/19

Pantin, 16 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/558P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DANTON, MISE EN DOUBLE SENS DE CIRCULATION RUE DU GENERAL COMPANS - DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC Des Grands Moulins réalisés par l'entreprise LA MODERNE, Agence NORD sise 14 route des Petits Ponts - 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE (tél : 01 48 61 94 89) pour le compte de la SEMIP,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation piétonne et routière pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Danton, de la place Jean-Baptiste Belley à l'avenue Edouard Vaillant, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à la base vie et à l'aire de stockage de l'entreprise LA MODERNE.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera interdite rue Danton, entre le 4 rue Danton et l'avenue Edouard Vaillant, sauf aux véhicules de secours. La rue Danton est mise en impasse au droit du n° 4 rue Danton. Seuls les riverains pour accéder à leur parking, les véhicules de secours et les engins de chantier seront autorisés à circuler en double sens rue Danton, entre la place Jean-Baptiste Belley et le n°4 rue Danton.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la rue du Général Compans sera mise en impasse au niveau de la Place Jean-Baptiste Belley. Des croisements seront prévus au niveau de la place Jean-Baptiste Belley et au droit du n°2 du Général Compans sur des aires de livraisons.

Une aire de retournement sera créée place Jean-Baptiste Belley.

ARTICLE 4 : Durant la même période, la circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux rue Danton sera interdite, sauf aux employés des chantiers. La circulation piétonne sera déviée sur le mail de la Blanchisserie et le quai du Canal de l'Ourcq pour l'accès aux immeubles de la rue Danton.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LA MODERNE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de Pantin et aux abords des voies concernées, 48H00 avant les travaux.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/08/19

Pantin, 16 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/559P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE 29 RUE DE L'ANCIEN CANAL - DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'incendie réalisés par l'entreprise VEOLIA, Service Exploitation et Travaux, Allée de Berlin – 93320 Les Pavillons-sous-Bois (tél 01 55 89 07 30) pour le compte de PROMOGIM,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules, la circulation routière et piétonne durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 août 2019 et jusqu'au vendredi 13 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 29 rue de l'Ancien Canal, sur trois places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation routière est restreinte sur une file au vis-à-vis du n°29 rue de l'Ancien Canal.

Un alternat manuel ou par feux tricolores est mis en place par l'entreprise.

L'entreprise doit permettre le passage en journée et le soir des véhicules de secours, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et des véhicules de chantier.

La vitesse est limitée à 20km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, lorsque les travaux seront réalisés sur le trottoir au droit du 29 rue de l'Ancien Canal, la circulation piétonne sera déviée par le mail Hélène Brion, le chemin de halage et la place Johan-Barthold Jongkind.

En aucun cas, les piétons ne doivent circuler sur la chaussée. La circulation piétonne doit être rétablie sur le trottoir le soir.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 23/08/19

Pantin, 19 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/560P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT AUTORISÉS SUR LE PARVIS SIS 13 RUE DE L'ANCIEN CANAL A L'ANGLE DE LA PLACE CECILE BRUNSCHVICG

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté n°2016/378P en date du 8 juillet 2016 organisant la circulation et le stationnement rue de l'Ancien Canal, de la rue Ernest Renan jusqu'à la place de la Pointe,

Vu la livraison réalisée par l'entreprise UNIFOR sise 6 rue des Saints Pères – 75007 Paris (Tél : 01 45 08 92 61) pour le compte de BETC sis 1/13 rue de l'Ancien Canal,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules durant toute la durée de la livraison,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le jeudi 5 septembre 2019, les camions de livraisons de l'entreprise UNIFOR sont autorisés à circuler et stationner sur le parvis au droit du n°13 de la rue de l'Ancien Canal. Les véhicules doivent circuler au pas.

ARTICLE 2 : Le samedi 14 septembre 2019 de 7h à 12h, une grue mobile est autorisée à circuler et à stationner sur le parvis au droit du n° 13 rue de l'Ancien Canal à l'angle de la place Cécile Brunschvicg. La grue mobile doit circuler au pas.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise UNIFOR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/08/19

Pantin, 22 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/561P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE 14 RUE JACQUES COTTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant l'enlèvement de la cuve à fioul au 14 rue Jacques Cottin réalisé par l'entreprise CIG GONESSE sise 12 rue Berthelot, BP 95502 - GONESSE CEDEX (tél : 01 49 71 75 93) pour le compte de Madame BRIAUD Pauline sise 4 rue Jacques Cottin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 29 août 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du n° 11 au n° 18 rue Jacques Cottin, sur 4 places de stationnement autorisé, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Les places de stationnement neutralisées serviront de voie de circulation.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, la circulation est restreinte du n° 11 au n° 18 rue Jacques Cottin. Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise CIG GONESSE. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La traversée des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CIG GONESSE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 26/08/19

Pantin, 19 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/563P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DES N° 2 ET N° 4 RUE DU CONGO – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux sur le réseau ORANGE réalisés par l'entreprise TR CONNEXION sise 37 rue des Garennes - 78510 TRIEL-SUR-SEINE (tél : 01 83 57 81 34) pour le compte de l'entreprise AXIANS FIBRE sise 102 avenue Jean Jaurès - 94200 IVRY SUR SEINE (tél : 01 49 87 80 68),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 2 et n° 4 rue du Congo, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux travaux de l'entreprise TR CONNEXION.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons existants. La déviation sera mise en place par l'entreprise TR CONNEXION.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TR CONNEXION de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/08/19

Pantin, 21 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/564P

OBJET : DÉVIATION PIÉTONNE AU DROIT DES N° 23, 25 ET 27 RUE CHARLES AURAY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de construction d'un immeuble réalisé par l'entreprise GRADITI sise 11 ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM (tél :06 58 64 67 13),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 26 août 2019 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2019, une déviation piétonne est mise en place au droit du n° 23, 25, 27, rue Charles Auray par l'entreprise GRADITI au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GRADITI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/08/19

Pantin, 21 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/565P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 24 RUE DU PRE-SAINT-GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux sur une chambre de tirage réalisés par l'entreprise FREE INFRASTRUCTURE sise 8 rue de la Ville L'Évêque – 75008 PARIS (tél : 01 74 54 90 98),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 9 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 13 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 24 rue du Pré-Saint-Gervais, sur 2 places de stationnement payant, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise FREE INFRASTRUCTURE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise FREE INFRASTRUCTURE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 5/09/19

Pantin, 21 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/566P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 3 RUE PIERRE BROSSOLETTE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de ravalement réalisés par l'entreprise SOCATEB ET CIE sise 15 /17 rue du Moulin – 94537 ORLY,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 septembre 2019 et jusqu'au lundi 30 septembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 3 rue Pierre Brossolette, sur 3 places de stationnement longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au matériel de l'entreprise SOCATEB ET CIE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOCATEB ET CIE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/09/19

Pantin, 21 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/567

OBJET : LEVÉE DE L'ARRÊTÉ D'INTERRUPTION DE TRAVAUX N°2019/363

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.480-1 et suivants ;

Vu le porter à connaissance transmis à la Ville par Monsieur le Préfet en date du 25 janvier 2018 faisant état d'une nouvelle carte d'aléa liés aux anciennes carrières localisant quatre niveaux d'aléas allant de faible à très fort, et classant le terrain sis 4ter rue du Bel Air en zone d'aléa très fort ;

Vu les travaux sans autorisation entrepris par Monsieur S. T et Madame C. A sur leur propriété sise 4ter rue du Bel Air, parcelle cadastrée section AD n° 54 ;

Vu l'arrêté interruptif de travaux n° 2019/363 en date du 6 juin 2019, pris au motif que les travaux entrepris par Monsieur S. T et Madame C. A n'étaient pas autorisés par la Ville ni validés par l'Inspection Générale des Carrières, engendrant ainsi des risques importants d'affaissements ou de glissement de terrain et ce même pour les parcelles alentours ;

Vu la déclaration préalable de régularisation n°DP 093 055 19B0044 délivrée en date du 20 août 2019 à Monsieur S. T ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de la déclaration préalable de régularisation n°DP 093 055 19B0044, l'Inspection Générale des Carrières a émis un avis favorable avec recommandations en date du 14 août 2019 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de lever l'arrêté interruptif de travaux n° 2019/363 et d'autoriser Monsieur S. T et Madame C. A à reprendre les travaux conformément à la déclaration préalable n° DP093 055 19 B0044 ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté d'interruption de travaux N° 2019/363 est levé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur S. T et à Madame C. A, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, à Madame la Procureure de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny et à l'Inspection Générale des Carrières.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/08/19

Pantin, 21 août 2019

Le Premier adjoint, suppléant
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/568P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 28 BIS RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de suppression de branchement GAZ au 28 bis rue Delizy réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF RESEAUX sise 8 avenue Joseph Paxton - 77164 FERRIERES EN BRIE, pour le compte de GRDF sis 5-7 rue Blaise Pascal - 93150 LE BLANC MESNIL,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 20 août 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 septembre 2019 et jusqu'au lundi 7 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 28 bis rue Delizy, sur 1 place de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF RESEAUX.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF RESEAUX de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/09/19

Pantin, 21 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/579P

OBJET : OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN POUR LES 4, 5, 6, 7 ET 8 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 21 août 2019 ;

Considérant que les spectacles auront lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le mercredi 4 septembre 2019, jeudi 5 septembre 2019, vendredi 6 septembre 2019, samedi 7 septembre 2019 et dimanche 8 septembre 2019 de 14H à 2H du matin ;

Considérant le rapport de vérification des installations électriques provisoire établi par le bureau de contrôle Inspection Contrôle Événementiel le 19 juillet 2019 ;

Considérant les diplômes ou de remise à niveau d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP 1 et SSIAP 2 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel sur la totalité des espaces extérieurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, sur la totalité des espaces extérieurs de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale et cour resto) :

- le mercredi 4 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le jeudi 5 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le vendredi 6 septembre 2019 de 14H à 2H00 du matin,
- le samedi 7 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le dimanche 8 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité enregistré le 21 août 2019 (courrier N° 2019/3691) devront être en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 27/08/19
Notifié le 3/09/19

Pantin, 21 août 2019

Le Premier adjoint, suppléant
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/580P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE DU BOIS (PANTIN) ET BOULEVARD EUGENE DECROS (LES LILAS)

Le Maire de Pantin,
Le Maire des Lilas,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la mise en sécurité de la rue du Bois et du boulevard Eugène Decros suite à un affaissement de chaussée réalisée par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (DVD/STS) sise 7-9 rue du 8 mai 1945 - 93190 LIVRY GARGAN (tél : 01 43 93 77 10),

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (DVD/STS) en date du 22 août 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 22 août 2019 et jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des n° 162 à 168 boulevard Eugène Decros (Les Lilas) et au droit des n° 163 à 171 rue du Bois (Pantin), sur 7 places de stationnement, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, la circulation est restreinte au droit des n° 162 à 168 boulevard Eugène Decros (Les Lilas) et au droit des n° 163 à 171 rue du Bois (Pantin).
La vitesse est limitée à 30km.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (DVD/STS) de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et des Lilas et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et Mme la Commissaire de Police des Lilas et les agents sous leurs ordres, M. le Chef de la Police Municipale de Pantin et Mme la Chef de Police Municipale des Lilas et les agents placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 23/08/19

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué à l'Ecologie,
Environnement et Agenda 21, Espaces Verts
Voirie et Circulation
Signé : Christophe PAQUIS

Pantin, le 22 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/583P

OBJET : OUVERTURE AU PUBLIC DE L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE SAINT JOSEPH - LA SALLE SIS 12 AVENUE DU 8 MAI 1945 À PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants articles L.123-2 et R.123-1 et suivants,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n° AT 093 055 16 0040 instruit favorablement le 7 novembre 2016 avec :

- avis favorable émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur en date du 25 octobre 2016

- avis favorable par accord tacite conformément à l'article R.111-19-23 §1 modifié par le décret n° 2014-1326 du 15 novembre 2014 émis par la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 13 juin 2019,

Vu le permis de construire valant autorisation de construire d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivré par la Maire au nom de la commune n° PC09305516B0028 en date du 24 janvier 2017,

Vu l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n° AT 093 055 19 008 instruit favorablement le 16 juillet 2019, avec :

- avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur en date du 14 mai 2019,

- avis défavorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 13 juin 2019,

Vu le permis de construire modificatif délivré par le Maire au nom de la commune n° PC 09305516B0028M1 en date du 18 juillet 2019,

Vu le procès-verbal avec avis favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de l'extension du groupe scolaire Saint Joseph - La Salle sis 12 avenue du 8 mai 1945 à Pantin établi par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs en date du jeudi 22 août 2019,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées relevant d'une construction d'un établissement recevant du public soumis à permis de construire établie par Monsieur Florian PATIN de la société APAVE en date du 26 juin 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Monsieur Fabien MADERT, Chef d'établissement, coordinateur et responsable au titre de la sécurité incendie du groupe scolaire Saint Joseph - La Salle sis 12 avenue du 8 mai 1945 à Pantin est autorisé à ouvrir au public le bâtiment neuf dénommé «le lycée » de son établissement, sous réserve de la réalisation complète des mesures de sécurité émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du jeudi 22 août 2019 et ce dans les délais impartis ci-dessous :

A MAINTENIR EN PERMANENCE :

Prescription n° 7 : Poursuivre la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et du SSI.

Prescription n° 10 : Tenir à disposition des services de secours au minimum trois clés permettant de déverrouiller les baies coulissantes des façades.

Prescription n° 11 : Déverrouiller l'ensemble des portes durant la présence du public.

Prescription n° 12 : Maintenir libres et dégagées les intercommunications entre les salles.

Prescription n° 13 : Interdire tout stockage sous l'escalier côté façade sud.

Prescription n° 16 : Respecter les dispositions de l'article EL 18 §2 de règlement de sécurité.

SOUS UN DELAI DE 7 JOURS :

Prescription n° 1 : Alimenter les DAC de désenfumage des salles JBS et polyvalente en amont de la coupure générale électrique de l'établissement de manière à respecter les dispositions de l'article EL 11 du règlement de sécurité.

Prescription n° 4 : Installer un ferme-porte sur la deuxième porte des locaux de préparation des laboratoires.

Prescription n° 5 : Identifier les arrêts d'urgence électrique situés dans les laboratoires.

Prescription n° 6 : Afficher à proximité du SSI les plans de zone du désenfumage.

Prescription n° 8 : Identifier l'ensemble des locaux.

Prescription n° 9 : Identifier les baies ouvrant à la française sur la façade accessible par un point rouge visible depuis la voie échelles.

Prescription n° 15 : Déposer les installations techniques inutilisées (commande de désenfumage de la salle JBS).

SOUS UN DELAI DE 14 JOURS :

Prescription n° 2 : Installer un éclairage d'ambiance dans l'extension du réfectoire susceptible de recevoir plus de cinquante personnes et ce, conformément aux dispositions de l'article EC 8 §3 du règlement de sécurité.

Prescription n° 3 : Débarrasser de tout câble la ventilation haute située dans la salle JBS.

Prescription n° 14 : Mettre en place les plans définitifs, mis à jour, conformément aux dispositions de l'article MS 41.

ARTICLE 2 : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Fabien MADERT, Chef d'établissement coordinateur et responsable au titre de la sécurité incendie du groupe scolaire Saint Joseph - La Salle transmettra par courrier ou tout autre moyen à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdits éléments.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement de type R avec activité secondaire de type N susceptible d'accueillir 1 158 personnes dont 81 personnes au titre du personnel est classé en 2^{ème} catégorie et relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Fabien MADERT, Chef d'établissement coordinateur et responsable au titre de la sécurité incendie du groupe scolaire Saint Joseph - La Salle sis 12 avenue du 8 mai 1945 à Pantin.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 28/08/19
Notifié le 29/08/19

Pantin, 23 août 2019

Le Premier adjoint, suppléant
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/584P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 31 RUE CHARLES AURAY – CIRCULATION RESTREINTE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de modification d'un branchement souterrain électrique réalisés par l'entreprise SN DUVAL sise 1B rue avenue de Montmirail – 02400 Etampes-sur-Marne (tél : 03 23 83 53 90), pour le compte de ENEDIS sis 6 rue de la Liberté – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 9 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 21 septembre 2019 de 8h à 19h, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 31 rue Charles Auray, sur 1 place de stationnement, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise SN DUVAL.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, la circulation est restreinte au droit du n° 31 rue Charles Auray.

La vitesse est limitée à 30km.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SN DUVAL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/09/19

Pantin, le 2 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/585P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 24 EUGÈNE ET MARIE LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Monsieur Jean LEMAIRE sis 24 rue Eugène et Marie Louise Cornet – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 31 août 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 24 rue Eugène et Marie Louise Cornet, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur Jean LEMAIRE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur Jean LEMAIRE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/08/19

Pantin, 23 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/586P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 29 RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de couverture réalisés au 34 rue Jules Auffret par l'entreprise TOITURE PARISIENNE sise 42 rue Maubeuge – 75009 Paris,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 20 août 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 15 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 29 rue Jules Auffret, sur 1 place de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise TOITURE PARISIENNE pour le stockage du matériel.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TOITURE PARISIENNE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/09/19

Pantin, 23 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/587P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 123 RUE DU BOIS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement au 123 rue du Bois réalisé par l'entreprise DIADEM TOP sise 64 Boulevard Sault – 75012 PARIS (01 43 40 36 36) pour le compte de Madame GAC Fabienne sise 123 rue du Bois – 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 26 septembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 123 rue du Bois, sur 4 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise DIADEM.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DIADEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/09/19

Pantin, 23 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/588P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 5 RUE DU PRE-SAINT-GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement au 5 rue du Pré-Saint-Gervais réalisé par l'entreprise OVER TOP sise 158 rue Diderot – 93500 PANTIN (tél : 01 48 32 00 00) pour le compte de Madame CHATEAUBON sise 5 rue du Pré-Saint-Gervais - 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 12 septembre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 5 rue du Pré-Saint-Gervais, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise OVER TOP.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise OVER TOP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 9/09/19

Pantin, 23 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/589P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR STATIONNEMENT D'UNE BENNE AU N° 3 RUE LAKANAL.
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2019/514P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement d'une benne dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise EURO HB sise 2 mail Jean-Zay – 93210 SAINT-DENIS LA PLAINE,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 9 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 25 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du 3 rue Lakanal, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement d'une benne de l'entreprise EURO HB.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EURO HB de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/09/19

Pantin, 23 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/590P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 17 RUE LA PAIX

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de construction d'un immeuble au droit du n° 19 rue de la Paix réalisés par l'entreprise ECP GROS OEUVRE sise 22 rue Pierre Grange - ZI de la Pointe Secondaire - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (tél : 01 43 68 04 93) pour le compte de SCI IRENEE sise 9 rue de Penthièvre - 75009 PARIS,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 septembre 2019 et jusqu'au samedi 28 septembre 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 17 rue de la Paix, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise ECP GROS OEUVRE pour le stationnement et la giration des camions.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux côté pair au niveau des passages piétons créés par l'entreprise ECP GROS OEUVRE au droit des n° 18 et 14 bis rue de la Paix. Les piétons seront déviés au droit des passages piétons provisoires au n° 18 et 14 bis rue de la Paix.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise pour le stationnement et la giration des camions de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 20/09/19

Pantin, 23 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/591P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DES N° 16 - 16 BIS RUE ÉTIENNE MARCEL ET AU VIS-A-VIS DES N° 8 - 12 RUE DE LA LIBERTÉ - PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2019/389P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux sur branchement gaz des rues Étienne Marcel et Liberté réalisés par l'entreprise STPS sise CS 17171 – ZI SUD – 77272 Villeparisis Cedex (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de GRDF sis 6 rue de la Liberté 93500 Pantin (tél : 01 49 42 54 69),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 30 août 2019 et jusqu'au vendredi 6 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). dans les rues suivantes :

- au droit des n° 16 et 16 bis rue Étienne Marcel, sur 5 places de stationnement payant de longue durée,
- au vis-à-vis du n° 8 rue de la Liberté, sur 3 places de stationnement payant longue durée.

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : La circulation piétonne sera maintenue pendant toute la durée les travaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/08/19

Pantin, le 26 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/592P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DES N° 23, 25 ET 27 RUE CHARLES AURAY – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux pour la démolition et la construction d'un immeuble au 27 rue Charles Auray réalisés par l'entreprise ANNELTI sise 15 rue Robert Schuman – 77330 OZOIR-LA-FERRIERE pour le compte de l'entreprise PROMEGE sise 40 rue du Colisée – 75008 Paris (tél : 01 73 28 88),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 30 août 2019 et jusqu'au vendredi 6 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 23, 25 et 27 rue Charles Auray, sur 7 places de stationnement selon l'article R.417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise ANNELTI.

ARTICLE 2 : Durant la même période, une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise ANNELTI au niveau des passages piétons provisoires.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ANNELTI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/08/19

Pantin, le 26 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/594P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 55 RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement d'un camion de livraison pour l'entreprise VERRE D'OR sise 55 Rue Cartier Bresson à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la livraison,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 12 septembre, le jeudi 26 septembre 2019, le jeudi 10 octobre 2019, jeudi 31 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 55 rue Cartier Bresson, sur 2 places de stationnement payant de longue durée et sur la place de livraison, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VERRE D'OR.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la livraison conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VERRE D'OR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/09/19

Pantin, le 28 août 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/595P

OBJET : OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN POUR LES 11, 12, 13, 14 ET 15 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 28 août 2019 ;

Considérant que les spectacles auront lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le mercredi 11 septembre 2019, jeudi 12 septembre 2019, vendredi 13 septembre 2019, samedi 14 septembre 2019 et dimanche 15 septembre 2019 de 14H à 2H du matin ;

Considérant le rapport de vérification des installations électriques provisoire établi par le bureau de contrôle Inspection Contrôle Événementiel le 19 juillet 2019 ;

Considérant les diplômes ou de remise à niveau d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP 1 et SSIAP 2 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel sur la totalité des espaces extérieurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, sur la totalité des espaces extérieurs de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale et cour resto) :

- le mercredi 11 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le jeudi 12 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le vendredi 13 septembre 2019 de 14H à 2H00 du matin,
- le samedi 14 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le dimanche 15 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité enregistré le 28 août 2019 (courrier N° 2019/3807) devront être en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/09/19
Notifié le 10/09/19

Pantin, le 2 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/596P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 21 RUE CHARLES AURAY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux pour un branchement d'eau potable par l'entreprise VEOLIA EAU IDF sise Centre Marne – Service Exploitation Travaux - ZI de la Poudrette – Allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (tél : 01 55 89 07 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 30 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 21 rue Charles Auray, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VEOLIA EAU IDF.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU IDF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/09/19

Pantin, le 2 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/597P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DE LA PAIX – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux pour un branchement d'eau potable par l'entreprise VEOLIA EAU IDF sise Centre Marne – Service Exploitation Travaux - ZI de la Poudrette - Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons-Sous-Bois (tél : 01 55 89 07 39) pour le compte de la société S.C.I IRENEE sise 9 rue du Penthièvre - 75008 PARIS,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 30 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 19 rue de la Paix, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VEOLIA EAU IDF.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation routière sera interdite rue de la Paix, de la rue 11 Novembre 1918 jusqu'à la rue Jules Auffret.

Durant la même période, la circulation du n° 16 au n° 18 rue de la Paix sera mise à double sens de circulation uniquement pour les riverains, les véhicules de secours et les véhicules déchets ménagers.

Un homme trafic sera positionné rue Jules Auffret à l'angle de la rue 11 Novembre 1918.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU IDF par les rues suivantes :

- rue de la Paix,
- rue 11 Novembre 1918.

ARTICLE 3 : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux côté pair au niveau des passages piétons provisoires au n° 21 A et 19 rue de la Paix.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU IDF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/09/19

Pantin, le 2 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/598P

OBJET : CIRCULATION INVERSEE QUAI DE L'OURCQ – PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2019/416P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de réfection de chaussée et trottoir quai de l'Ourcq à Pantin réalisés par l'entreprise EJS sise 54 Boulevard Robert Schumann - 93691 LIVRY GARGAN (tél : 01 60 92 85 00) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis (DVD/STS) en date du 21 juin 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 30 août 2019 et jusqu'au mercredi 4 septembre 2019, la circulation est inversée quai de l'Ourcq, entre la rue La Guimard et l'avenue du Général Leclerc.

La circulation quai de l'Ourcq sera autorisée de la rue La Guimard vers l'avenue du Général Leclerc. Des panneaux avec la mention « rue barrée, interdit de tourner à droite et gauche » seront apposés avenue du Général Leclerc angle quai de l'Ourcq.

Le panneau « sens interdit » quai de l'Ourcq angle rue La Guimard sera masqué.

- Une déviation sera mise en place de la manière suivante :
avenue du Général Leclerc- rue Delizy- rue La Guimard.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EJS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/08/19

Pantin, le 30 août 2019

L'adjoint au Maire, suppléant,
Signé : Mathieu MONOT

ARRÊTÉ N°2019/599P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TOURNAGE DE FILM ENTRE LE N°2 ET LE N° 8 RUE MEHUL
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2019/562P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement de véhicules techniques pour un tournage d'un docu-fiction intitulé « Un opéra pour un empire » en intérieur au 8 rue Méhul réalisé par la société FULDAWA FILMS sise 55 rue des Petites Ecuries – 75010 Paris,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis (DVD/STS) en date du 20 août 2019,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A partir du lundi 9 septembre 2019 et jusqu'au mercredi 11 septembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du n° 2 au n° 8 rue Méhul, sur 8 places de stationnement autorisé, selon l'article R.417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux 3 véhicules techniques du tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société FULDAWA FILMS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/09/19

Pantin, le 2 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/600P

OBJET : STATIONNEMENT AUTORISE PLACE DE LA POINTE POUR PRISE DE VUES - STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 13 RUE DE L'ANCIEN CANAL ET DE LA PLACE CECILE BRUNSCHWIG

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement et de shooting photos réalisé par la société GENERAL POP sise 3 rue de l'Ancien Canal – 93507 Pantin Cédex,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des prises de vues,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le mardi 10 septembre 2019 de 8H à 21H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis de n° 13 rue de l'Ancien Canal, au niveau de la place Cécile Brunswick, sur 4 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés aux 2 véhicules techniques de la société GENERAL POP.

ARTICLE 2 : Le mardi 10 septembre 2019 entre 15H et 20H, le stationnement d'un véhicule Peugeot 108 est autorisé place de la Pointe le temps du shooting photos.

ARTICLE 3 : Le mardi 10 septembre 2019 entre 15H et 20H, la circulation piétonne sera maintenue sur la Place de la Pointe.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les prises de vues conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société GENERAL POP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/09/19

Pantin, le 3 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/601P

OBJET : DEVIATION PIETONNE AU DROIT DU N°19 RUE PASTEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de raccordement au réseau de distribution électrique réalisés par l'entreprise CM BATI sise 91 rue Pasteur – 77100 MAREUIL LES MEAUX (tél : 07 79 80 17 13) pour le compte de ENEDIS sis 6 rue de la Liberté – 93500 PANTIN (tél : 01 49 42 57 32),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 septembre 2019 et jusqu'au lundi 7 octobre 2019, la circulation piétonne sera interdite au droit du n° 19 rue Pasteur et sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants situés au n° 17 / 19 rue Pasteur.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CM BATI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 20/09/19

Pantin, le 3 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/602P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DES N° 8 A 14 RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de terrassement réalisés au sein du cimetière communal par l'entreprise COLAS sise 10 rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay-sous-Bois pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 5 septembre 2019 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis des n°8 à 14 rue des Pommiers, sur 5 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise COLAS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS. de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/09/19

Pantin, le 4 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/604

OBJET : ARRÊTÉ DE LEVÉE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE PROVISOIRE – LOCAL COMMERCIAL REZ-DE-CHAUSSÉE SIS À 93500 PANTIN 1, RUE PASTEUR

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble d'habitation sis 1, rue Pasteur à 93500 Pantin, cadastré J 7,

Considérant que le statut du local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble est définie de la sorte :

- la SCI BELLAHCENE INVESTISSEMENTS (n°451 782 932 RCS Paris) est propriétaire des murs,
- le cabinet Hoche (93500) gère le local commercial pour le compte de la SCI BELLAHCENE INVESTISSEMENTS,
- le fond de commerce appartient à la société dénommée « Le rendez-vous des routiers » Monsieur CHAKIK Abdelkrim (n° 510973795 RCS Bobigny),
- le fond de commerce est exploité par la société MH (n°827 928 961 RCS Bobigny – Madame Majida LOTFI – Madame HANANE),

Considérant l'arrêté de fermeture administrative provisoire n°2019/215 notifié le 18 avril 2019, ordonnant la coupure de l'alimentation en eau, gaz et électricité de ce local jusqu'à la mise en conformité des installations,

Considérant la remise du rapport de vérification SOCOTEC daté du 1^{er} août 2019 attestant de la conformité de l'installation électrique de l'établissement commercial,

Considérant l'attestation de travaux de la SARL BELAID BATIMENT (93150 Le Blanc Mesnil) confirmant entre autre la réparation des fuites d'eau, et le remplacement des toilettes,

Considérant que le local commercial n'a pas d'installation de gaz,

Considérant que le local commercial peut de nouveau accueillir du public en sécurité et reprendre ses activités de café bar,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), l'arrêté de fermeture administrative provisoire 2019/215 est levé.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les personnes mentionnées à l'article 1 croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elles peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- elles peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI BELLAHCENE INVESTISSEMENTS
Monsieur Moktar BELLAHCENE
56, boulevard de Clichy – 75018 PARIS

« Le rendez-vous des routiers »

Monsieur CHAKIK Abdelkrim
1, rue Pasteur – 93500 PANTIN
et
165, rue Henri Barbusse – 93300 AUBERVILLIERS

Société MH
Madame Majida LOTFI – Madame HANANE
1, rue Pasteur -93500 PANTIN

Cabinet Hoche
57, rue Hoche – 93500 PANTIN

et pour information au syndic de l'immeuble qui sera chargé de transmettre le présent arrêté aux copropriétaires
Cabinet JMR IMMOBILIER
Monsieur DE PAULO
14, rue de Rouen – 75019 PARIS

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/09/19
Notifié le 19/09/19

Pantin, le 18 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/605P

OBJET : OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN POUR LES 18, 19, 20, 21 ET 22 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R 123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 4 septembre 2019 ;

Considérant que les spectacles auront lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le mercredi 18 septembre 2019, jeudi 19 septembre 2019, vendredi 20 septembre 2019, samedi 21 septembre 2019 et dimanche 22 septembre 2019 de 14H à 2H du matin ;

Considérant le rapport de vérification des installations électriques provisoire établi par le bureau de contrôle Inspection Contrôle Événementiel le 19 juillet 2019 ;

Considérant les diplômes ou de remise à niveau d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP 1 et SSIAP 2 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel sur la totalité des espaces extérieurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, sur la totalité des espaces extérieurs de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale et cour resto) :

- le mercredi 18 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le jeudi 19 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le vendredi 20 septembre 2019 de 14H à 2H00 du matin,
- le samedi 21 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le dimanche 22 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité enregistré le 4 septembre 2019 (courrier N° ST1955) devront être en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 6/09/19
Notifié le 18/09/19

Pantin, le 4 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/606P

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX NEUFS POUR LES AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS DE LA VILLE DE PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée,

Vu l'accord cadre : travaux neufs pour les aménagements des espaces publics de la Ville de Pantin notifié à l'entreprise JEAN LEFEBVRE sise 54 boulevard Robert Schuman – BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX (tél : 01 49 36 51 00),

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs seront programmés entre le 9 septembre 2019 et le 31 octobre 2019 dans les rues La Guimard et le quai de l'Ourcq,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies communales,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Pendant la période programmée des travaux, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les rues La Guimard, Théophile Leducq, Beaurepaire et le quai de l'Ourcq.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux au Département Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,
- la circulation des piétons- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par la Ville de Pantin sur la chaussée et les trottoirs sur les voiries communales.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - Mme la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/09/19

Pantin, le 4 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/607

OBJET : ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE LA HALLE AUX CHAUSSURES 68 AVENUE ÉDOUARD VAILLANT

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, articles R.123-2 à R.123-55,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants articles L.123-2 et R.123-1 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en visite périodique le vendredi 6 septembre 2019 émettant un avis défavorable à la poursuite des activités de l'établissement « La Halle aux chaussures » sis 68 avenue Edouard Vaillant à Pantin,

Considérant que cet établissement présente des anomalies graves de nature à compromettre la sécurité et l'évacuation rapide et sûre du public en cas de sinistre tels que :

- Non fonctionnement de la majorité de l'éclairage de sécurité.
- Non fonctionnement des appareils d'éclairage de sécurité défectueux dans l'escalier menant à la terrasse (déjà demandé lors de la CCSA du 5 septembre 2014).
- Non fonctionnement de l'éclairage de sécurité situé en terrasse et menant à la voie publique.
- Absence de Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation (mission triennale) du désenfumage mécanique.
- Impossibilité d'ouverture de la porte à effacement latéral à partir du déclencheur manuel ayant fonction d'interrupteur de proximité.
- Impossibilité d'ouverture du deuxième vantail (gauche) de la porte sortie de secours menant au SAS côté avenue Edouard Vaillant.
- Fermeture incomplète des portes ayant fonction d'isolement menant au sous-sol.
- Fermeture incomplète des portes des deux locaux de placard transformés en zone de stockage.
- Alimentation SSI non prise en amont de la coupure générale électrique de l'établissement (déjà demandé lors de la CCSA du 5 septembre 2014).
- Impossibilité de vérifier la détection automatique d'incendie en 2018 et 2019 par la société de maintenance et par l'organisme agréé.
- Absence d'asservissement entre le SSI et les portes équipées de ventouse électromagnétique.
- Présence de stockage sous l'escalier situé au sous-sol côté local CTA (déjà demandé lors de la CCSA du 5 septembre 2014).
- Méconnaissance du personnel sur le fonctionnement du SSI et sur les consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap (déjà demandé lors de la CCSA du 5 septembre 2014).
- Absence de matériel permettant la vérification de la détection automatique d'incendie par les membres de la commission de sécurité.
- Présence de conteneurs d'ordures ménagères dans la réserve d'approche et dans un des placards transformé en zone de stockage.
- Absence d'identification de tous les locaux (déjà demandé lors de la CCSA du 5 septembre 2014).

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale en charge de la sécurité des établissements recevant du public de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vertu de l'article R.123-27 du code de la construction et de l'habitation,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Monsieur CHEBA, responsable du magasin « La Halle aux Chaussures sis 68, avenue Édouard Vaillant à Pantin, est mis en demeure de remédier aux graves anomalies relevées sur le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du 9 août 2019 et ce dans les délais suivants :

IMMÉDIATEMENT :

- Présence de stockage sous l'escalier situé au sous-sol côté local CTA (déjà demandé lors de la CCSA du 5 septembre 2014).
- Présence de conteneurs d'ordures ménagères dans la réserve d'approche et dans un des placards transformé en zone de stockage.

SOUS UN DÉLAI DE 8 JOURS :

- Impossibilité d'ouverture du deuxième vantail (gauche) de la porte sortie de secours menant au SAS côté avenue Edouard Vaillant.
- Fermeture incomplète des portes ayant fonction d'isolement menant au sous-sol.
- Fermeture incomplète des portes des deux locaux de placard transformés en zone de stockage.
- Alimentation SSI non prise en amont de la coupure générale électrique de l'établissement (déjà demandé lors de la CCSA du 5 septembre 2014).
- Méconnaissance du personnel sur le fonctionnement du SSI et sur les consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap (déjà demandé lors de la CCSA du 5 septembre 2014).
- Absence d'identification de tous les locaux (déjà demandé lors de la CCSA du 5 septembre 2014).

SOUS UN DÉLAI DE 15 JOURS :

- Non fonctionnement de la majorité de l'éclairage de sécurité.
- Non fonctionnement des appareils d'éclairage de sécurité défectueux dans l'escalier menant à la terrasse (déjà demandé lors de la CCSA du 5 septembre 2014).
- Non fonctionnement de l'éclairage de sécurité situé en terrasse et menant à la voie publique.
- Absence de Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation (mission triennale) du désenfumage mécanique.
- Impossibilité d'ouverture de la porte à effacement latéral à partir du déclencheur manuel ayant fonction d'interrupteur de proximité.
- Impossibilité de vérifier la détection automatique d'incendie en 2018 et 2019 par la société de maintenance et par l'organisme agréé.
- Absence d'asservissement entre le SSI et les portes équipées de ventouse électromagnétique.
- Absence de matériel permettant la vérification de la détection automatique d'incendie par les membres de la commission de sécurité.

ARTICLE 2 : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Monsieur CHEBA, responsable du magasin « La Halle aux Chaussures » transmettra par courrier ou tout autre moyen à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdits éléments.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les graves anomalies n'auraient pas été partiellement ou totalement levées dans les délais impartis à l'article premier et les documents non transmis, l'établissement fera l'objet d'un arrêté de fermeture immédiate.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, Monsieur CHEBA, responsable du magasin « La Halle aux chaussures » sis 68, avenue Édouard Vaillant à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 12/09/19
Notifié le 14/09/19

Pantin, le 6 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/608P

OBJET : MARCHE PAYSAN PLACE DE L'EGLISE LE DIMANCHE 13 OCTOBRE 2019

Le Maire de Pantin,

Vu la demande présentée par M. Yves ASKINAZI, Directeur Général de SOMAREP (société des marchés de la région parisienne), qui sollicite l'autorisation d'organiser un marché paysan le dimanche 13 octobre 2019, Place de l'Eglise de Pantin,

Vu le code du commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-17,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Règlement des Marchés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code du Commerce,

Après consultation de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La société SOMAREP sise 3 rue de Bassano – 75116 Paris est autorisée à organiser, Place de l'Eglise, dimanche 13 octobre 2019 de 06H00 à 20h00, un marché paysan dans les limites définies ci-dessous :

- parvis face à l'entrée principale de l'Eglise,
- place du Marché de l'Eglise y compris la zone libre entre le marché alimentaire et le square de l'Eglise,
- trottoir rue Charles Auray, du côté des numéros pairs, et trottoir Place de l'Eglise du côté des numéros impairs, de la zone de stationnement taxis jusqu'au square de l'Eglise.

L'implantation des stands est donc interdite :

- sur la chaussée de la rue Charles Auray,
- sur le trottoir et l'aire de stationnement taxis et APTR, avenue Jean Lolive,
- sur les trottoirs et chaussées rue de la Paix et rue du Onze Novembre,
- square de l'Eglise,
- le long du bâtiment sis 16/20 place de l'Eglise (voie piétonne et voie pompiers).

ARTICLE 2 : Du SAMEDI 12 OCTOBRE 2019 à partir de 13H00 et jusqu'au DIMANCHE 23 OCTOBRE 2019 à 20H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants - article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) sur :

- le parvis de l'Eglise et la place de stationnement face au parvis,
- la place du marché de l'Eglise,
- Place de l'Eglise du côté des numéros impairs.

ARTICLE 3 : La rue Charles Auray, de l'Avenue Jean Lolive au carrefour de l'Avenue du 8 Mai 1945, sera interdite à la circulation pendant la durée de la manifestation.

Seuls les véhicules de secours et les riverains pour accéder à leur domicile seront autorisés à circuler.

ARTICLE 4 : Les Organisateurs devront établir un Registre des vendeurs non patentés, coté et paraphé par M. le Commissaire de Police. Ce registre étant établi à l'occasion de chaque manifestation et déposé ensuite en Préfecture.

ARTICLE 5 : La société SOMAREP s'engage à laisser les lieux dans l'état de propreté initial et correct. Dans le cas contraire, un état des lieux sera réalisé et les frais engagés pour la remise en état seront exigés.

ARTICLE 6 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le vide grenier conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Société SOMAREP, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 7 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/10/19

Pantin, le 2 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/621P

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX NEUFS POUR LES AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS DE LA VILLE DE PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2122-24, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'accord cadre : travaux neufs pour les aménagements des espaces publics de la Ville de Pantin notifié aux entreprises JEAN LEFEBVRE sise 54 boulevard Robert Schuman – BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX (tél : 01 49 36 51 00), COLAS IIDF Agnec Champigny Aulnay sis 10 rue Nicolas Robert – 93600 AULNAY SOUS BOIS (tél : 01 47 06 69 40) et ILE DE FRANCE TRAVAUX sise 22 rue Gustave Eiffel – 78306 POISSY CEDEX (tél : 01 34 78 74 65),

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs seront programmés entre le 7 octobre 2019 et le 20 décembre 2019 dans les rues Vaucanson, Jules Jaslin, Chevreul, Eugène et Marie Louise Cornet, Formagne,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies communales,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pendant la période programmée des travaux, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les rues Vaucanson, Jules Jaslin, Chevreul, Eugène et Marie Louise Cornet, Formagne.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux au Département Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R.417-10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,
- la circulation des piétons- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par la Ville de Pantin sur la chaussée et les trottoirs sur les voiries communales.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - Mme la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/10/19

Pantin, le 13 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/622

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - IMMEUBLE SIS À 93500 PANTIN 87-89, AVENUE ÉDOUARD VAILLANT/68, AVENUE JEAN JAURÈS

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble d'habitation sis 87-89, avenue Édouard Vaillant à 93500 Pantin/68, avenue Jean Jaurès, cadastré I 256, est une copropriété, dont le cabinet COGEIM (75012) est le syndic professionnel,

Considérant l'arrêté de péril non imminent n°2018/521 notifié le 29 août 2018 ordonnant, entre autre, une remise en état des structures porteuses défailtantes, et une mise en sécurité des réseaux électrique, eau et gaz,

Considérant que la copropriété n'a pas donné les suites adéquates à l'exécution de cet arrêté de péril non imminent n°2018/521,

Considérant au 87- 89 avenue Édouard Vaillant, dans le bâtiment A (sur rue), au 1er étage, couloir à droite de l'escalier, le logement 1ère porte droite (lot 101) occupé par Monsieur S I. MD,

Considérant au 87-89 avenue Édouard Vaillant, dans le bâtiment A (sur rue), au 2ème étage, couloir à droite de l'escalier, le logement 1ère porte gauche (lot 22/23/202) occupé par Monsieur S. K,

Considérant l'enquête sanitaire effectuée le 27 août 2019 par un inspecteur de salubrité assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) constatant dans ce logement des désordres structurels pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants,

Considérant l'ordonnance n°1909488 rendue le 2 septembre 2019 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil-Sous-Bois désignant Monsieur Pierre THOMAS en qualité d'expert afin de déterminer s'il y a un péril grave et imminent dans l'immeuble sis 87 - 89, avenue Édouard Vaillant à 93500 Pantin,

Considérant que le 4 septembre 2019, Monsieur THOMAS a constaté de nombreux désordres affectant l'immeuble de nature à porter atteinte la sécurité publique, à savoir :

- en façade sur rue, les ouvrages à usage de coffrage, au droit du linteau du porche, sont dégradés et menacent de chuter sur le domaine public. Une tige métallique est en suspension sur la verrière du lot en cours de rénovation et menace également de chuter sur le domaine public,
- dans la cage d'escalier du bâtiment A, des étais de soutènement du plancher haut du 1er étage ont été mis en œuvre sur le palier du niveau médian. Aucune reprise de charges n'a été effectuée. Le sol du palier du 1er niveau est gravement affaissé et partiellement effondré au niveau inférieur dans le local commercial Cash Shop situé à droite du porche d'entrée de l'immeuble,
- l'absence de ventilation en caves engendre une corrosion des fers constitutifs du plancher haut,
- dans le logement lot 101, le plancher haut de la salle de bain s'est partiellement effondré au droit de la descente des eaux pluviales fuyarde. Le ruissellement d'eau sur la colonne descendante et les eaux issues de cette salle de bain, engendre une corruption à l'eau de l'angle porteur du porche en RDC, au droit des points de livraison ENEDIS. Les structures métalliques, constitutives de ce plancher haut, sont feuilletées et déformées. L'intégrité de portance de ces structures est largement corrompue. Les équipements électriques de la salle de bain ne présentent pas les garanties suffisantes à assurer la sécurité de l'occupant. Plusieurs câbles non protégés sont directement accessibles. Il existe un risque majeur d'électrocution et d'incendie. Ce dernier est aggravé par la présence d'une bouteille de gaz dans cet appartement,
- dans le logement lot 22/24/204, l'état fuyard des équipements sanitaires de la salle de douche occasionne une corruption à l'eau du plafond du lot 104 situé à l'étage inférieur, déjà repris dans le cadre de travaux d'office suite à un effondrement partiel du plafond. Les essais de sécurité effectués par l'expert ont démontré l'absence de toute protection différentielle et de connexion à la terre du réseau de l'appartement. Il existe un risque majeur d'électrocution et d'incendie.

Considérant qu'au regard des désordres cités ci-dessus et ruinant une partie de l'immeuble sis 87-89, avenue Édouard Vaillant, Monsieur Pierre THOMAS, expert, juge qu'il y a un péril grave et imminent, pour la sécurité des occupants,

Considérant que l'état de péril porte sur les parties communes de l'immeuble sis 87-89, avenue Édouard Vaillant à Pantin,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures techniques soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint, chacun en ce qui le concerne, aux copropriétaires, et/ou leurs ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 87-89, avenue Édouard Vaillant/68, avenue Jean Jaurès, et notamment à :

Monsieur M. A
Monsieur A. B
Monsieur E. H. B A
Monsieur M. T. B
Madame M. B
Madame D. B
Monsieur K. D
Madame O. F
Monsieur ou Madame L. M
Monsieur ou Madame D. N
Madame L. S
Monsieur J. W
Madame Y. W
succession Monsieur ou Madame Y – Y. B - Chez Office Notarial MAHE -TIXERONT – LE GALL
succession Monsieur ou Madame C. H
Madame Z. N
Madame M. S
SCI BEN ABIZID (n°450293154 RCS Bobigny)
SCI DEL DUCA MEREL - chez Monsieur A. L
SCI LA MAISON DE VINCENT – Chez Mme V. D
SCI MADRA II
SCI MARIE (n°441378247 RCS Bobigny)
SCI MYRIAM – Chez Mme M (n°539273565 RCS CRETEIL)
SCI DES 4 CHEMINS(n°388308371 RCS Bobigny)
SCI YILMAZ - chez Monsieur Y (n°428685002 RCS Pontoise)
Monsieur J. T
Monsieur A. T
Monsieur M. T
Commune de PANTIN
SOREQA

d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- Sous 48 heures
 1. suspension de l'activité du lot commercial Cash Shop (New Look – n° 431634765 RCS Bobigny) situé à droite du porche jusqu'à l'exécution des mesures de soutènement décrites ci-après,
- Sous 7 jours
 1. purge des ouvrages de coffrage menaçant au droit du linteau sur rue du porche d'entrée de l'immeuble,
 2. purge des pièces installables reposant sur la verrière du local commercial en cours de rénovation,
 3. purge du plancher haut du lot commercial Cash Shop sur l'ensemble de la zone menaçante.

Soutènement des structures horizontales du lot commercial par étaieement sur lisses basses et hautes afin d'assurer la descente de charges de l'étaieement mis en œuvre sur le palier du 1er étage,

4. soutènement des planchers hauts des caves du fait de la corrosion des fers constitutifs. A l'issue de l'exécution de cette mesure, l'activité commerciale de Cash Shop suspendue pourra être rétablie,
5. libération des soupiroux obstrués en caves du bâtiment sur rue,
6. dans le logement 101, après purge du plafond, soutènement du plancher haut par étaieement sur lisses basses et hautes. Considérant la disposition des lieux et la présence d'un porteur à proximité, la descente de charges n'est pas utile.

ARTICLE 2 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à la succession Monsieur ou Madame Y – Y. B – Chez Office Notarial MAHE- TIXERONT – LE GALL et/ou ses ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur le logement (lot 101) 1^{er} étage 1ère porte droite – bâtiment A, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- évacuation de Monsieur S I MD et toute personne y demeurant. Cette évacuation s'entend sans déménagement d'objets lourds,
- coupure de l'alimentation en eau, électricité et gaz dudit logement,
- évacuation des bouteilles de gaz et produits inflammables,
- purge des ouvrages de second œuvre constitutifs du plafond de la salle de bain du lot 101 et dépose de la baignoire, avant pose des étais,
- condamnation de la porte d'accès à ce logement par une porte blindée, condamnation des ouvrants contre tout risque d'intrusion,
- interdiction d'habiter et d'utiliser ce logement, et ce jusqu'à nouvel ordre. Seules les personnes habilitées pour les études et travaux peuvent y pénétrer.

La succession B – chez l'Office Notarial MAHE – TIXERONT – LE GALL est tenue de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'elle propose à Monsieur MD, son locataire en titre, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2).

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire.

La succession B – chez l'Office Notarial MAHE – TIXERONT – LE GALL peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion notifié à l'encontre des occupants recensés, antérieur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à Monsieur J. T et/ou ses ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur le logement (lot 20/202) à droite de l'escalier, 2ème étage, 2ème porte droite bâtiment A, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- évacuation de toute personne demeurant dans ce logement. Cette évacuation s'entend sans déménagement d'objets lourds,
- coupure de l'alimentation en eau, électricité et gaz dudit logement,
- évacuation des éventuels bouteilles de gaz et produits inflammables,
- condamnation de la porte d'accès à ce logement par une porte blindée, condamnation des ouvrants contre tout risque d'intrusion,
- interdiction d'habiter et d'utiliser ce logement, et ce jusqu'à nouvel ordre. Seules les personnes habilitées pour les études et travaux peuvent y pénétrer.

Monsieur T est tenu de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'elle propose à son/ses locataire(s) en titre, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2).

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire.

Monsieur T peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion notifié à l'encontre des occupants recensés, antérieur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à Monsieur M. T et/ou ses ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur le logement (lot 19/201), à droite de l'escalier, 2ème étage 1ère porte droite – bâtiment A chacun en ce qui le concerne d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- évacuation de toute personne demeurant dans ce logement. Cette évacuation s'entend sans déménagement d'objets lourds,
- coupure de l'alimentation en eau, électricité et gaz dudit logement,
- évacuation des éventuels bouteilles de gaz et produits inflammables,
- condamnation de la porte d'accès à ce logement par une porte blindée, condamnation des ouvrants contre tout risque d'intrusion,
- interdiction d'habiter et d'utiliser ce logement, et ce jusqu'à nouvel ordre. Seules les personnes habilitées pour les études et travaux peuvent y pénétrer.

Monsieur T est tenu de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'elle propose à son/ses locataire(s) en titre, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2).

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge de la propriétaire.

Monsieur T peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion notifié à l'encontre des occupants recensés, antérieur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à la SCI MARIE – Monsieur T et/ou ses ayants droits, et/ou aux titulaires de droits réels sur le logement (lot 22/23/204), à droite de l'escalier, 2ème étage 1ère porte gauche – bâtiment A - chacun en ce qui le concerne d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- évacuation de toute personne demeurant dans ce logement. Cette évacuation s'entend sans déménagement d'objets lourds,
- coupure de l'alimentation en eau, électricité et gaz dudit logement,
- évacuation des éventuels bouteilles de gaz et produits inflammables,
- condamnation de la porte d'accès à ce logement par une porte blindée, condamnation des ouvrants contre tout risque d'intrusion,
- interdiction d'habiter et d'utiliser ce logement, et ce jusqu'à nouvel ordre. Seules les personnes habilitées pour les études et travaux peuvent y pénétrer.

La SCI MARIE est tenue de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'elle propose à son/ses locataire(s) en titre, et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2).

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge de la propriétaire.

La SCI MARIE peut se libérer de cette obligation en justifiant d'un jugement d'expulsion notifié à l'encontre des occupants recensés, antérieur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les travaux de sécurité devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structure...) et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 7 : Faute aux personnes mentionnées aux articles 1,2,3,et 4 d'exécuter ces mesures dans les délais impartis, la Commune de Pantin y procédera d'office et ce aux frais des copropriétaires.

En cas de non exécution de l'évacuation des logements et de la non fermeture du local commercial Cash Shop, la Commune de Pantin sollicitera le Concours de la Force Publique.

Les Services Municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale qui veillera au maintien de l'interdiction d'utiliser et d'habiter les logements visés aux articles 1,2,3, et 4 jusqu'à la mainlevée du péril.

L'ensemble des frais substitués à la copropriété sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 8 : Les droits des occupants sont définis aux articles L.521-1 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 87-89, avenue Édouard Vaillant/68, avenue Jean Jaurès sont tenus de respecter les présentes dispositions, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 9 : Dans le cas où les personnes mentionnées à l'article 3 croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elles peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- elles peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié :

aux copropriétaires de l'immeuble :

Monsieur M. A

Monsieur A. B

Monsieur E H. B A

Monsieur M T. B

Madame M. B

Madame D. B

Monsieur K. D

Madame O. F

Monsieur ou Madame L. M

Monsieur ou Madame D. N

Madame L. S

Monsieur J. W

Madame Y. W

succession Monsieur ou Madame Y – Y. B
Chez Office Notarial MAHE- TIXERONT – LE GALL

succession Monsieur ou Madame C. H

Madame Z. N

Madame M. S

SCI

SCI DEL DUCA MEREL - chez Monsieur A. L

SCI LA MAISON DE VINCENT – Chez Mme V. D

SCI MADRA II

SCI MARIE

SCI MYRIAM – Chez Mme M K

SCI DES 4 CHEMINS

SCI YILMAZ - chez Monsieur Y

Monsieur J. T

Monsieur A. T

Monsieur M. T

Société de Requalification des Quartiers Anciens
SOREQA

Commune de Pantin
(affichage au Centre Administratif 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin)

au syndic de l'immeuble

Cabinet COGEIM
[REDACTED]

aux occupants des logements évacués :

Monsieur S I. MD
[REDACTED]

Monsieur S. K
[REDACTED]

au local commercial rez-de-chaussée :

Cash Shop
(n°431634765 RCS Bobigny)
Monsieur A. A
[REDACTED]

et pour information aux occupants titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux à usage d'habitation dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 11 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une mesure de police administrative et d'un signalement au procureur de la république.

ARTICLE 13 : Annexes jointes, articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/09/19
Notifié le 19/09/19

Pantin, le 18 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de [l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une

situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se

conformément pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRÊTÉ N°2019/623P

OBJET : FERMETURE DE L'AIRE DE JEUX CENTRALE DANS LE PARC DES COURTILLIERES, STATIONNEMENT DE VEHICULES DE CHANTIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux nécessaires pour le remplacement d'une partie du filet du grand jeux Loops dans l'aire de jeux centrale du Parc des Courtillères réalisés par l'entreprise KOMPAN SAS sise 363 rue Marc Seguin – 77190 DAMMARTIN LES LYS (tél : 01.64.10.23.83) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 4 octobre 2019, l'aire de jeux centrale dans le parc des Courtillères sera fermée au public. Cette aire de jeux devient une zone de chantier. Seul le personnel de chantier et les engins de chantier peuvent y accéder.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation des piétons n'est pas autorisée dans la partie du parc fermé pour chantier.

ARTICLE 3 : Durant la même période, les camions pour le chantier seront autorisés à stationner sur l'allée centrale au droit de la zone de travaux. Les cheminements piétons seront sécurisés.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise KOMPAN, de façon à faire respecter ces mesures et à permettre la traversée en sécurité pour les piétons.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 20/09/19

Pantin, le 12 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/624P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N°24 QUAI DE L' AISNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS sise 4 rue de Trétagne - 75018 PARIS (tél : 01.84.72.75.75) pour le compte de Monsieur Pierre MANSAT,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 26 septembre 2019 et le vendredi 27 septembre, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 24 Quai de L'Aisne, sur deux places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/09/19

Pantin, le 12 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/625P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION INTERDITE RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux d'abattage d'arbres réalisés par l'entreprise COLAS IDF NORMANDIE sise 10 rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay-sous-Bois (tél : 01 58 03 03 60),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 septembre 2019 et jusqu'au lundi 4 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 8 et du n° 14, rue des Pommiers, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant cette même période, la circulation rue des Pommiers est interdite.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS IDF NORMANDIE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/09/19

Pantin, le 12 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/626P

OBJET : OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN POUR LES 25, 26, 27, 28, ET 29 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R 123-2 à R 123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants, Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'Article R.610.5 du Code Pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 11 septembre 2019 ;

Considérant que les spectacles auront lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le mercredi 25 septembre 2019, le jeudi 26 septembre 2019, le vendredi 27 septembre 2019, le samedi 28 septembre 2019 et le dimanche 29 septembre 2019 de 14H à 2H du matin ;

Considérant le rapport de vérification des installations électriques provisoire établi par le bureau de contrôle Inspection Contrôle Événementiel le 19 juillet 2019 ;

Considérant les diplômes ou de remise à niveau d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP 1 et SSIAP 2 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel sur la totalité des espaces extérieurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, sur la totalité des espaces extérieurs de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale et cour resto) :

- le mercredi 25 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le jeudi 26 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le vendredi 27 septembre 2019 de 14H à 2H00 du matin,
- le samedi 28 septembre 2019 de 14H00 à 6H00 du matin,
- le dimanche 29 septembre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité enregistré le 11 septembre 2019 (courrier N° ST1999) devront être en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24//09/19
Notifié le 25/09/19

Pantin, le 20 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/627

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - IMMEUBLE SIS À PANTIN 41 RUE TOFFIER DECAUX

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1 et suivants,

Considérant que l'immeuble sis 41 rue Toffier Decaux à 93500 Pantin, cadastré K 87, est une copropriété appartenant à :

Madame R. A
Madame F. A
Madame A. A
Madame N. A
Monsieur L. A
succession de Madame F. A
succession de Madame M. A

Considérant le constat d'enquête du Service Communal d'Hygiène et de Santé du 3 juin 2019 constatant d'importants désordres structurels pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants de l'immeuble d'habitation sis 41 rue Toffier Decaux à Pantin, cadastré K 87,

Considérant l'ordonnance n°1905909 rendue le 4 juin 2019 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil-Sous-Bois désignant Madame Viviane CANOVA en qualité d'architecte expert aux fins d'examiner les éléments de l'immeuble sis à Pantin 43 rue Toffier Decaux, cadastré K88,

Considérant le rapport daté du 7 juin 2019 de Madame Viviane CANOVA, expert, constatant au 41, rue Toffier Decaux (propriété voisine) les désordres suivants :

- le garage de la propriété sise 41 rue Toffier Decaux, présente de nombreux désordres, linteaux lézardés, plaques d'enduit désolidarisées, structure du linteau bois vermoulue, rive endommagée et éclats de béton,
- risque de chute d'éléments sur la voie publique,

Considérant qu'au regard de ces désordres l'architecte expert relève un état de péril grave et imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que la structure affectée est une partie commune de l'immeuble sis à Pantin 41 rue Toffier Decaux, il appartient à la copropriété de remédier à ces désordres,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures techniques soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté de péril imminent n°2019/383 daté du 27 juin 2019 est remplacé par le présent arrêté de péril imminent n° 2019/627.

ARTICLE 2 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux copropriétaires :

Madame R. A
Madame F. A
Madame A. A
Madame N. A
Monsieur L. A
succession de Madame F. A
succession de Madame M. A

et/ou leurs ayants droits et/ou aux titulaires de droits réels sur l'immeuble sis 41 rue Toffier Decaux, chacun en ce qui le concerne d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

DANS UN DÉLAI IMMÉDIAT :

- Purge des éléments de façade menaçants.

ARTICLE 3 : Les travaux de sécurité devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre et inclure toutes les dispositions techniques nécessaires à leur bonne exécution. Ce maître d'œuvre devra remettre au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les personnes mentionnées à l'article 2 croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elles peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- elles peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame R. A

[REDACTED]

Madame F. A

[REDACTED]

Madame A. A

[REDACTED] (mention administrative requise)

et

[REDACTED]

Madame N. A

[REDACTED] (mention administrative requise)

et

[REDACTED]

Monsieur L. A

[REDACTED]

succession de Madame Fatma A (par affichage administratif)
succession de Madame Malika A (par affichage administratif)

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin.

ARTICLE 7 : Annexes jointes, articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/10/19
Notifié le 2/10/19

Pantin, le 1/10/2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ANNEXES

Article L521-1

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de [l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des

occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#). Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87](#)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L.441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris

rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRÊTÉ N°2019/628

OBJET : RÈGLEMENT DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE DE PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-6, L2224-18 modifié par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, et L.2224-16,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 portant sur le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970, réglementant l'exercice des activités ambulantes modifiés par les lois n° 93-140 du 31 décembre 1993, n° 95-96 du 1 février 1995 et par le décret n° 93-127 du 30 novembre 1993,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant sur l'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

Vu le code du commerce, notamment l'article R 123-208-5,

Vu le paquet hygiène constitué par :

- [Le Règlement \(CE\) n°178/2002](#), le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement(CE) n°882/2004,
- Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, le Règlement (CE) n°183/2005,
- Le Règlement (CE) n°2073/2005, le Règlement (CE) n°2075/2005, le [Règlement \(CE\) n°2074/2005](#),
- Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu la circulaire ministérielle n° 77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du Domaine Public,

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'avis de la Fédération Nationale des Marchés de France en date du 25 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de déterminer les règles de fonctionnement des halles et marchés, d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de passage dans le périmètre du marché,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2017/023D du 18 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouveau règlement des marchés forains de la Ville de Pantin tel que présenté ci-dessous est adopté.

ARTICLE 3 : Le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de la gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le délégué et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent règlement et arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera soumis aux procédures de contrôle de légalité, d'affichage en Mairie et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/10/19
Notifié le 15/10/19
Publié le 15/10/19

Pantin, le 10 octobre 2019
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

RÈGLEMENT DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE PANTIN

Ville de Pantin
84-88 avenue du Général Leclerc
93507 PANTIN CEDEX

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 : Objet du règlement	3
ARTICLE 2 : Lieux, jours et heures de tenue des marchés	3
ARTICLE 3 : Jours fériés	3
ARTICLE 4 : Modification des lieux, jours ou heures de tenue des marchés	3
ARTICLE 5 : Création, transfert, suppression d'un marché	3
ARTICLE 6 : Gestion des marchés	4
ARTICLE 7 : Commission des marchés forains	4
CHAPITRE 2. ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DE VENTE	5
ARTICLE 8 : Types d'emplacement	5
ARTICLE 9 : Caractéristiques des emplacements	5
ARTICLE 10 : Attribution des emplacements fixes	5
ARTICLE 11 : Attribution des emplacements passagers	7
ARTICLE 12 : Liste des documents d'activité professionnels à présenter conformément à la législation	7
ARTICLE 13 : Assurance responsabilité civile professionnelle	7
ARTICLE 14 : Mutation, extension d'activité	8
ARTICLE 15 : Démission, cession d'un fonds de commerce et droit de présentation	8
ARTICLE 16 : Obligation de présence et gestion des absences	8
CHAPITRE 3. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE	9
ARTICLE 17 : Principes généraux	9
ARTICLE 18 : Paie ment	9
CHAPITRE 4. MESURES D'ORGANISATION DES MARCHÉS	10
ARTICLE 19 : Aménagement des étals	10
ARTICLE 20 : Matériels	10
ARTICLE 21 : Circulation	10
ARTICLE 22 : Déchargement et rechargement, stationnement, livraison	11
ARTICLE 23 : Véhicules autorisés dans le périmètre des marchés	11
ARTICLE 24 : Gestion et valorisation des déchets	11
ARTICLE 25 : Hygiène, propreté, nettoyage	12
ARTICLE 26 : Activités interdites	12
ARTICLE 27 : Sanctions des infractions	12
CHAPITRE 5. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE	14
ARTICLE 29 : Réglementation générale	14
ARTICLE 30 : Réglementation en matière de vente	14
ARTICLE 31 : Emballages des produits	14
ARTICLE 32 : Vitrines réfrigérées	14
ARTICLE 33 : Appareils de cuisson	14
ARTICLE 34 : Réseaux	15
ARTICLE 35 : Entrée en vigueur	15
ARTICLE 36 : Publicité	15
ARTICLE 37 : Exécution du règlement	15

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et d'organisation des marchés forains de la Ville de Pantin.

ARTICLE 2 : LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Il existe trois marchés de détail de denrées alimentaires, fleurs, plants et produits manufacturés sur le territoire de la Ville de Pantin qui se tiennent dans les conditions, jours, heures et lieux décrites ci-dessous.

Ces marchés accueillent deux catégories de commerçants ambulants, les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et les commerçants passagers visés à l'article 8.

Marché de plein air de l'Église, place de l'Église, mardis, jeudis et samedis, de 8h à 14h.

Catégories de commerçants ambulants	Horaire d'arrivée	Déballage / Livraison	Tenue du marché	Arrêt des ventes	Remballage	Nettoyage
Titulaires	5h	de 5h à 7h30	de 8h à 14h (jusqu'à 15h veille et jour férié)	14h	de 14h à 15h30	15h30-17h30
Passagers	7h30	de 7h30 à 8h30		14h	de 14h à 15h30	

Marché de plein air Olympe de Gouges, place Olympe de Gouges, mercredis, vendredis et dimanches, de 8h à 14h.

Catégories de commerçants ambulants	Horaire d'arrivée	Déballage / Livraison	Tenue du marché	Arrêt des ventes	Remballage	Nettoyage
Titulaires	5h	de 5h à 7h30	de 8h à 14h (jusqu'à 15h veille et jour férié)	14h	de 14h à 15h30	15h30-17h30
Passagers	7h30	de 7h30 à 8h30		14h	de 14h à 15h30	

Marché couvert Magenta, 2 rue Magenta, vendredis, de 13h à 19h, dimanches, de 8h à 14h.

Catégories de commerçants ambulants	Horaire d'arrivée	Déballage / Livraison	Tenue du marché	Arrêt des ventes	Remballage	Nettoyage
Vendredi après-midi						
Titulaires	10h	de 10h à 12h30	de 13h à 19h	19h	de 19h à 20h30	20h30-22h30
Passagers	12h30	de 12h30 à 13h30		18h	de 18h à 20h	
Dimanche matin						
Titulaires	5h	de 5h à 7h30	de 8h à 14h (jusqu'à 15h veille et jour férié)	14h	de 14h à 16h	16h-18h
Passagers	7h30	de 7h30 à 8h30		13h	de 13h à 15h	

Les commerçants sont tenus de respecter les horaires de déballage et de remballage, sous peine d'être sanctionnés.

ARTICLE 3 : JOURS FÉRIÉS

Les marchés devant se dérouler sur un jour férié sont maintenus à l'exception des dates suivantes : le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Le Maire se réserve le droit d'apporter toute modification jugée nécessaire, après avis des organisations professionnelles intéressées, aux lieux, jours et heures fixés pour la tenue des marchés sus désignés, voire de les annuler, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements, aux motifs suivants :

- maintien de l'ordre public et de la sécurité publique (intempéries, neige...);
- travaux publics ou privés ;

- utilisation exceptionnelle du domaine public par la commune ;
- fête, foire, salon et manifestations locales.

ARTICLE 5 : CRÉATION, TRANSFERT, SUPPRESSION D'UN MARCHÉ

Les marchés sont créés, transférés ou supprimés définitivement ou provisoirement par délibération du Conseil municipal, après avis des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 6 : GESTION DES MARCHÉS

Les marchés forains de la Ville de Pantin sont exploités en affermage dans le cadre d'une délégation de service public. A ce titre, le gestionnaire et ses représentants sur les marchés sont chargés :

- de garantir le bon fonctionnement des marchés et d'assurer leur surveillance ;
- d'organiser l'installation des commerçants, le déballage et le remballage, sans perte de temps et en minimisant les nuisances ;
- de percevoir les droits de place auprès des commerçants des marchés ;
- de faire respecter le présent règlement ;
- de rédiger des rapports de constatation d'infraction à l'encontre d'un commerçant qui peuvent donner lieu à des sanctions, voire la résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, sur décision du Maire. Il est remis au contrevenant un récépissé de dépôt motivé contre signature ; à défaut, il est envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : COMMISSION DES MARCHÉS FORAINS

1 – Rôle

La Commission des marchés forains émet des avis simples concernant la gestion et le développement des marchés.

2 – Composition

Présidée par le Maire ou son représentant, la Commission des marchés forains est composée de :

- 4 élus désignés par le Conseil municipal, assistés du personnel administratif et technique concerné ;
- 6 représentants titulaires des commerçants titulaires et leurs 6 suppléants (2 par marché) ;
- 1 représentant du syndicat affilié à la Fédération nationale des marchés de France ;
- 1 représentant de la direction du délégataire, assisté des placiers.

La Commission peut également convier, selon la nature de l'ordre du jour, toute personne qu'elle jugera utile.

3 - Modalités de désignation des représentants des commerçants titulaires

Tous les quatre ans, les commerçants titulaires élisent leurs représentants en veillant à ce qu'au sein de la Commission soient représentées les principales activités exploitées sur les marchés en tenant compte des catégories alimentaires et non alimentaires.

L'élection se déroule en un seul tour, en présence du représentant du syndicat affilié à la Fédération nationale des marchés de France.

Sont éligibles les commerçants titulaires sur les marchés ayant remis leur formulaire de candidature au cours de la période prévue à cet effet. Un même commerçant peut être représentant sur deux marchés.

La Ville tient une table de vote sur chaque marché au cours du week-end, en mettant à disposition des commerçants les bulletins de vote comprenant les prénoms et noms de chaque candidat et une enveloppe. Chaque votant doit choisir deux candidats parmi les candidatures proposées et insérer les deux bulletins dans une seule et même enveloppe.

Le vote est possible uniquement aux horaires indiqués dans la note organisationnelle, diffusée préalablement à l'organisation des élections, sous réserve de présentation d'une pièce d'identité et contre signature. Aucune procuration ou de vote par correspondance n'est possible.

A l'issue du vote :

- Le dépouillement est réalisé directement sur le marché pour une annonce des résultats en fin de séance ;
- Les deux candidats ayant recueilli le plus de votes sont élus représentants titulaires et siègent en Commission des marchés forains ;
- Les deux candidats arrivés en troisième et quatrième position sont élus représentants suppléants ;

- En cas d'égalité, le plus âgé des deux candidats est élu.

Toute enveloppe comprenant deux bulletins avec le même nom ou tout bulletin rayé, déchiré ou annoté sera considéré comme nul.

4 – Fonctionnement

La Commission des marchés forains est convoquée par le Maire ou son représentant, au moins 15 jours à l'avance.

Elle se réunit chaque fois que nécessaire et au moins quatre fois par an, sur la base d'un ordre du jour.

5 – Communication

Après chaque réunion de la Commission, un compte-rendu est rédigé par la Ville, puis transmis aux membres.

CHAPITRE 2. ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DE VENTE

ARTICLE 8 : TYPES D'EMPLACEMENT

Les commerçants peuvent :

- soit être titulaires d'un emplacement fixe qui permet d'occuper la même place, en s'acquittant du paiement d'un abonnement annuel ;
- soit être passagers en sollicitant un emplacement vacant auprès du placier et en s'acquittant de droits de place à la séance.

1 – Emplacement fixe

Pour occuper un emplacement fixe, le commerçant doit détenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public écrite consentie par le Maire. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut donc être prêtée, louée, sous-louée, cédée, vendue ou négociée d'une manière quelconque.

L'autorisation commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre et est renouvelable, tous les ans, selon les conditions visées à l'article 10/partie 6. Par dérogation, la première année, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée moins d'une année, jusqu'à la fin de l'année civile.

Elle est affectée obligatoirement à une personne physique. Pour les personnes morales, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne morale.

Tout commerçant titulaire est tenu d'informer la Ville de Pantin de tout changement d'état civil ou de domicile dans un délai de quinze jours. Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de la ville en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

2 – Emplacement passager

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux commerçants, démonstrateurs, posticheurs et producteurs qui ne fréquentent qu'irrégulièrement les marchés et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du commerçant titulaire. Cette disposition ne s'applique pas aux emplacements des titulaires où est stocké du matériel réfrigéré.

Les emplacements passagers sont attribués en priorité aux commerçants titulaires limitrophes.

ARTICLE 9 : CARACTÉRISTIQUES DES EMPLACEMENTS

Le Maire définit le nombre de mètres linéaires accordés aux emplacements fixes et passagers et l'agencement des stands selon les catégories de commerces, après consultation de la Commission des marchés forains.

Nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal ou changer d'emplacement sans l'accord préalable du Maire, sous peine de sanction.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES

Les règles d'attribution des emplacements fixes sur les marchés pantinois sont fixées par le Maire.

1 – Dépôt du dossier de candidature

Toute personne souhaitant un emplacement fixe doit remplir et adresser le dossier de candidature complet par courrier recommandé avec accusé de réception au Maire. Il comprend :

- le formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour un emplacement fixe sur les marchés forains ;
- les documents d'activité professionnels obligatoires visés à l'article 12 du présent règlement ;
- les pièces complémentaires :
 - l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers datant de moins de trois mois ou le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) pour les micro-entrepreneurs ;
 - la carte grise du véhicule professionnel ;
 - l'attestation d'assurance automobile ;
 - une photo du stand si le commerçant déballe sur d'autres marchés.

2 – Liste d'attente

Les demandes d'attribution sont enregistrées dans un registre spécial tenu par la Ville dans l'ordre des réceptions. La durée de validité d'une demande de place est de six mois. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler à la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé réception.

3 – Critères et modalités de sélection

Les demandes d'attributions sont examinées par la Commission des marchés forains selon plusieurs critères :

- la nature des produits proposés et leur capacité à venir conforter l'attractivité et la diversité de l'offre commerciale sur les marchés ;
- l'équilibre commercial au sein de chaque marché.

Certaines demandes peuvent être étudiées en priorité :

- lorsqu'une activité n'est plus représentée sur le marché, ou de manière très insuffisante ;
- lorsque cette demande émane d'un commerçant qui souhaite céder sa place à un successeur selon les conditions exigées à l'article 15/partie 2.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

4 – Attribution d'un emplacement fixe

Après avis de la Commission des marchés forains, le Maire décide l'attribution de l'emplacement fixe.

En cas de décision favorable, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public prend la forme d'un courrier recommandé avec accusé réception. Elle porte le nom, prénom et le domicile du permissionnaire, l'indication de l'activité autorisée à la vente, les dimensions du stand ainsi que la durée de l'occupation.

En cas de refus, le demandeur recevra une notification par courrier simple ou par voie électronique.

Il est interdit au permissionnaire de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sous peine d'être sanctionné.

5 – Période probatoire

Chaque attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est précédée d'une période probatoire de trois mois, renouvelable une fois.

La décision de ne pas maintenir l'autorisation d'occupation temporaire à l'issue de cette période d'essai est motivée par lettre recommandée avec accusé de réception et ne saurait ouvrir aucun droit à indemnité pour le commerçant ainsi évincé.

Si le demandeur désire continuer à postuler pour un abonnement, il devra établir une nouvelle demande, conformément à l'article 10 du présent règlement.

6 – Renouvellement d'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est renouvelable annuellement pour une durée d'un an et est accordée par le Maire.

Le dossier de renouvellement de candidature doit être envoyé au gestionnaire des marchés entre le 15 octobre et le 30 novembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'accusé de réception atteste de l'enregistrement de la demande du candidat. Seuls les dossiers complets seront examinés.

Le renouvellement d'un emplacement fixe est conditionné par plusieurs critères :

- la présentation du dossier de candidature visé à l'article 10 / partie 1 ;
- l'ancienneté du commerçant ;
- le paiement des droits de place (redevance, droits annexes, fluides) ;
- l'équilibre de l'offre commerciale au sein de chaque marché ;
- l'assiduité du commerçant ;
- le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de marchandises et aux principes de sécurité, de santé et d'hygiène ;
- le respect du présent règlement.

Après avis de la Commission des marchés forains, le Maire statue sur le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui prend la forme d'un courrier recommandé avec accusé réception.

Faute de renouveler son autorisation dans les délais, le commerçant ne sera plus autorisé à débiter sur un emplacement fixe mais sur un emplacement passager.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DES EMBLEMES PASSAGERS

Les demandes d'emplacements passagers se font verbalement auprès du placier sous réserve de produire spontanément les documents d'activités professionnels obligatoires visés à l'article 12. Les commerçants doivent se présenter aux horaires indiqués à l'article 2.

L'attribution d'un emplacement se fait en fonction d'une liste établie par le placier, fondée sur les critères de l'ancienneté, de l'assiduité, de l'équilibre commercial et du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : LISTE DES DOCUMENTS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELS À PRÉSENTER CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION

Les commerçants sont tenus de présenter à toutes réquisitions des services de police, du placier ou de toute autre personne assermentée, les documents obligatoires décrits ci-dessous, en fonction de leur statut, sous peine de sanction.

1 - Pour tous

- une pièce d'identité recto/verso ;
- un titre de séjour recto/verso pour les personnes étrangères ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

2 - Commerçants et artisans chefs d'entreprise ou micro-entrepreneurs

- la carte recto/verso permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ou le certificat provisoire valable un mois pour les nouveaux déclarants délivrés par la Chambre de commerce et de l'industrie ou la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
(Les commerçants sédentaires de la Ville de Pantin sont dispensés de la carte professionnelle).
- le récépissé de déclaration de vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter pour la vente de boissons alcooliques, le cas échéant ;
- la déclaration préalable valant demande d'inscription sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers pour la vente d'objets mobiliers usagés, le cas échéant.

3 - Producteurs agricoles et maraîchers

- l'attestation d'inscription au registre des actifs agricoles délivrée par les Chambres d'agriculture ;
- l'attestation des Services fiscaux ;
- la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé pour les producteurs biologiques, le cas échéant.

4 - Marins pêcheurs, ostréiculteurs et conchyliculteurs

- le récépissé de la déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants.

(Les revendeurs de produits de la mer doivent être titulaires de la carte d'activité commerciale ambulante).

5 - Conjoint collaborateur marié(e) ou pacsé(e)

Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

6 - Salariés

Salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou la copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou la copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

ARTICLE 13 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Les commerçants doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Pantin.

Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

ARTICLE 14 : MUTATION, EXTENSION D'ACTIVITÉ

1 – Mutation

Les commerçants souhaitant modifier leur activité (vente de produits supplémentaires, vente d'articles issus d'une nouvelle famille de produits, changement d'activité), doivent faire une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par l'article 10.

Dans l'éventualité d'une autorisation délivrée par le Maire, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première afin de respecter l'équilibre commercial du marché. En l'absence d'autorisation, il est interdit au commerçant de changer la nature de son commerce, sous peine de sanction.

2 – Extension

Les commerçants souhaitant agrandir leur espace de vente doivent formuler une demande écrite auprès du Maire qui, après avis de la Commission des marchés forains, décide de la délivrance de l'autorisation d'extension.

La décision d'acceptation ou de refus prend la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraînera l'abrogation de la place et l'application d'une sanction.

ARTICLE 15 : DÉMISSION, CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE ET DROIT DE PRÉSENTATION

1 – Démission

Les commerçants titulaires souhaitant cesser leur activité doivent en aviser le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le nom et les coordonnées du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public et la date de libération des lieux.

Un préavis d'un mois est applicable à compter de la réception du courrier, au cours duquel les droits de place du mois en

cours sont dus. En cas de non-respect de ce délai, le commerçant devra acquitter l'abonnement pour le mois suivant.

2 – Cession d'un fonds de commerce et modalités d'exercice du droit de présentation

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public peut présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds, sous réserve d'exercer son activité dans un marché pantinois depuis au moins trois ans, de disposer d'une clientèle propre et d'être à jour du paiement des droits de place. Le repreneur potentiel doit être obligatoirement inscrit au registre du commerce et des sociétés.

Le commerçant « cédant » formule une demande au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception en joignant le dossier de candidature de la personne présentée comme « successeur » selon les dispositions de l'article 10 du présent règlement et la preuve de la réalisation de la cession du fonds (publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).

La décision du Maire est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire et au successeur, dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande par la commune.

En cas d'acceptation, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant et se voit transférer, sans modification, l'autorisation d'occupation du domaine public du titulaire initial permettant l'exercice de l'activité afférente au fonds de commerce. L'autorisation porte le nom, prénom et le domicile du nouveau permissionnaire, l'indication des articles autorisés à la vente, les dimensions du stand ainsi que la durée de l'occupation.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'emplacement, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique permettant la poursuite de l'exploitation du fonds. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc et l'emplacement libéré fait l'objet d'une reprise automatique par la Ville et d'une publicité.

ARTICLE 16 : OBLIGATION DE PRÉSENCE ET GESTION DES ABSENCES

1 – Règles d'assiduité

Le commerçant titulaire n'altère pas son assiduité en s'absentant cinq semaines pour congés annuels pour lesquels il ne paie pas de droit de place. Cependant, il a l'obligation d'en informer la Mairie par écrit.

Afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables, il est prévu un maximum d'absences autorisées annuelles fixées à 4 séances, pour lesquelles le commerçant devra s'acquitter de ses droits de place.

Les commerçants titulaires ont l'obligation de se présenter aux horaires indiqués à l'article 2, sous peine d'une redistribution de leur emplacement à un commerçant passager pour la journée, sans qu'ils puissent revendiquer un droit quelconque.

Cas des commerçants titulaires sur les marchés Olympe de Gougues et Église

Tout commerçant titulaire sur les marchés Église et Olympe de Gougues (trois séances hebdomadaires) s'engage à occuper son emplacement au minimum deux fois par semaine, faute de quoi, il pourra faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation anticipée de l'abonnement. Des dérogations à l'obligation de présence sur ces marchés peuvent toutefois être accordées à titre exceptionnel par le Maire.

Cas des producteurs saisonniers

Les commerçants tenus par la saisonnalité de leurs produits bénéficient d'un régime d'absence dérogatoire. Ils doivent être présents au moins trois mois au cours d'une année d'abonnement mais ils sont facturés sur l'intégralité de l'année. Ils adressent au Maire une demande de place qui précise la période de présence souhaitée sur le marché, de date à date, conformément à l'article 10 du présent règlement.

2 – Absence

Toute absence (maladie, maternité, accident, congés) doit être justifiée et signalée préalablement par écrit, au Maire. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

Au delà de deux semaines consécutives d'absences injustifiées constatées, et même si les droits de place ont été payés, l'emplacement sera considéré comme abandonné et par conséquent à la disposition de la Ville, qui pourra procéder à la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, sans que l'intéressé puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

3 – Congés d'été

Les commerçants titulaires doivent informer par écrit le gestionnaire des dates de leurs congés d'été avant le mois de mai de chaque année.

4 – Remplacement par un membre de la famille ou par un salarié

En cas d'absence provisoire, le titulaire d'un emplacement fixe est protégé quant à ses droits. Il peut alors être exceptionnellement remplacé par un membre de sa famille ou par un salarié, sous réserve que ceux-ci soient en possession des documents d'activité professionnels visés à l'article 12.

CHAPITRE 3. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 17 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'occupation d'un emplacement sur un marché donne lieu au paiement, par les commerçants titulaires et passagers, d'un droit de place constitué :

- d'une redevance pour occupation du domaine public, calculée au mètre linéaire occupé, toute fraction de mètre linéaire étant considérée comme un mètre.
- de droits annexes, comprenant :
 - la taxe déchet, calculée au mètre linéaire.
 - la taxe de stationnement, calculée à la séance.
 - la taxe animation, calculée à la séance.

Le droit de place est dû intégralement :

- à la séance même si l'occupation n'a duré que quelques instants pour les commerçants passagers ;
- à l'abonnement quel que soit le nombre de présences pour les commerçants titulaires.

La redevance et les droits annexes sont fixés par délibération de la Ville de Pantin, après consultation des organisations professionnelles.

Les commerçants titulaires doivent également s'acquitter de leurs consommations de fluides, refacturées sur la base d'un relevé préalable annuel individuel des puissances des appareillages électriques et d'une tarification forfaitisée des consommations d'eau par typologie de commerçants et fonction du mètre linéaire.

ARTICLE 18 : PAIEMENT

1 – Commerçants titulaires

La perception de la redevance pour occupation du domaine public, les droits connexes et le paiement des fluides est effectuée d'avance, mensuellement.

Une facture détaillée reprenant les éléments constitutifs de la somme due est adressée au commerçant. Le versement doit être effectué au plus tard au milieu de la période autorisée, en privilégiant les modes de paiement par chèque bancaire ou postal ou par prélèvement.

Le défaut ou le refus de paiement de la redevance entraîne pour le commerçant titulaire l'impossibilité d'occuper l'emplacement de vente dont il est titulaire jusqu'à acquittement de ses dettes, sauf dérogation exceptionnelle du Maire. L'emplacement non occupé est par conséquent disponible pour le placement d'un commerçant passager.

Si le commerçant ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de quinze jours après mise en demeure, la Ville pourra procéder à sa radiation de la liste des titulaires et il perdra le bénéfice de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

2 – Commerçants passagers

Les droits de place sont perçus lors de chaque marché par le placier, qui remet en échange un justificatif de paiement détaché d'un carnet à souches numérotées ou de tout autre procédé permettant la traçabilité du reçu mentionnant le nom du marché, la date d'émission, le nom du professionnel, le métrage occupé, la tarification mise en œuvre, le prix acquitté par le commerçant.

Le commerçant doit être en mesure de produire le justificatif de paiement à toute demande des agents habilités.

Le non paiement du ticket journalier ou la non-justification du paiement des droits de place entraînera l'éviction immédiate du commerçant du marché.

CHAPITRE 4. MESURES D'ORGANISATION DES MARCHÉS

ARTICLE 19 : AMÉNAGEMENT DES ÉTALS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et ne pas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle ou à la circulation des véhicules sous peine d'être sanctionnés.

Afin de préserver la qualité des marchandises, le volume disposé sur les étals frais ne devra pas présenter de surcharge. Les marchandises devront être en parfait état de fraîcheur.

Les commerçants ne pourront, sous aucun prétexte, déposer ou accrocher des marchandises (paniers ou autres objets) en dehors des limites des places qui leurs sont assignées ainsi que sur les mobiliers urbains ou jardinières. Les dispositifs de fixation des appareils d'éclairage et guirlandes d'illuminations seront en matériaux non conducteurs du courant électrique (fil de fer ou similaire proscrits).

Tout projet d'aménagement, travaux, changement de matériel ou d'enseigne, devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maire, sous peine de sanction.

ARTICLE 20 : MATÉRIELS

Les matériels utilisés par les commerçants (stands, tables, vitrines, parasols, etc.) doivent être propres et en bon état de fonctionnement, aux normes en vigueur et à usage professionnel. Les parasols doivent être lestés et ne pas gêner le passage de véhicules de secours.

Tout matériel détérioré ou défectueux doit être immédiatement retiré pendant la séance, puis remis en état.

Les matériels de présentation marchande et de préparation des denrées brutes (comptoirs de vente, étals, tables, plans de préparation et murs autour de ces plans, éviers...) seront lisses, imperméables, imputrescibles, en verre blindé, inox, ou plastique alimentaire. Les commerçants doivent disposer d'équipements nécessaires professionnels pour protéger les denrées alimentaires des intempéries, du soleil et des contaminations environnementales (fientes d'oiseaux, ...).

L'utilisation d'emballages (caisses, cartons, palettes,...) pour soutenir les étals est prohibée. La vente à même le sol ou sur des toiles posées au sol est interdite.

En aucun cas, les commerçants ne peuvent emporter chez eux du matériel communal ou appartenant au gestionnaire. Ils ne peuvent, non plus, transférer ce matériel d'un marché à un autre ou en faire le prêt à un autre commerçant. La destruction ou la dégradation constatée du matériel confié sera facturé au commerçant concerné.

En cas de départ définitif, le commerçant devra retirer son propre matériel. En cas de non retrait du matériel et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, la Ville pourra procéder à sa désinstallation et sa destruction, puis refacturer le coût de cette prestation au commerçant concerné.

ARTICLE 21 : CIRCULATION

Durant l'ouverture des marchés au public, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des véhicules de secours doivent être laissées libres d'une façon permanente, dans le respect des normes en vigueur pour les personnes à mobilité réduite.

Pendant la séance et afin de garantir la sécurité des usagers du marché, il est interdit de circuler dans les allées avec des véhicules de toute nature pour transporter des marchandises.

ARTICLE 22 : DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT, STATIONNEMENT, LIVRAISON

1 - Déchargement et rechargement

Les commerçants doivent avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises, ainsi qu'avoir libéré les lieux de marché, conformément aux horaires fixés à l'article 2 du présent règlement.

L'accès des véhicules sur les emplacements des stands n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises. En sont exclus les temps de déballage, de remballage et de présentation des marchandises sur les étals, sauf en ce qui concerne les camions-magasin ou ceux expressément autorisés par les placiers à rester en stationnement derrière leur étal.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants titulaires doivent être conduits sur les emplacements de stationnement.

Dans tous les cas, les commerçants titulaires et passagers sont tenus de se conformer aux indications données par les représentants du délégataire, sous peine d'être sanctionnés.

2 – Stationnement

Le stationnement des commerçants titulaires et passagers n'est admis que pour les véhicules qui approvisionnent les stands, uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et aux horaires autorisés fixés à l'article 2 du présent règlement, à savoir de l'horaire d'arrivée jusqu'à l'évacuation totale des commerçants. Le non respect de ces dispositions pourra faire l'objet de sanctions.

Les commerçants titulaires sont tenus d'apposer sur leur véhicule un justificatif délivré par la Ville permettant de stationner dans les zones réservées à cet effet. Les véhicules stationnés en situation d'infraction seront verbalisés.

Les lieux fixés pour le stationnement devront être strictement limités à l'espace nécessaire, les véhicules devront, dans l'ordre de leur arrivée, être placés le plus près possible de celles qui les auront précédées, sur les recommandations du placier.

Les commerçants autorisés à stationner sont responsables de toutes détériorations occasionnées par leur véhicule sur le mobilier urbain des marchés tels que les potelets, barrières, bornes d'accès, candélabres, etc.

Le placier et le délégataire ne pourront être mis en cause à raison des dommages de toute nature pouvant survenir aux véhicules en stationnement.

3 – Livraison

Les livraisons organisées par les commerçants ou par un tiers ne sont admises qu'aux horaires fixés à l'article 2 du présent règlement, sous peine de sanction.

En cas de détérioration ou toute incivilité causée par un commerçant ou par un transporteur, la Ville se réserve le droit de faire payer la réparation du dommage à la charge du contrevenant.

ARTICLE 23 : VÉHICULES AUTORISÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DES MARCHÉS

Les propriétaires de véhicules autorisés dans le périmètre des marchés lors des séances (tels que camions-magasins, remorques spécialement aménagées ou véhicules autorisés à rester en stationnement derrière leur étal), doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.

Ils font l'objet du même acquittement des droits de place qu'un étal.

ARTICLE 24 : GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS

Pendant la durée du marché, les commerçants sont tenus de procéder au tri sélectif de leurs déchets sur leur stand grâce aux bacs de collecte mis à leur disposition :

- les déchets industriels banals (couvercle grenat) non valorisables tels que les salissures, les polystyrènes, les cerclages de palettes, les cagettes, les déchets de balayages, etc. ;
- les déchets valorisables cartonnés, les emballages plastiques et films plastiques propres (couvercle jaune) ;
- les bio déchets, fanes de fleurs, légumes et fruits, poissons ou coupes de viandes (couvercle brun).

Pendant la séance, le délégataire se charge d'amener les conteneurs DIB et de cartons/emballages plastiques au point de collecte sélective pour chaque marché.

En fin de marché, les commerçants doivent déposer les conteneurs de biodéchets à la zone de tri, sous peine d'être sanctionnés d'un avertissement.

ARTICLE 25 : HYGIÈNE, PROPRETÉ, NETTOYAGE

Le principe du « zéro déchet au sol » est considéré comme impératif.

Pendant toute la durée de sa présence sur le marché, le titulaire d'un emplacement est responsable des déchets et emballages qui se situent dans son stand et aux abords.

Les places doivent être tenues en constant état de parfaite propreté. Il ne sera toléré aucun amoncellement de déchets,

d'emballages ou de sacs en plastique à même le sol, sur le stand, dans des lieux de stockage improvisés ou dans les allées du marché, sous peine d'être sanctionné. Les cartons doivent être pliés et mis dans les conteneurs de collecte.

A la fin de la séance de marché, les commerçants veilleront tout particulièrement à balayer et nettoyer leur place, et à ramasser et rassembler les emballages et débris sur la partie avant de leur étalage.

Les marchands de viande, de poissons, de coquillages et les activités utilisant des huiles et des graisses doivent prendre toutes dispositions utiles pour ne pas souiller le sol et veillent à ne pas obstruer les avaloirs d'évacuation des eaux sales des marchés. A défaut, ils pourront être sanctionnés et se voir refacturer la prestation de nettoyage par le délégataire, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours. Ils peuvent utiliser les bornes de puisage sur les marchés et veillent à ne pas laisser les robinets ouverts sans nécessité. Il leur est formellement interdit d'utiliser l'eau du ruisseau de la rue pour quelque usage que ce soit.

En période hivernale de gel ou de neige, il est formellement interdit d'utiliser ou d'épandre de l'eau. Le déneigement des accès et des allées est à la charge du délégataire et des commerçants grâce aux bacs à sel et sable disponibles aux abords de chaque marché.

ARTICLE 26 : ACTIVITÉS INTERDITES

Dans l'enceinte du marché, il est formellement interdit aux commerçants et à leur personnel, sous peine de verbalisation :

- de s'installer et vendre dans l'enceinte du marché, ainsi que sur les voies et passages ouverts à la circulation du public, bordant ou avoisinant directement le marché, sans y avoir été autorisé par le délégataire ;
- de s'installer et vendre dans l'enceinte du marché sans être munis des documents professionnels nécessaires à l'exercice d'une activité ambulante ;
- d'exposer des denrées falsifiées, corrompues ou nuisibles, des contrefaçons, des produits à caractère pornographique ou à connotation religieuse, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité ;
- de recourir à des jeux d'argent et de hasard ;
- d'annoncer par des cris la nature des produits et le prix de vente ;
- d'utiliser tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- de vendre au-delà des horaires autorisés ;
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- de jeter sur l'enceinte des marchés des papiers, sachets plastiques ou débris d'aucune sorte, de laisser séjourner sur le sol, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises ou résidus organiques pouvant dégager des mauvaises odeurs et nuire d'une façon ou d'une autre à la salubrité ou à la propreté des marchés et leurs abords ;
- de verser de l'argent, des pourboires de toutes natures ou des prestations et cadeaux en nature au délégataire ou à ses préposés ;
- d'introduire des chiens, alors même qu'ils seraient tenus à l'attache et muselés, ainsi que d'entretenir d'une manière permanente dans l'enceinte des marchés, des animaux de toutes catégories ;
- de fumer ;
- de stocker et/ou utiliser des bouteilles de gaz dans la halle couverte.

ARTICLE 27 : SANCTIONS DES INFRACTIONS

Le Maire, son représentant, les agents assermentés de la Ville, les services de police et le gestionnaire des marchés sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement.

1 – Graduation des sanctions

Tout commerçant titulaire ou passager qui contrevient aux dispositions du présent règlement, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public, peut se voir infliger des sanctions graduées en fonction de la gravité des faits.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant, conjoint, salarié ou de toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son commerce et qui est tenue de respecter en tous points le présent règlement.

1^{er} groupe : Avertissement verbal par le Maire, son représentant, les agents assermentés de la Ville, les services de police et le gestionnaire des marchés

2ème groupe : Mise en demeure par le Maire

3ème groupe : Avertissement

Le Maire, en tant qu'autorité organisatrice du service public, pourra prononcer un avertissement à l'encontre d'un commerçant qui ne respecte pas le présent règlement.

4ème groupe : Exclusion temporaire

Selon la gravité des faits, de la récurrence des infractions commises, le Maire peut décider d'une mesure d'exclusion de courte durée pouvant aller jusqu'à 4 semaines à l'encontre d'un commerçant qui n'aurait jamais fait l'objet d'un avertissement.

Pour le commerçant titulaire, l'exclusion temporaire d'activité entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de sanction. Pendant la durée de l'exclusion, le commerçant ainsi sanctionné demeure redevable du paiement des droits de place dus au titre de son abonnement sur le marché.

Pour le commerçant passager, l'exclusion temporaire d'activité entraîne l'interdiction de se présenter au placement sur l'ensemble des marchés pantinois pendant la durée de la sanction.

5ème groupe : Exclusion de longue durée

En cas de faute grave ou de manquements particulièrement répétés, un commerçant titulaire peut voir son autorisation d'occupation temporaire du domaine public résiliée.

Pour le commerçant passager, l'exclusion de longue durée entraîne l'interdiction de se présenter au placement sur l'ensemble des marchés pantinois.

La rupture anticipée de l'autorisation peut être prononcée par le Maire notamment dans les cas suivants :

- Sous-location, cession, vente de la place qui a fait l'objet d'un abonnement ;
- Emplacement obtenu par fraude, cession, sous location, occupation sans autorisation du Maire ;
- Exercice d'une activité ou vente de produits différents de ceux pour lesquels la place a été attribuée ;
- Refus de paiement du droit de place dans les délais prescrits après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze jours ;
- Abandon d'emplacement non justifié constaté par l'autorité municipale ou le délégataire, par un rapport de constatation d'infraction ;
- Inoccupation de l'emplacement pendant deux semaines consécutives sans motif valable ;
- Non respect de stationner sur les emplacements dédiés ;
- Non respect d'occuper un emplacement au minimum deux fois par semaine sur les marchés Église et Olympe de Gouges, sans motif valable ;
- Refus de faire réparer à ses frais les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ou son personnel ;
- Refus de se soumettre aux obligations d'hygiène et de sécurité, de mettre aux normes les installations électriques, les matériels de cuisson ;
- Mauvaise qualité des produits, tromperie, falsification des marchandises ;
- Vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation ;
- Trouble à l'ordre public par des insultes, des propos injurieux, des actes violents envers la clientèle, les commerçants, les agents de la force publique, les membres de l'administration municipale ou le placier ;
- Non-présentation des documents d'activité professionnels en cours de validité ;
- Infractions répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet de rapports de constatation d'infraction.

Le Maire se réserve le droit de convoquer de manière exceptionnelle la Commission des marchés forains pour émettre un avis sur la sanction proposée.

2 – Procédure de notification et d'application des sanctions

Le commerçant, informé par courrier recommandé avec accusé de réception qu'une procédure disciplinaire est engagée, a le droit de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de quinze jours. Il peut se faire assister par toute personne de son choix.

Les sanctions prononcées par M. le Maire sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou sont remises par des agents assermentés contre décharge. Elles sont applicables dès réception.

3 - Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire sur la durée de l'exclusion ou de résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur une durée pouvant aller jusqu'à trois ans ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

CHAPITRE 5. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE 29 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés de la Ville de Pantin.

ARTICLE 30 : RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE VENTE

Les commerçants des marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles d'information du consommateur, sous peine d'être sanctionnés.

1 - Affichage

L'affichage des prix, la nature et la certification éventuelle des produits mis en vente ainsi que leur origine, doivent être affichés de manière lisible et visible pour la clientèle selon la législation en vigueur.

2 - Appareils de pesage

Les appareils de pesage sont placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise.

3 – Émission d'un ticket de caisse

La délivrance d'une note détaillée est obligatoire au-delà de 25 € TTC ou sur demande explicite de la part du client. Elle prend la forme d'un ticket de caisse, d'une facture ou de tout autre justificatif.

4 – Vente de boissons alcooliques

Il est interdit de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^e et 5^e groupes. Un commerçant qui souhaite vendre des boissons alcooliques pour une consommation sur place, doit obtenir une licence de débit de boissons à consommer sur place (licence III), ou la petite licence restaurant s'il ne sert les boissons qu'en accompagnement des repas et comme accessoires de la nourriture et faire une déclaration préalable en mairie.

S'il souhaite pratiquer la vente à emporter, il devra procéder à la déclaration d'une petite licence à emporter (laquelle permet la délivrance de boissons des groupes 1 et 3) dans la commune déclarée pour l'enregistrement de son commerce au registre du commerce et des sociétés.

Les producteurs-récoltants ne sont pas soumis à l'obligation déclarative pour la vente des produits de leur récolte et n'ont pas à justifier de la possession d'une licence pour vendre au détail des boissons alcooliques.

ARTICLE 31 : EMBALLAGES DES PRODUITS

L'usage de sacs, cabas et contenants réutilisables est obligatoire sur les marchés de Pantin. Les commerçants fixent le prix des emballages réutilisables à leur client.

Les sacs plastiques à usage unique d'une épaisseur inférieure à 50 microns, qu'ils soient gratuits ou payants, sont interdits, sous peine de sanction.

ARTICLE 32 : VITRINES RÉFRIGÉRÉES

Les vitrines réfrigérées et congélateurs doivent présenter des protections latérales et frontales en bon état. Les aliments doivent être maintenus à la température requise par la réglementation sanitaire en vigueur. Chaque matériel réfrigéré sera doté d'un thermomètre indépendant en façade, visible de l'extérieur, afin d'en contrôler la température.

ARTICLE 33 : APPAREILS DE CUISSON

1 – Appareil de cuisson et de chauffage au gaz

Les commerçants désirant faire cuire des denrées ou les maintenir en température sur les marchés doivent préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation.

Tout appareil de cuisson et de chauffage doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement.

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux ne doivent pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée. Les bouteilles en service seront obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détenteurs de pression solidement fixés.

Les installations sont placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires contre les nuisances dues aux fumées, aux projections et écoulement au sol et aux rayonnements dangereux de chaleur.

Les commerçants utilisant le gaz sur les marchés de plein vent ont un extincteur personnel conforme aux normes et régulièrement entretenu à portée immédiate.

ARTICLE 34 : RÉSEAUX

Toute modification des réseaux électriques, d'eau ou d'évacuation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Ville de Pantin pour étude et validation. Aucun câble au sol n'est autorisé.

1 – Installation électrique

Le branchement des matériels de type vitrines réfrigérées, congélateurs, guirlandes d'éclairage, devra être fait de la manière suivante selon les marchés :

- marché de l'Église : des coffrets électriques d'alimentation muraux, dotés de disjoncteurs différentiels mono 30mA, sont à la disposition des commerçants, à charge pour eux d'installer par un professionnel en électricité les prises électriques correspondant à leurs besoins.
- marché Olympe de Gouges : des bornes de distribution Escaflux E69.0 escamotables, dotées de six prises 16A mono et une prise 32A tétra, ainsi que de deux raccords rapides pour le branchement de l'eau, sont à la disposition des commerçants, à charge pour eux de se brancher sur ces bornes avec le matériel et la connexion électrique adaptée.
- marché Magenta : des coffrets électriques d'alimentation muraux, dotés de disjoncteurs différentiels mono 30mA, sont à la disposition des commerçants, à charge pour eux d'installer par un professionnel en électricité les prises électriques correspondant à leurs besoins.

Les installations électriques personnelles des commerçants (câblages, appareillages, machines, etc.) doivent être en conformité avec les normes de sécurité en vigueur, être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Toute installation qui présenterait des observations de non-conformité sera immédiatement remplacée par le Délégué et refacturée au commerçant, préalablement informé par écrit. Ce dernier fera également l'objet de sanction.

2 – Point d'eau

Les marchés sont équipés d'un réseau d'eau général :

- le marché de l'Église dispose de trois bouches d'eau disposées longitudinalement au droit des abris du marché rue Charles Auray ;

- le marché Olympe de Gouges dispose sur chaque borne de coffrets rétractables électriques de connexion pour le branchement d'eau ;

- le marché Magenta dispose de robinets d'alimentation en eau le long du mur intérieur, longitudinalement à la rue Magenta.

Les commerçants sont tenus d'installer le matériel adéquat pour se connecter au réseau d'eau, et de veiller au bon usage et au bon entretien de ces points d'alimentation.

3 – Évacuations

Les installations ne doivent pas entraver l'accès aux grilles d'évacuation. Le commerçant doit veiller à ce que celles-ci ne soient pas obstruées par leurs déchets.

ARTICLE 35 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est applicable à partir du 15 octobre 2019.

ARTICLE 36 : PUBLICITÉ

Le présent règlement sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Pantin.

ARTICLE 37 : EXÉCUTION

Le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de la gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le délégataire et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent règlement.

ARRÊTÉ N°2019/629P

OBJET : DEROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX DE NUIT D'ENTRETIEN COURANT ET D'ÉTALONNAGE DU RADAR DU PASSAGE SOUTERRAIN A GABARIT NORMAL DES QUATRE CHEMINS – AVENUE JEAN JAURES

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son titre premier,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000,

Vu l'arrêté municipal n° 2002/012 du 16 janvier 2002 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5,

Vu la demande d'entretien et d'étalonnage du radar du passage souterrain à gabarit normal des Quatre Chemins – avenue Jean Jaurès, formulée le 14 septembre 2017 par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Nord – Immeuble Européen 3 – 225 avenue Paul Vaillant Couturier – 93000 BOBIGNY,

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 5 de l'arrêté municipal du 18 juillet 2012,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'entretien et d'étalonnage du radar du passage souterrain à gabarit normal des Quatre Chemins – avenue Jean Jaurès se dérouleront, durant une nuit entre le lundi 14 octobre 2019 et le dimanche 27 octobre 2019 de 22h00 à 05h00.

ARTICLE 2 : Les dates précises des fermetures seront communiquées pour avis au moins quinze jours à l'avance par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis à Monsieur le Maire de PANTIN, sans réponse dans un délai de huit jours, l'avis sera considéré favorable, sans observation.

ARTICLE 3 : L'entreprise SATELEC/ENGIE sise 24 avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON travaillant sur site prendra toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – DVD/STN, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – DVD/STN et de la transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 25/09/19
Notifié le 26/09/19

Pantin, le 23 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/630P

OBJET : STATIONNEMENT CIRCULATION INTERDITS, DÉVIATION PIÉTONNE SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX RUE DENIS PAPIN - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2019/506P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification en zone 30 de la rue Denis Papin comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la création d'une bande végétalisée, la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises JEAN LEFEBVRE sise 54 boulevard Robert Schuman – BP 94 – 93891 LIVRY GARGAN CEDEX (tél : 01 49 36 51 00) et DERICHEBOURG ENERGIE sise CS 60014 – 35 rue de Valenton – 94046 CRETEIL (tél : 01 41 78 52 97) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 30 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 31 janvier 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Denis Papin, du côté des numéros pairs et impairs, aux adresses suivantes en fonction de l'avancement du chantier, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) :

- rue Denis Papin, entre la rue Cartier Bresson et l'avenue Edouard Vaillant,
- rue Denis Papin, entre la rue Diderot et la rue Cartier Bresson.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les places de stationnement interdites à l'article 1 serviront de voie de circulation.

La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, en fonction de l'avancement, la circulation générale sera interdite sauf aux véhicules de secours, aux camions de collecte des déchets ménagers, aux véhicules de livraison du groupe scolaire, aux véhicules ULIS et aux véhicules du secours populaire.

En dehors des horaires du chantier, les véhicules des riverains seront autorisés à circuler pour accéder à leur parking.

Une pré-signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise aux angles :

- de l'avenue du Général Leclerc et de la rue Diderot,
- de l'avenue du Général Leclerc et de la rue Cartier Bresson,
- de la rue Diderot et de la rue Denis Papin.

ARTICLE 4 : Durant la même période, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation sera restreinte aux carrefours suivants :

- rue Denis Papin / rue Cartier Bresson,
- rue Denis Papin / Rue Diderot,
- rue Denis Papin / avenue Edouard Vaillant.

ARTICLE 5 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée rue Denis Papin, sur les trottoirs opposés aux travaux, suivant l'avancement des travaux, au niveau des passages piétons existants.

La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers. Les accès aux immeubles, commerces et écoles resteront accessibles.

ARTICLE 6 : Durant la même période, le bus 330 en direction de « Fort d'Aubervilliers », sera déviée par l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Edouard Vaillant.

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise JEAN LEFEVRE de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 8 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 27/09/19

Pantin, le 23 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/631P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE 29 RUE DE L'ANCIEN CANAL - DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'incendie réalisés par l'entreprise VEOLIA, Service Exploitation et Travaux, Allée de Berlin – 93320 Les Pavillons-sous-Bois (tél 01 55 89 07 30) pour le compte de PROMOGIM,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules, la circulation routière et piétonne durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 30 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 25 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 29 rue de l'Ancien Canal, sur trois places de stationnement, selon l'article R417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation routière est restreinte sur une file au vis-à-vis du n°29 rue de l'Ancien Canal.

Un alternat manuel ou par feux tricolores est mis en place par l'entreprise.

L'entreprise doit permettre le passage en journée et le soir des véhicules de secours, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et des véhicules de chantier.

La vitesse est limitée à 20km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, lorsque les travaux seront réalisés sur le trottoir au droit du 29 rue de l'Ancien Canal, la circulation piétonne sera déviée par le mail Hélène Brion, le chemin de halage et la place Johan-Barthold Jongkind.

En aucun cas, les piétons ne doivent circuler sur la chaussée. La circulation piétonne doit être rétablie sur le trottoir le soir.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la public.

Publié le 27/09/19

Pantin, le 23 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/632P

OBJET : OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN POUR LES 2, 3, 4, 5 ET 6 OCTOBRE 2019

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 19 septembre 2019 ;

Considérant que les spectacles auront lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le mercredi 2 octobre 2019, le jeudi 3 octobre 2019, le vendredi 4 septembre 2019, le samedi 5 octobre 2019 et le dimanche 6 octobre 2019 de 14H à 2H du matin ;

Considérant le rapport de vérification des installations électriques provisoire établi par le bureau de contrôle Inspection Contrôle Événementiel le 19 juillet 2019 ;

Considérant les diplômes ou de remise à niveau d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP 1 et SSIAP 2 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel sur la totalité des espaces extérieurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, sur la totalité des espaces extérieurs de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale et cour resto) :

- le mercredi 2 octobre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le jeudi 3 octobre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le vendredi 4 octobre 2019 de 14H à 2H00 du matin,
- le samedi 5 octobre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le dimanche 6 octobre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité enregistré le 19 septembre 2019 (courrier N° ST2068) devront être en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 26/09/19
Notifié le 2/10/19

Pantin, le 23 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/633P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 39 RUE PRE-SAINT-GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise MOVED DEMENAGEMENT sise 35 rue Lelort - 75018 Paris (tél : 01.44.85.04.73) pour le compte de Monsieur SANEN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 23 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du au n° 39 rue Pré-Saint-Gervais, sur deux places de stationnement payant courte durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise MOVED DEMENAGEMENT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MOVED DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 21/10/19

Pantin, le 23 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/634P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 8 ROUGET DE LISLE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise AGS DEMENAGEMENT sise 61 rue de la Bongarde - 92230 GENNEVILLIERS (tél : 01.40.80.20.20) pour le compte de Monsieur KALANTARI MAHZAD,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 15 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 8 rue Rouget de Lisle, sur deux places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise AGS DEMENAGEMENT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AGS DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/10/19

Pantin, le 23 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/635P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 16 RUE VAUCANSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise DEMENAGEMENT LA CIGOGNE sise BP 73023 – 69605 VILLEURBANNE Cedex (tél : 04.78.68.76.82) pour le compte de Monsieur BIASIORI Julien,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 28 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°16 rue Vaucanson, sur deux places de stationnement longue durée selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise DEMENAGEMENT LA CIGOGNE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMENAGEMENT LA CIGOGNE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 25/10/19

Pantin, le 23 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/636P

OBJET : TRAVAUX DE TAILLE EN RIDEAUX D'ARBRES RUE DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de taille en rideaux réalisés par l'entreprise d'élagage SAMU 46 rue Albert Sarrault - 78000 VERSAILLES (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 2 octobre 2019 et jusqu'au jeudi 17 octobre 2019 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Diderot, du côté piste cyclable, entre la rue Gabrielle Jossierand et l'avenue du Général Leclerc, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417-10 du code de la route (Enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/10/19

Pantin, le 23 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/637P

OBJET : TRAVAUX DE TAILLE EN RIDEAUX D'ARBRES RUE BENJAMIN DELESSERT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de taille en rideaux réalisés par l'entreprise d'élagage SAMU 46 rue Albert Sarrault - 78000 VERSAILLES (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 2 octobre 2019 et jusqu'au jeudi 17 octobre 2019 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Benjamin Delessert, du côté pair et impair, entre l'avenue Anatole France et l'avenue Jean Lolive, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417-10 du code de la route (Enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/10/19

Pantin, le 24 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/638P

OBJET : TRAVAUX DE TAILLE EN RIDEAUX D'ARBRES RUE EUGÈNE ET MARIE LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de taille en rideaux réalisés par l'entreprise d'élagage SAMU 46 rue Albert Sarrault - 78000 Versailles (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 2 octobre 2019 et jusqu'au jeudi 17 octobre 2019 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Eugène et Marie Louise Cornet, du côté pair et impair, entre la rue Victor Hugo et l'avenue Jean Lolive, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417-10 du code de la route (Enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/10/19

Pantin, le 24 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/639P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION RESTREINTE ET DÉVIATION PIÉTONNE RUE CARTIER BRESSON - PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2019/528P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'incendie réalisés par l'entreprise VEOLIA - Service Exploitation et Travaux - Allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (tél 01 55 89 07 30) pour le compte de la Ville de Pantin (tél. 01 49 15 41 77 / 40.39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules, la circulation routière et piétonne durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 27 septembre 2019 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du n° 98 jusqu'au n° 100 rue Cartier Bresson, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne est interdite du n° 98 rue Cartier Bresson jusqu'au n° 100 rue Cartier Bresson et sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons provisoires situés de chaque côté du chantier.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la traversée de chaussée se fait en demi-chaussée. La circulation véhicule est restreinte sur une file en vis-à-vis du n° 83 rue Cartier Bresson. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise.
La vitesse sera limitée à 30kmh.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/10/19

Pantin, le 24 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/640P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION RESTREINTE ET DEVIATION PIETONNE RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'incendie réalisés par l'entreprise VEOLIA - Service Exploitation et Travaux - Allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (tél 01 55 89 07 30) pour le compte de la Ville de Pantin (tél. 01 49 15 41 77 / 40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules, la circulation routière et piétonne durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 septembre 2019 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du n° 98 jusqu'au n° 100 rue Cartier Bresson, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne est interdite du n° 98 rue Cartier Bresson jusqu'au n° 100 rue Cartier Bresson et sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons provisoires situés de chaque côté du chantier.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la traversée de chaussée se fait en demi-chaussée. La circulation véhicule est restreinte sur une file en vis-à-vis du n° 83 rue Cartier Bresson. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise.

La vitesse sera limitée à 30kmh.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/10/19

Pantin, le 24 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/641P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TOURNAGE DE SÉRIE CLEM SAISON 10 LE N° 1 RUE LUCIENNE GERAIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement de véhicules techniques pour un tournage d'une série intitulé « Clem saison 10 » en l'extérieur, au 1 rue Lucienne Gérain réalisé par la société MERLIN PRODUCTIONS sise 7-15 rue du Dôme - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 27 septembre 2019 de 7h00 à 13h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 1 rue Lucienne Gérain, sur les 4 places de stationnement autorisé au vis-à-vis du parking de l'Église, selon l'article R.417-10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux 3 véhicules techniques du tournage.

ARTICLE 2 : Durant la même période, l'équipe de tournage sera exceptionnellement autorisée à interrompre momentanément la circulation (coupures maximum de 2 minutes) au droit de l'entrée de l'immeuble CIG, rue Lucienne Gérain. Seuls les véhicules de secours, les véhicules de collecte des déchets et le personnel de l'immeuble CIG seront autorisés à circuler.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société MERLIN PRODUCTIONS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 25/09/19

Pantin, le 24 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/642P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 13 RUE COURTOIS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de l'étanchéité d'une terrasse d'un immeuble au droit du n° 13 rue Courtois réalisés par l'entreprise IRIS ETANCHEITE sise 15 avenue de la Norvège – 91140 VILLEBON SUR YVETTE (tél : 09 73 11 60 29) pour le compte de MY SYNDIC sis 15 rue Lacharrière 750111 PARIS,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directrice Générale Adjointe des Services Chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 15 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 13 rue Courtois, sur 1 place de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement de la base de vie de l'entreprise IRIS ETANCHEITE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise IRIS ETANCHEITE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/10/19

Pantin, le 25 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/643P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 28 RUE GABRIELLE JOSSERAND – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux sur le réseau Orange réalisés par l'entreprise TR CONNEXION sise 37 rue des Garennes - 78510 TRIEL SUR SEINE (tél : 01 83 57 81 34) pour le compte de l'entreprise AXIANS FIBRE sise 102 avenue Jean Jaurès - 94200 IVRY SUR SEINE (tél : 01 49 87 80 68),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services Chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 11 octobre 2019 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 28 rue Gabrielle Josserand, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au travaux de l'entreprise TR CONNEXION.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants. La déviation sera mise en place par l'entreprise TR CONNEXION.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CONNEXION de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 4/10/19

Pantin, le 25 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/644P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N°2 RUE DU DOCTEUR PELLAT – DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour des travaux de rénovation de façade réalisés par l'entreprise SCI BIRKAT-EL sise 32 allée de Gagny – 93340 LE RAINCY,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 15 octobre 2019 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 2 rue du Docteur Pellat, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Deux emplacements seront réservés au stationnement d'une benne de l'entreprise SCI BIRKAT-EL.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux pour les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SCI BIRKAT-EL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/10/19

Pantin, le 25 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/645P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 30 RUE HOICHE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de ravalement d'un immeuble situé au 28 rue Hoche réalisés par l'entreprise DECO AND ARTS sise 10 rue Wakdeck Rochet – Bât 521 – 93220 AUBERVILLIERS (tél : 01 43 03 42 80) pour le compte de la SEMIP sise 28 rue Hoche 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services Chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 3 octobre 2019 et jusqu'au jeudi 19 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 30 rue Hoche, sur 3 places de stationnement payant courte durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise DECO AND ARTS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DECO AND ARTS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 2/10/19

Pantin, le 25 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/646P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 29 RUE PASTEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation (réhabilitation énergétique) d'un immeuble au droit du 2 rue Berthier / 29 rue Pasteur réalisés par l'entreprise GBR IDF sise 55 rue l'Aubépine – 92160 ANTONY (tél : 01 45 36 54 80) pour le compte de VILOGIA SISE 30 villa de Lourcine – CS 10006 – 75685 PARIS CEDEX 14,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services Chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2020 et jusqu'au jeudi 2 juillet 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 29 rue Pasteur, sur 4 places de stationnement payant courte durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise GBR-IDF pour le stationnement de la benne et la giration des camions.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GBR-IDF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 1/02/20

Pantin, le 26 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/647P

OBJET : OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN POUR LES 9, 10, 11, 12 ET 13 OCTOBRE 2019

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 26 septembre 2019 ;

Considérant que les spectacles auront lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le mercredi 9 octobre 2019, le jeudi 10 octobre 2019, le vendredi 11 septembre 2019, le samedi 12 octobre 2019 et le dimanche 13 octobre 2019 de 14H à 2H du matin ;

Considérant le rapport de vérification des installations électriques provisoire établi par le bureau de contrôle Inspection Contrôle Événementiel le 19 juillet 2019 ;

Considérant les diplômes ou de remise à niveau d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP 1 et SSIAP 2 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel sur la totalité des espaces extérieurs ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, sur la totalité des espaces extérieurs de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale et cour resto) :

- le mercredi 9 octobre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le jeudi 10 octobre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le vendredi 11 octobre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le samedi 12 octobre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin,
- le dimanche 13 octobre 2019 de 14H00 à 2H00 du matin.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité enregistré le 26 septembre 2019 (courrier N° ST2019-4210) devront être en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/10/19
Notifié le 8/10/19

Pantin, le 26 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/648P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 16 RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation (réhabilitation énergétique) d'un immeuble rue Magenta réalisés par l'entreprise GBR IDF sise 55 rue de l'Aubépine – 92160 ANTONY (tél : 01 45 36 54 80) pour le compte de VILOGIA sise 30 Villa de Lourcine CS10006 - 75685 PARIS CEDEX 14,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 3 juillet 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 16 rue Magenta, sur 5 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise GBR-IDF pour leur emprise chantier et la mise en place d'une benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GBR-IDF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/10/19

Pantin, le 27 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/649P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE KLEBER - DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification de la « placette Kléber » dans le cadre du budget participatif n°01, comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises ILE DE FRANCE TRAVAUX sise Espace Cristal – BP 10058 – 22 rue Gustave Eiffel – 78806 POISSY CEDEX (tél : 01 34 78 74 65) et TERIDEAL – sise 14 rue des Campanules – Lognes 77437 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2 (M. David Pecquenard – Tel : 01 69 81 48 00 – Port : 06 18 45 53 59) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 7 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 8 novembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Kléber, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) :
- du côté des numéros pairs entre la rue Jules Ferry et le n° 32 rue Kléber,
- du côté des numéros impairs, entre la rue Jules Ferry et la rue Candale.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la rue Kléber sera mise en impasse au droit du chantier. La circulation générale rue Kléber entre la rue Candale et le n°7bis rue Kléber sera interdite sauf aux riverains accédant à leur parking, aux véhicules de secours, aux camions d'ordures ménagères et aux véhicules du chantier. Les places de stationnement interdites à l'article 1 serviront de voie de circulation et d'aire de retournement. La vitesse est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la rue Kléber sera mise en impasse au droit du chantier. La circulation générale sera interdite rue Kléber entre les n°18 et 20 rue Kléber, sauf aux véhicules de secours, aux ambulances, aux camions d'ordures ménagères, et aux véhicules du chantier.

Les places de stationnement interdites à l'article 1 serviront pour la base vie et les installations de chantier du côté des numéros impairs entre la rue Jules Ferry et le n° 7 rue Kléber et, pour 2 places de stationnement réservées aux ambulances entre les n° 18 et 20-26 rue Kléber. La vitesse est limitée à 20 km/h pour ces véhicules.

ARTICLE 4 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée rue Kléber, sur les trottoirs opposés aux travaux, suivant l'avancement des travaux, au niveau des passages piétons existants.

La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers. Les accès à la maison de retraite resteront accessibles.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ILE DE FRANCE TRAVAUX de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 4/10/19

Pantin, le 27 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2019/650P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE LA PETITE PRUSSE ET AVENUE ALFRED LESIEUR POUR TOURNAGE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le tournage de la série intitulée « Le mensonge » réalisée par THALIE IMAGES sise 2/4 allée de Seine – 93200 SAINT-DENIS,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 14 octobre 2019 de 8H00 à 23H30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- du n° 4 au n° 6 rue de la Petite Prusse, sur 6 places de stationnement,
- du n° - au n° 16 avenue Alfred Lesieur, sur 9 places de stationnement payant.

Ces emplacements seront réservés à la société de tournage pour le stationnement des véhicules techniques.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société THALIE IMAGES de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/10/19

Pantin, le 30 septembre 2019

Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2019/651P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 30 RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux d'installations d'un réseau télécommunications réalisés par l'opérateur ORANGE, UI Portes de Paris, CS 40505 sise 30 avenue Saint Fiacre - 78105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX (tél : 01 74 54 90 98),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services Chargée du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 12 novembre 2019 et jusqu'au mardi 3 décembre 2019, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 30 rue de l'Ancien Canal, sur 2 places de stationnement payant, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise ORANGE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'opérateur ORANGE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/11/19

Pantin, le 30 septembre 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
Signé : Alain PERIES